

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 11

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	26
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	27
<hr/>	
<i>Divers</i>	40
<hr/>	
<i>Textes</i>	47
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	69
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Universite de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - M. IKENBERG, Division des Relations Internationales et de la Politique Technique, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Federale
- BELGIQUE - Mlle HARDENNE, Chargée de Mission auprès du Cabinet du Ministre des Affaires Economiques
- M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre pour la Programmation de la Politique Scientifique
- BRESIL - M. AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control Board
- COREE - M. SHIYOHL PARK, Chef de la Division des Réacteurs Nucléaires, Office de l'Energie Atomique, Ministère de la Science et de la Technologie
- DANEMARK - M. ARILDSEN, Chef de Service, Ministère de la Justice
- M. ØHLENSCHLÄGER, Chef de Division, Service National de Santé
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BRUSH, Bureau du Conseil Général, Commission de l'Energie Atomique
- FINLANDE - M. SUONTAUSTA, Président du Comité de la Responsabilité Atomique
- FRANCE - M. VERGNE, Chef du Service Juridique et du Contentieux, Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice

- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Nationale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat, et le Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - Dr. MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Etrangères
- ITALIE - M. MARCHETTI, Chef du Bureau Législatif, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
- JAPON - M. OSAKA, Directeur Général Adjoint, Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M. SKARPNES, Chef de Division, Département de Législation, Ministère de la Justice
- PAYS-BAS - Mlle VAN DE WINKEL, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Chef de la Division Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- PORTUGAL - M. NUNES DE ALMEIDA, Expert du Cabinet d'Etudes et de Planification, Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère Royal de la Justice
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- TURQUIE - Secrétariat de la Commission turque pour l'Energie Nucléaire
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- ZAMBIE - M. ZULU, Avocat Général, Ministère des Affaires Juridiques
- AIEA - M. SUGIHARA, Directeur de la Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. GIJSSELS, Conseiller Juridique, Commission des Communautés Européennes

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Allemagne*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Evolution de la législation nucléaire en Allemagne

Dans le cadre de son programme nucléaire pour 1973-1976, le Gouvernement fédéral a inscrit des projets prévoyant une nouvelle mise au point de la législation allemande en matière nucléaire. A cet égard, une attention particulière sera accordée à la révision des normes juridiques dont il faut tenir compte, du point de vue de la sécurité et de la radioécologie, lors du choix du lieu d'implantation des installations nucléaires, la révision et l'accélération des procédures d'autorisation relatives aux installations nucléaires, la ratification de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, la remise à jour de la réglementation sur la radioprotection, la détermination des critères de sécurité et l'amélioration de l'application de la Loi sur l'énergie nucléaire.

ORGANISATION ET STRUCTURES

Réorganisation des compétences fédérales dans le domaine de l'énergie nucléaire

Par Décret du 15 décembre 1972, le Chancelier fédéral a procédé à une révision des compétences des ministères s'occupant des questions nucléaires. La responsabilité des recherches nucléaires, qui incombait au Ministère fédéral de l'Education et des Sciences, est dorénavant confiée au Ministère fédéral de la Recherche et de la Technologie qui a récemment été créé. Par ailleurs, le Ministère fédéral de l'Intérieur est maintenant chargé de la sécurité des réacteurs et de la radioprotection, à l'exclusion toutefois des recherches sur la sécurité des réacteurs et des techniques y afférentes.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance du 1er mars 1973 relative aux rayons X

Le 1er mars 1973, le Gouvernement fédéral a promulgué une Ordonnance sur les rayons X, qui comporte des dispositions visant à réglementer une partie de la protection contre les radiations qui ne l'était pas encore. L'Ordonnance qui revêt par ailleurs une importance considérable pour l'ensemble du domaine médical, porte sur l'utilisation des rayons X à des fins médicales, aussi bien le diagnostic que les utilisations thérapeutiques, ainsi qu'à des fins non médicales. Elle s'applique aux appareils à rayons X et aux appareils émettant des rayons X incidents dont l'intensité se situe entre 5 KeV et 3 MeV.

L'Ordonnance dispose, sous certaines exceptions, qu'une autorisation est exigée pour l'exploitation des appareils précédemment mentionnés. Cette autorisation est délivrée après qu'il ait été établi que l'appareil en question sera manipulé par un nombre suffisant de personnes et que ces personnes disposent des connaissances requises en ce qui concerne les dangers présentés par les rayonnements et les mesures de sécurité. En plus de l'autorisation d'exploitation, la construction des appareils émettant des rayonnements est également soumise à l'agrément des autorités compétentes. Cet agrément est délivré lorsque l'appareil est conforme aux normes établies par la présente Ordonnance.

L'Ordonnance stipule ensuite les mesures de protection contre les rayonnements qui doivent être prises à l'occasion du fonctionnement des appareils. Ces dispositions comportent la mesure régulière des doses de rayonnements ainsi que la signalisation des zones dans lesquelles les personnes sont exposées à des doses de rayonnements d'au moins 1,5 rem par an. Ces zones doivent être indiquées par les mots "Interdiction d'entrer - Rayons X". Les appareils ne peuvent être manipulés que dans des locaux fermés et qui doivent être aménagés de telle façon que les personnes utilisant les appareils ne puissent recevoir une dose de rayonnements supérieure à 0,1 rem par semaine. L'irradiation des êtres humains n'est autorisée qu'à des fins médicales et des précautions particulières doivent être prises dans le cas des femmes enceintes et des jeunes enfants. L'Ordonnance fixe les doses maximales admissibles pour les personnes professionnellement exposées ainsi que pour les autres. Ces doses varient selon les parties du corps qui sont exposées. Avant d'être affectées à l'utilisation d'un appareil, toutes les personnes doivent passer un examen médical en vue d'établir que leur santé ne sera pas menacée par ce travail particulier, cet examen doit être répété chaque année. Enfin, l'Ordonnance prévoit des sanctions pénales pour les personnes contrevenant à ces dispositions.

L'utilisation des rayons X à des fins d'enseignement est exclue de l'application de l'Ordonnance car cette activité est couverte par la deuxième Ordonnance sur la protection contre les radiations du 18 juillet 1964.

Le texte de cette Ordonnance sera reproduit dans le prochain numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Règlement du 6 décembre 1972 sur les échanges postaux

Ce Règlement remplace le Règlement du 6 juillet 1964 sur les échanges postaux et interdit le transport de matières radioactives par voie postale.

• *Autriche*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Loi du 25 octobre 1972 sur le contrôle de sécurité

Cette Loi a été adoptée par le Parlement autrichien en vue de mettre en application un Accord conclu entre l'Autriche et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique pour l'application des garanties (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 10). La Loi soumet la possession et l'exportation des matières fissiles, de l'uranium enrichi, des minerais et des équipements qui produisent, utilisent ou retraitent des matières fissiles, à un système de contrôle de sécurité qui doit être établi par le Chancelier fédéral, lequel est désigné comme l'Autorité de contrôle. Aux termes de ce système de contrôle de sécurité, les détenteurs de matières radioactives ont notamment pour obligation de dresser un inventaire des matières radioactives en leur possession, de rendre compte périodiquement de la quantité de matières radioactives qu'ils possèdent et des changements intervenant à cet égard, de communiquer les modifications survenant dans le stockage des matières radioactives et de permettre des inspections. L'exportation des matières radioactives est soumise à autorisation de la part du Chancelier fédéral qui doit s'assurer que le pays de destination applique également un contrôle de sécurité conformément au Traité sur la non-prolifération. Dans l'exécution du contrôle de sécurité, il convient d'éviter de bouleverser l'ordre normal des travaux et de préserver le secret des données techniques ; la rentabilité des activités nucléaires n'entre pas en ligne de compte. En définitive, la Loi impose des amendes et des peines d'emprisonnement aux personnes qui ne fourniraient pas les informations requises sur les matières radioactives ou qui ne respecteraient pas les dispositions relatives au contrôle de sécurité.

• *Brésil*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret du 21 juillet 1972 (Journal Officiel du 24 juillet 1972)

Par un Décret n° 70 855 pris par le Président de la République, il est procédé à une réorganisation des organismes compétents dans le domaine de la recherche nucléaire théorique et appliquée. Sont en effet intégrés au sein du Centre de développement de la technologie nucléaire de la Compagnie brésilienne de technologie nucléaire, le Laboratoire de dosimétrie et l'Institut de génie nucléaire dépendant de la Commission nationale de l'énergie nucléaire, ainsi que l'Institut de recherches radioactives de l'Université fédérale de l'Etat de Minas Gerais.

Le présent Décret est entré en vigueur le jour de sa publication.

Résolution du 28 avril 1971 (Journal Officiel du 19 mai 1971)

Par une Résolution adoptée par sa commission délibérative spéciale, la Commission nationale de l'énergie nucléaire a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la Loi n° 4 118 du 27 août 1962 en vue de favoriser le développement sur le plan national de la technologie nucléaire et de renforcer l'indépendance du Brésil dans ce domaine, de libéraliser les règles d'attribution des encouragements décernés aux inventeurs de procédés conduisant à des améliorations technologiques. La Commission accordera des primes d'encouragement à ses employés ayant contribué au dépôt de nouveaux brevets d'invention à son profit, sous la forme de royalties ou sous la forme de sommes d'argent si le brevet n'est pas exploité. Ces primes d'encouragement doivent recevoir préalablement l'agrément d'une Commission spéciale constituée à cette fin.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Résolution du 25 juin 1969 (Journal Officiel du 31 juillet 1969)

La Commission nationale de l'énergie nucléaire a adopté le 25 juin 1969, dans les mêmes conditions que précédemment, une Résolution par laquelle elle approuvait des "Normes applicables à la sélection des sites pour l'installation des réacteurs de puissance".

Ces normes contiennent des critères permettant le choix par la Commission des emplacements appropriés pour l'installation des différents types de centrales nucléaires ainsi que des règles relatives à l'aménagement de l'environnement de ces centrales. Ces normes, qui conservent délibérément une certaine souplesse, doivent périodiquement être soumises à révision, afin de tenir compte des progrès technologiques de l'industrie nucléaire. Parmi les éléments d'appréciation de la Commission lors du choix d'un emplacement éventuel, figurent d'abord l'ensemble des caractéristiques propres du projet de réacteur, qu'il soit d'un type connu ou bien d'un genre nouveau, et tout particulièrement les données intéressant sa sécurité. Viennent ensuite tous les

facteurs relatifs au site proposé et notamment ses aspects sismologiques, météorologiques, géologiques, hydrologiques et enfin démographiques.

Afin de satisfaire aux normes, le site doit comporter une zone "réservée", c'est-à-dire une zone appartenant à l'exploitant et entourant le réacteur où toutes les activités, y compris les déplacements du personnel, doivent être contrôlées et où les doses d'irradiation interne et externe susceptibles d'être reçues par le personnel, ne doivent pas dépasser certaines limites. D'autre part, la zone adjacente, dite zone de "faible population", doit être surveillée et réglementée de façon à ce que le nombre de la population reste compatible avec l'application de mesures de protection en cas d'accident grave, cette zone est également soumise à des doses limites d'irradiation de la population, calculées sur l'hypothèse de l'accident maximum prévisible. En outre, le site doit respecter à l'égard de la plus proche agglomération, une distance minimum équivalant à 1/3 de la distance du réacteur à la limite extérieure de la zone de faible population, une distance supérieure peut être exigée dans le cas d'une ville importante.

Des règles particulières sont prévues lorsqu'un site est destiné à accueillir plusieurs réacteurs nucléaires.

• *Canada*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi relative aux dispositifs émettant des radiations

En vertu de cette Loi publiée dans les "Statuts du Canada de 1970, 1er supplément, Chapitre 34", la vente, la location ou l'importation de certaines catégories réglementées d'appareils émettant des radiations, ne sont autorisées que si les appareils en question et leurs composants répondent aux normes qui leur sont applicables. Le Ministre de la Santé et du Bien-être social peut, aux fins de cette Loi, nommer des inspecteurs qui sont habilités à pénétrer en tous lieux lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'il s'y trouve un dispositif émettant des radiations pour lequel des normes ont été prescrites. Ces inspecteurs sont autorisés à examiner les dispositifs émettant des radiations, à ouvrir les colis s'ils ont des raisons de croire qu'ils contiennent un tel dispositif et à examiner tous documents contenant des renseignements pertinents pour l'exécution de la présente Loi. En cas de contravention, les inspecteurs peuvent saisir les dispositifs en question.

La Loi ne s'applique pas à un dispositif émettant des radiations qui est essentiellement destiné à la production d'énergie nucléaire, au sens où l'entend la Loi de 1946 sur le contrôle de l'énergie atomique, telle qu'elle a été modifiée.

Règlement du 10 février 1972 sur les dispositifs émettant des radiations

En vertu de la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, un Règlement sur les dispositifs émettant des radiations a été publié. Ce Règlement classe en différentes catégories les dispositifs émettant des radiations et il prescrit des normes qui régissent leur conception, leur construction et leur fonctionnement. Ce Règlement précise également le détail des mesures à prendre lorsque des dispositifs émettant des radiations sont saisis en vertu de cette Loi.

• *Danemark*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Deux Décrets du 29 février 1972, relatifs à la protection des travailleurs

Au Danemark, la protection générale des travailleurs contre les radiations est régie par deux nouveaux Décrets en date l'un et l'autre du 29 février 1972 et qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 1972. Ces deux Décrets sont fondés sur la Convention n° 115 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes qui a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, ainsi que sur les Lois concernant la protection générale des travailleurs, compte tenu des amendements qui y ont été apportés.

Le premier Décret interdit de confier à des personnes de moins de 18 ans l'exécution de travaux les exposant à des rayonnements ionisants. L'autre Décret porte sur le contrôle médical exigé lors de travaux effectués à l'aide de rayonnements ionisants et il institue, en vertu du Règlement du 5 juillet 1972 de la Direction des services d'inspection du travail, un système de contrôle applicable non seulement aux travailleurs mais aussi aux personnes qui effectuent isolément des travaux utilisant les rayonnements, comme c'est le cas pour les docteurs qui exercent leur profession en dehors des hôpitaux. Ainsi, ce Décret va en quelque sorte au-delà de la Convention tout en restant en accord avec la législation danoise et la politique officielle en matière de radioprotection.

Le principal objectif recherché par ce Décret consiste à interdire l'exécution de travaux faisant appel à des rayonnements ionisants par des personnes dont la santé pourrait ainsi être mise en danger. Aussi le Décret précise-t-il que toute personne à qui l'on envisage de confier des travaux comportant l'utilisation de rayonnements ionisants ou qui veut se consacrer indépendamment à ce genre de travaux, doit subir un examen médical général si ces travaux, dans des conditions normales d'exécution, sont susceptibles de l'exposer à des doses d'irradiation excédant 1,5 rem par an. En vue de déterminer le niveau d'irradiation auquel une personne risque d'être exposée, le Règlement fournit une liste des installations et appareils en indiquant ceux qui se situent au-dessus ou en dessous de cette limite. En outre, le Service

national de santé a entrepris d'indiquer, lorsqu'il autorise l'utilisation d'appareils émettant des rayons X et l'emploi d'isotopes radioactifs, etc., si le personnel appelé à les utiliser sera soumis à ce Règlement.

L'examen médical, qui peut varier en fonction du genre de travail à effectuer, a pour objet de déterminer si l'état de santé du travailleur ne contre-indique pas son affectation à ce travail. Les résultats de l'examen médical doivent être soumis aux autorités locales chargées de la protection des travailleurs ; il appartient à ces dernières de décider si le travailleur peut occuper le poste envisagé - ce qui répond ainsi aux dispositions de la Convention de l'OIT qui stipulent qu'aucun travailleur ne doit être affecté à un travail susceptible de l'exposer à des radiations ionisantes contrairement à un avis médical autorisé.

Par ailleurs, toute personne dont l'emploi suppose l'utilisation de rayonnements, ou qui s'en sert isolément, doit subir un examen médical tous les 3 ans afin de vérifier si son état de santé lui permet de poursuivre ce genre de travaux sans encourir de risques. De plus, si une personne a subi ou est présumée avoir subi une dose d'irradiation supérieure à la dose admissible fixée par la Commission internationale de protection contre les radiations en raison d'irrégularités, d'accidents, de défaut de manipulation, etc., l'employeur est contraint de prendre immédiatement les mesures de sécurité requises et d'en informer les autorités, y compris le médecin qui doit être attaché à chaque établissement de ce type. Ce médecin, qui ne doit pas lui-même participer véritablement aux travaux d'irradiation en question et qui doit se tenir au courant de ces travaux et des problèmes qu'ils soulèvent, effectue les examens médicaux nécessaires à la suite d'accidents, etc., ainsi que les examens qui doivent avoir lieu régulièrement tous les 3 ans. Il peut également effectuer les examens médicaux précédant l'embauche bien que, dans ce cas, l'employé puisse choisir de faire appel à son médecin de famille.

Les résultats de l'examen effectué à la suite d'un accident doivent être soumis au Médecin Chef de la Direction des services d'inspection du travail qui décide des mesures à prendre, après consultation le cas échéant du Service national de santé. Il en est de même pour les résultats des examens réguliers mais, dans ce dernier cas, uniquement si l'état de santé des travailleurs s'écarte de la normale.

Compte tenu du peu de précisions dont on dispose quant aux effets dus à de faibles doses de rayonnements ionisants et du manque général de preuves en ce qui concerne leurs effets contraires sur les maladies enregistrées, il a paru d'autre part opportun, tout en se fondant sur les règlements et les directives, d'indiquer aux médecins chargés des examens mentionnés ci-dessus quel est l'objet des contrôles qu'ils doivent effectuer, à savoir :

- la détermination du point de vue médical du degré d'aptitude d'une personne pour l'exercice de son métier sans que cela présente de risques tant pour elle-même que pour d'autres personnes ;
- l'établissement de l'état de santé du travailleur au début de son activité afin de pouvoir apprécier sur cette base les modifications et maladies éventuelles ;
- le contrôle de l'état de santé du travailleur.

• États-Unis

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Le 14 février 1973, la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis a publié des modifications aux réglementations (sous le Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 50) en ce qui concerne les essais requis pour garantir l'étanchéité maximale du confinement en ce qui concerne les réacteurs de puissance refroidis à l'eau. Ces amendements ont pour objet d'imposer des conditions identiques pour les essais d'étanchéité aux fuites du confinement et fixent certaines conditions minimales en vue des contrôles à effectuer périodiquement à l'aide d'essais portant sur l'intégrité de l'étanchéité aux fuites du confinement primaire du réacteur et des systèmes connexes des réacteurs de puissance refroidis à l'eau, ils déterminent aussi les critères à respecter pour que ces essais soient considérés comme acceptables.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Le 1er février 1973, la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis a publié des modifications aux réglementations (sous le Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 73) relatives à la "Protection physique des matières nucléaires spéciales", en vue de renforcer les exigences actuelles afférentes à la protection physique des matières nucléaires spéciales en cours de transport.

Les quantités de matières nucléaires spéciales dont le transport est autorisé à bord d'un avion transportant des passagers, sont limitées à 20 grammes ou 20 curies, suivant que la limite constituée par l'un ou l'autre de ces deux chiffres est atteinte, lorsqu'il s'agit de plutonium ou d'U 233, ou 350 grammes d'U 235 (contenus dans de l'uranium enrichi à 20 % ou plus en U 235). Ces limites sont conformes aux réglementations internationales applicables aux transports aériens. Les expéditions de quantités excédant ces valeurs (mais restant inférieures à 5 000 grammes) ne sont pas soumises aux dispositions des conditions fixées dans la Partie 73 qui n'ont pas trait aux interdictions de transport à bord d'avions transportant des passagers.

• *Finlande*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Modification de la Loi sur l'énergie atomique

Par une Loi du 12 janvier 1973, certains amendements ont été apportés à la Loi sur l'énergie atomique du 25 octobre 1957. Ces amendements visent à développer et à améliorer le régime de contrôle et de surveillance découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé par la Finlande le 1er juillet 1968 et entre en vigueur le 5 mars 1970, ainsi que des Accords bilatéraux de collaboration dans le domaine nucléaire. Les amendements portent sur la détermination des conditions requises pour les autorisations, la nomenclature des matières et des appareils visés par la Loi, la soumission au régime d'autorisation des installations destinées au traitement des matières, la délivrance des permis de transport aux personnes étrangères, le droit de contrôle des autorités compétentes, les sanctions, les dispositions pénales ainsi que le contrôle des matières nucléaires utilisées à des fins scientifiques. Le texte amendé de la Loi sur l'énergie atomique est reproduit dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *France*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Arrêté du 12 janvier 1973 (J.O.R.F. du 18 février 1973)

Cet Arrêté s'inscrit dans le cadre de la politique d'enrichissement de la langue française et porte sur l'enrichissement du vocabulaire nucléaire. Il comporte en annexe une liste 1 d'expressions et de termes retenus après avis de l'Académie française et qui devront obligatoirement être utilisés à l'issue de délais qui varient selon les cas. Une liste 2 contient des expressions et des termes dont l'emploi est simplement recommandé.

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret n° 72-1158 du 14 décembre 1972 (J.O.R.F. du 27 décembre 1972)

Ce Décret n° 72-1158 du 14 décembre 1972 est pris pour l'application du Décret du 29 septembre 1970 relatif au Commissariat à l'Energie Atomique. Il se substitue au Règlement d'administration pu-

blique du 18 octobre 1945 qu'il abroge expressément , c'est donc par rapport à ce texte qu'il apporte quelques innovations, mais il ne modifie pas par lui-même la situation juridique du C.E.A. telle qu'elle ressortait du Décret du 29 septembre 1970 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 6).

L'essentiel des innovations porte sur le fonctionnement et la compétence du Comité de l'énergie atomique et les pouvoirs de l'Administrateur Général et du Haut-Commissaire. Outre une simplification de ses règles de fonctionnement, le Comité de l'énergie atomique voit apparaître une modification de sa compétence générale. Le nouveau texte établit une distinction entre les programmes du C.E.A., d'une part, et les questions touchant l'énergie nucléaire en général, d'autre part. Les programmes de recherches, de fabrication et de travaux du Commissariat sont arrêtés par le Comité qui reçoit à cet égard une pleine compétence et joue véritablement le rôle d'un conseil d'administration d'une entreprise privée. En effet, à la compétence antérieure du Comité s'ajoutent :

- l'approbation provisoire du compte financier et du bilan ,
- l'autorisation des prises de participation du C.E.A. dans les entreprises ou sociétés.

Le terme "d'autorisation" est substitué dans les autres cas au terme "d'approbation", pour bien signifier que l'intervention du Comité est préalable aux opérations envisagées.

Le Comité de l'énergie atomique peut en outre être saisi de toute question générale relative à l'énergie atomique, mais ne concernant pas directement le C.E.A., à la demande du Ministre du développement industriel et scientifique ou du Ministre chargé de la Défense nationale.

Le double rôle du Comité est ainsi bien marqué : conseil d'administration de l'entreprise publique C.E.A., et comité consultatif auprès du Gouvernement pour l'énergie nucléaire en général.

Le pouvoir de l'Administrateur Général délégué dans le cadre des nouvelles missions du C.E.A. fait l'objet d'une rédaction plus large, ("l'Administrateur Général reçoit les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs du Comité") qui se substitue à l'énumération antérieure, laquelle n'avait d'ailleurs pas un caractère limitatif. Le Haut-Commissaire devient le conseiller de l'Administrateur Général délégué pour l'orientation générale scientifique et technique du C.E.A.

Enfin, la procédure d'examen des textes intéressant l'énergie nucléaire a été modifiée. Les textes transmis par d'autres ministères ou organismes sont adressés désormais au Ministre du Développement Industriel et Scientifique, l'Administrateur Général et le Comité de l'Energie Atomique recevant obligatoirement du Ministre communication des textes le concernant. Il n'y a pas d'éléments nouveaux dans l'article concernant les brevets, qui continuent d'être pris au nom du C.E.A., ni dans les dispositions relatives au contrôle financier de l'Etablissement.

Décret n° 73-278 du 13 mars 1973 (J.O.R.F. du 15 mars 1973)

Ce Décret a pour objet la création de deux importants organes qui sont compétents pour l'organisation de la sécurité des installations nucléaires françaises.

En premier lieu, le Décret établit, auprès du Ministre du Développement industriel et scientifique, un Conseil supérieur de la sûreté nucléaire. La mission confiée à ce nouvel organisme est de caractère consultatif et s'étend à l'ensemble des questions relevant du Ministre précité et touchant à la sûreté des installations nucléaires, aussi bien au stade de la construction que de l'exploitation.

Dans ce domaine, le Conseil émet les recommandations qui lui paraissent utiles à l'amélioration de la sûreté nucléaire, il peut être consulté sur les projets législatifs ou réglementaires et il donne son avis au Ministre sur toute question relevant de sa compétence. Ces avis peuvent être rendus publics sous réserve de l'accord du Ministre.

Outre son Président, le Conseil se compose d'un certain nombre de personnes désignées es qualités et d'autres personnalités choisies en raison de leur compétence technique, économique ou sociale et nommées, de même que le Président, par arrêté du Ministre du Développement industriel et scientifique pour une durée maximum de cinq ans.

Il est d'autre part créé, au sein du Ministère du Développement industriel et scientifique, un Service central de sûreté des installations nucléaires. Ce Service est désormais responsable de l'étude, de la définition et de la mise en oeuvre de la politique en matière de sûreté nucléaire. Parmi ses tâches spécifiques, on peut relever l'élaboration de la réglementation technique applicable à la sûreté des installations nucléaires, l'organisation et l'animation de l'inspection de ces installations, l'examen pour avis des programmes de travaux et de recherches du CEA et des autres établissements relevant de la sûreté nucléaire, le rassemblement de toutes les informations utiles sur ce sujet, en France et à l'étranger, l'organisation de l'information du public sur ces problèmes.

Le Service central doit également être à tout moment en mesure de faire la synthèse des problèmes se rapportant à la sûreté des installations nucléaires et il est habilité à entreprendre toutes les études et à nouer tous les contacts nécessaires à l'exercice de sa mission. Il tient d'autre part le Conseil supérieur de la sûreté nucléaire informé de ses activités et il assure le secrétariat de ce Conseil. Ce dernier peut du reste créer en son sein une section réduite chargée spécialement de suivre les travaux du Service central.

Le Chef de ce Service et son adjoint sont nommés par arrêté du Ministre du Développement industriel et scientifique.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté du 8 décembre 1972 (J.O.R.F. du 28 décembre 1972)

Cet Arrêté complète les dispositions de l'Arrêté du 18 août 1972 qui modifiait lui-même le Règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses. Ce texte porte sur les conditions d'expédition des emballages vides ayant contenu des matières radioactives.

RESPONSABILITE CIVILE

Décret du 15 mars 1973 (J.O.R.F. du 22 mars 1973)

Ce Décret n° 73-322 est relatif aux opérations d'assurance et de réassurance des risques exceptionnels et nucléaires, réalisées par la Caisse centrale de réassurance.

La Caisse centrale de réassurance est autorisée à couvrir avec la garantie de l'Etat, soit en assurance, soit en réassurance, les risques à la charge des exploitants de navires et d'installations nucléaires pour lesquels des interventions de l'Etat sont prévues en vertu de la législation sur la responsabilité nucléaire.

La Caisse centrale de réassurance n'accorde sa couverture que pour des biens immatriculés en France ou propriété française, ou qu'à des souscripteurs ou des assurés de nationalité française. Les biens en question doivent également être assurés pour les risques autres qu'exceptionnels et nucléaires, auprès d'une société d'assurance française ou établie en France.

Il est créé auprès de la Caisse centrale une Commission consultative des garanties des risques exceptionnels et nucléaires, qui donne son avis sur les questions relatives notamment à l'élaboration des polices d'assurance et des tarifs ainsi que sur toute autre question au sujet de laquelle elle est consultée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'entrée en vigueur du présent Décret a eu pour effet d'abroger le précédent Décret n° 67-992 du 9 novembre 1967, relatif à la réassurance et à l'assurance des risques exceptionnels.

IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Arrêté d'application du 8 novembre 1972 (J.O.R.F. du 12 décembre 1972)

Cet Arrêté a été pris en application du Décret du 8 mai 1970 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 6) relatif au commerce des marchandises irradiées susceptibles de servir à l'alimentation de l'homme et des animaux. Il dispose que la "dose absorbée" limite visée par ce Décret est fixée à 25 rads. En dessous de cette limite, les dispositions spéciales relatives aux conditions de l'irradiation prévues par le Décret, ne s'appliquent pas.

Arrêté du 8 novembre 1972 sur le commerce des pommes de terre irradiées (J.O.R.F. du 12 décembre 1972)

Ce second Arrêté définit les conditions selon lesquelles sont autorisées pour une période de cinq années, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente des pommes de terre dont la germination a été inhibée par exposition aux rayonnements du Cobalt 60 ou du Césium 137, en vue de leur conservation. Ces conditions portent sur la dose absorbée, les caractéristiques des pommes de terre, la surveillance par les services administratifs compétents des opérations d'irradiation, l'emballage et l'expédition des pommes de terre. La méthode de référence pour la mesure de la dose absorbée ainsi que la méthode pratique pour le contrôle de la dose reçue figurent en Annexe. Le présent Arrêté a fait l'objet d'un rectificatif au Journal Officiel du 19 janvier 1973.

• Grèce

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement n° 1 relatif à la protection contre les dangers de la radio-activité

Ce projet, qui a été préparé par les services compétents de la Commission grecque de l'énergie atomique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dans ce domaine par la Loi n° 451 de 1968 (voir le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 2), a pour objectif de fixer le régime d'autorisation des laboratoires médicaux de radiologie ainsi que de l'importation, l'exportation, le commerce et le transport des matières radioactives, en vue de préserver la santé des travailleurs et de la population dans son ensemble contre les dangers des rayonnements ionisants.

Le Règlement, après avoir fourni les définitions des principaux termes techniques applicables, énonce les principes généraux en vigueur en matière de radioprotection : il est ainsi interdit d'importer, de fournir, d'exporter, de posséder, de transporter, de produire et d'utiliser des matières radioactives sans une autorisation appropriée de l'autorité publique compétente. L'utilisation des appareils de production de rayons X et des accélérateurs de particules à usage médical est également interdite sans l'autorisation de l'autorité publique compétente. La délivrance de l'une des autorisations visées par le présent Règlement entraîne pour son détenteur l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions du présent Règlement. Les autorisations ne sont pas cessibles et doivent être inscrites sur un registre tenu par l'autorité compétente.

Le Règlement prévoit deux catégories d'autorisations, la première catégorie contient les autorisations relatives aux laboratoires médicaux de radiologie, à l'importation et à la fourniture de matières radioactives, à l'exportation de matières radioactives, à la détention de ces matières et enfin à leur transport ; la seconde catégorie porte uniquement sur les permis spéciaux accordés aux laboratoires médicaux de radiologie selon la nature particulière de leur activité et selon les matières radioactives ou les équipements émettant des rayonnements ionisants, utilisés (diagnostic, thérapie, téléthérapie, production d'isotopes etc...). L'autorité compétente pour la délivrance de la première catégorie d'autorisations est la Commission. En revanche, les divers permis requis pour le fonctionnement des laboratoires médicaux de radiologie sont délivrés par le Ministre des Affaires sociales qui prend sa décision sur l'avis d'une commission spécialisée.

Aux termes des conditions générales d'attribution des autorisations, toutes les personnes dont l'activité a trait à des matières radioactives ou à des équipements radiologiques, doivent être immatriculées sur un registre par décision de l'autorité publique compétente et sur la demande de l'intéressé. Lorsque la personne sollicitant une autorisation réunit les conditions requises, celle-ci doit lui être accordée dans un délai d'un mois. Dans certains cas spéciaux, l'autorité publique compétente peut accorder des dérogations aux dispositions du présent Règlement, à la condition que ces dernières ne risquent pas d'entraîner une irradiation involontaire. Indépendamment de ces condi-

tions générales, le Règlement dispose des conditions spéciales de délivrance des autorisations qui sont particulières à chaque catégorie d'autorisations. Il en est de même pour la procédure de délivrance des autorisations, laquelle varie selon la nature particulière de l'activité couverte.

Toutes les autorisations visées par le présent Règlement sont délivrées pour une période déterminée, la date d'expiration de validité devant être inscrite sur les autorisations. Le bénéficiaire d'une autorisation peut en demander l'annulation. Les autorisations relatives au fonctionnement des laboratoires de radiologie expirent à la fin de chaque année. Pour le renouvellement d'une autorisation, le détenteur doit adresser une demande écrite à l'autorité publique compétente, un mois au moins avant l'expiration de la période de validité. Les demandes de renouvellement doivent mentionner tout changement intervenu dans la composition du personnel, dans la définition de l'installation et de ses équipements ainsi que dans les matières radioactives utilisées. Lorsque l'autorité compétente ne communique pas de réponse dans un délai d'un mois à la demande de renouvellement présentée par le bénéficiaire de l'autorisation, la validité de cette dernière est automatiquement prorogée jusqu'à la communication de la réponse de l'autorité publique. Lorsque l'autorisation ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement, celle-ci est retirée automatiquement un mois avant l'expiration de sa validité formelle. L'autorité compétente pour la délivrance d'une autorisation peut la modifier ou la retirer, en partie ou en totalité, soit sur la demande motivée du détenteur de l'autorisation, soit parce qu'elle a constaté que les conditions dans lesquelles l'autorisation avait été délivrée, n'étaient plus remplies ou avaient subi un changement.

Dans le but de veiller à l'application correcte des mesures de protection contre les radiations prévues par le présent Règlement, des inspections sont régulièrement effectuées par des fonctionnaires habilités. L'autorité responsable de ces inspections est la Commission qui dispose à cet effet d'un personnel d'inspection, cependant, dans le cas des laboratoires médicaux de radiologie, les inspections relèvent du Ministère des Affaires sociales. Les inspections sont obligatoires et le détenteur d'une autorisation ne peut s'y opposer, ni gêner la tâche des inspecteurs.

Règlement n° 2 relatif aux laboratoires utilisant des matières radioactives non scellées à des fins médicales

Ce texte, qui a également été préparé par les services compétents de la Commission grecque de l'énergie atomique, a pour objet d'organiser la protection des personnes travaillant dans les laboratoires qui utilisent des matières radioactives sous forme non scellée en vue d'applications médicales, ainsi que de la population en général, contre les dangers présentés par les rayonnements ionisants. Ce texte vient donc compléter les dispositions générales du Règlement n° 1 relatif à la protection contre les dangers de la radioactivité.

Les laboratoires utilisant des matières radioactives sous forme non scellée sont classés en diverses catégories qui sont fonction de la nature, de la radiotoxicité, de la quantité et du mode d'utilisation des matières radioactives. Le Règlement fournit ainsi un tableau de la classification des radio-isotopes en fonction de leur radiotoxicité relative et un tableau indiquant les diverses catégories de laboratoires utilisant des radio-isotopes, en fonction de l'importance de la radio-

activité émise. Les différentes catégories de laboratoires portent respectivement sur les installations dans lesquelles sont utilisés des radio-isotopes pour des études in vitro ou sur des animaux à des fins de diagnostic sur les êtres humains, à des fins de diagnostic et de thérapie par radio-isotopes (uniquement dans un cadre hospitalier) et enfin en vue de l'élaboration de nouvelles techniques d'application de diagnostic et de thérapie sur l'homme.

Le Règlement prévoit également un certain nombre de conditions relatives à l'aménagement des laboratoires de radiologie et à l'organisation de la protection contre les radiations. Ainsi, la construction, l'aménagement, l'équipement et le fonctionnement d'un laboratoire radiologique doivent être étudiés de manière à assurer une exposition minimale du personnel aux rayonnements, la protection de tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, sont en contact avec les malades en traitement et le contrôle de la dispersion des produits radioactifs sur les lieux de travail et dans l'environnement général. Chaque laboratoire doit comporter dans son service un spécialiste de la radioprotection qui veille au respect de la réglementation applicable. L'ensemble du personnel permanent travaillant sur des sources non scellées, de même que le personnel auxiliaire chargé du nettoyage du laboratoire, est considéré comme exposé aux rayonnements et doit être informé des dangers qu'il encourt. Les membres de ce personnel doivent porter des dosimètres permettant la mesure mensuelle de leur exposition aux rayonnements. Aucune personne âgée de moins de dix-huit ans n'est autorisée à travailler sur des produits radioactifs.

Les laboratoires de radiologie doivent, dans la mesure du possible, être situés et installés de façon à assurer leur isolement. Leur fonctionnement doit être soumis à des règles tendant à éviter les accidents de pollution interne ou externe. Ces règles portent sur les conditions d'exécution des travaux et notamment sur les précautions que doit prendre le personnel à cette occasion. Chaque laboratoire doit être équipé d'un local approprié permettant le stockage des matières et des déchets radioactifs. Le Règlement prévoit également les conditions dans lesquelles peuvent être évacués les déchets radioactifs à l'état liquide ou solide.

Les malades qui subissent des traitements de radiothérapie doivent être isolés dans des chambres particulières et être informés des précautions qu'ils doivent prendre. Les expositions aux rayonnements ionisants qu'ils subissent à l'occasion d'examens, de diagnostic ou de traitement thérapeutique, doivent être limitées au strict nécessaire.

Chaque laboratoire doit disposer d'un plan d'urgence indiquant les mesures à prendre en cas de contamination radioactive accidentelle des locaux ou en cas de contamination radioactive interne d'un malade. Ces instructions doivent être affichées dans tous les locaux du laboratoire.

• Japon

LEGISLATION NUCLEAIRE

Législation applicable pour l'autorisation des activités nucléaires

La Loi relative aux matières brutes, aux combustibles nucléaires et aux réacteurs (Loi n° 166 du 10 juin 1957 sur la réglementation) et la Loi relative à la prévention des risques dus aux rayonnements émis par des radio-isotopes, etc. (Loi n° 167, également du 10 juin 1957) sont les principales lois qui régissent les conditions d'autorisation des activités nucléaires au Japon.

Loi n° 166 du 10 juin 1957 sur la réglementation

Cette Loi, qui va dans le sens de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique (Loi n° 186 du 19 décembre 1958), réglemente et fixe les conditions d'autorisation relatives aux diverses activités nucléaires liées au cycle de combustible nucléaire et en particulier le raffinage, la fabrication, l'implantation et l'exploitation des réacteurs ; elle réglemente également les utilisations de combustibles nucléaires, y compris ceux soumis à un contrôle international, afin de garantir l'utilisation pacifique des combustibles et des réacteurs nucléaires et de veiller à ce que soient effectivement respectées les conditions d'utilisations prévues, ainsi que la sécurité du public et les obligations internationales.

Par ailleurs, un certain nombre de Décrets connexes, publiés en vertu de cette Loi, visent à la mettre en vigueur et fournissent des détails supplémentaires

- Ordonnance de mise en vigueur relative à la réglementation des matières brutes, des combustibles nucléaires et des réacteurs (Décret n° 324 du 21 novembre 1957) ,
- Réglementation relative aux activités de raffinage des matières brutes et combustibles nucléaires (Décret du Cabinet du Premier Ministre et du Ministre du Commerce extérieur et de l'Industrie (MITI), n° 1 du 9 décembre 1958) ,
- Réglementation relative aux activités de fabrication des combustibles nucléaires (Décret du Cabinet du Premier Ministre, n° 37 du 19 juillet 1966) ;
- Réglementation relative à l'implantation et à l'exploitation des réacteurs (Décret du Cabinet du Premier Ministre, n° 83 du 9 décembre 1962) ,
- Réglementation relative aux utilisations de matières nucléaires soumises à contrôle international (Décret du Cabinet du Premier Ministre, n° 50 du 29 septembre 1961) ,
- Réglementation relative aux activités de retraitement du combustible épuisé (Décret du Cabinet du Premier Ministre, n° 10 du 27 juin 1971) ,

- Réglementation relative aux utilisations des combustibles nucléaires (Décret du Cabinet du Premier Ministre, n° 84 du 9 décembre 1957).

Outre ces Décrets, il existe un certain nombre de lois et de décrets qui s'appliquent aux réacteurs destinés à la production d'énergie électrique :

- Loi sur les compagnies d'électricité (Loi n° 170 du 11 juillet 1964) ;
- Réglementation d'application de la Loi sur les compagnies d'électricité (Décret du Cabinet du Premier Ministre, n° 51 du 15 juin 1965) ;
- Réglementation relative au plan d'exploitation des réacteurs destinés à la production d'énergie électrique (Décret du Cabinet du Premier Ministre et du "MITI", n° 1 du 16 janvier 1963) ;
- Normes techniques relatives aux équipements nucléaires destinés à la production d'énergie électrique (Décret du Cabinet du Premier Ministre, n° 62 du 15 juin 1965) ;
- Normes techniques relatives au combustible nucléaire destiné à la production d'énergie électrique (Décret du Cabinet du Premier Ministre, n° 63 du 15 juin 1965).

Bien que le champ d'application des réglementations mentionnées ci-dessus varie, il suffit de reprendre les dispositions et les conditions applicables aux réacteurs, telles qu'elles sont exposées dans la Loi sur la réglementation, pour donner une idée générale des conditions d'autorisation puisque, dans les autres secteurs d'activités, les dispositions et conditions sont dans une large mesure similaires à celles applicables aux réacteurs.

Au Japon, le Premier Ministre (conjointement avec le Ministre du Commerce extérieur et de l'Industrie lorsqu'il s'agit des activités de raffinage et des réacteurs destinés à la production d'énergie électrique) dispose des pouvoirs concernant la délivrance d'une autorisation et toute activité nucléaire ne peut être exercée que conformément à une telle autorisation.

La condition préalable à la délivrance d'une autorisation relative à un réacteur est la conformité aux quatre critères fondamentaux suivants :

- l'autorisation ne doit pas constituer un obstacle à la mise en valeur et à l'utilisation prévues de l'énergie nucléaire ,
- le réacteur ne doit pas être utilisé à des fins non pacifiques ,
- le demandeur doit posséder les aptitudes techniques nécessaires, se trouver dans une situation financière suffisamment saine pour construire un réacteur nucléaire et disposer des qualifications techniques requises pour exploiter ce réacteur de façon appropriée ;
- le site, les plans et l'équipement de l'installation du réacteur sont tels qu'ils permettront de prévenir les risques dus aux rayonnements.

Lorsqu'il délivre une autorisation, le Premier Ministre doit avoir, au préalable, demandé l'avis de la Commission de l'énergie atomique sur ces divers points et s'y conformer.

En outre, lorsqu'il s'agit de réacteurs destinés à la production d'énergie électrique, il doit également obtenir le consentement du Ministre du Commerce extérieur et de l'Industrie puisque, en vertu de la Loi sur les compagnies d'électricité, les réacteurs destinés à la production d'électricité requièrent aussi habituellement l'autorisation de ce Ministre.

L'autorisation peut être délivrée si les conditions requises pour des motifs de sécurité ou autres raisons concernant la politique à l'égard du public sont remplies, elle peut être révoquée ou suspendue pour une période déterminée si l'exploitant enfreint les normes de sécurité imposées par Décrets ou viole les dispositions de la Loi ou toute autre réglementation fondée sur cette Loi, ou pour toute raison de sécurité ou d'ordre public, etc.

Les installations de réacteurs sont soumises à des inspections qui sont exécutées pour le compte du Premier Ministre afin de contrôler leur conception, leur méthode de construction et leur fonctionnement, à la fois avant leur mise en marche et en cours d'exploitation.

En plus des lois et réglementations mentionnées ci-dessus, la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (Loi n° 147 du 17 juin 1971) joue un rôle important dans la procédure d'autorisation des activités nucléaires puisqu'il est interdit à l'exploitant de commencer à exploiter une installation nucléaire aussi longtemps qu'il n'a pas souscrit une garantie financière pour la réparation des dommages nucléaires ainsi que le stipule cette Loi.

Loi relative à la Prévention n° 167 du 10 juin 1967

Cette Loi, qui se situe également dans la ligne de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique, a pour objet de prévenir les risques éventuels dus aux rayonnements et de garantir la sécurité du public en réglementant l'utilisation, la vente, l'évacuation et les autres modes de manipulation des radio-isotopes et en réglementant également l'utilisation des appareils générateurs de rayonnements, ainsi que l'évacuation et les autres méthodes de manipulation des matériaux contaminés par des radio-isotopes.

La délivrance d'une autorisation accordée en vertu de cette Loi ne peut se faire que si le site, les plans et l'équipement des installations sont conformes aux normes techniques fixées par Décret et ne présentent aucun risque dû aux rayonnements.

L'octroi d'une autorisation peut être assorti d'autres conditions mais ces dernières doivent être limitées aux conditions indispensables pour prévenir tout risque dû aux rayonnements et ne doivent pas imposer des contraintes excessives à l'auteur de la demande.

Ainsi, cette Loi comporte également des réglementations détaillées des conditions d'autorisation, des normes techniques, des conditions d'exploitation, etc., comme c'était le cas de la Loi sur la réglementation, toutefois, à la différence de la Loi sur la réglementation, et c'est là le point le plus important, l'autorité chargée de la délivrance des autorisations est cette fois le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie et non le Premier Ministre.

Bien qu'il existe un grand nombre de lois et réglementations connexes promulguées en vertu de la Loi relative à la prévention, les principales d'entre elles sont les suivantes .

- Ordonnance de mise en vigueur concernant la Loi relative a la prévention (Décret n° 259 du 30 septembre 1960) ,
- Réglementation de mise en vigueur concernant la Loi relative à la prévention (Décret du Cabinet du Premier Ministre, n° 56 du 30 septembre 1960);
- Loi relative aux normes techniques en matière de radioprotection (Loi n° 162 du 21 mai 1958) ;
- Réglementation concernant la prévention contre les risques dus aux rayonnements ionisants (Décret du Ministère du Travail, n° 21 du 28 décembre 1963).

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

En vue de faciliter à l'avenir, le choix de sites appropriées pour l'implantation des centrales électriques, le Ministère du Commerce extérieur et de l'Industrie (MITI) a engagé des discussions avec le Ministère de l'Administration locale et les autres Ministères intéressés en vue de la rédaction d'un "Projet de Loi sur l'aménagement des zones avoisinant les centrales nucléaires et thermiques" (appellation provisoire) afin de le soumettre au Parlement lors de sa prochaine session.

Ce Projet de Loi, qui a été examiné par le Ministère du Commerce extérieur et de l'Industrie et l'Agence pour la science et la technologie, a pour objet de développer les secteurs régionaux et de résoudre en même temps les problèmes concernant les lieux d'implantation grâce à des aménagements des zones environnantes, tels que routes, ports, adductions d'eau et ressources industrielles, et à l'installation de stations de contrôle permettant de vérifier les émissions de rayonnements et le degré de pollution atmosphérique dans la zone qui aura accepté l'implantation de ces centrales.

Les installations régies par ce Projet de Loi seront les centrales thermiques et nucléaires, de même que les autres installations nucléaires. Si ce Projet de Loi entre en vigueur, le Gouverneur de la préfecture désignée pourra, sur requête émanant de la population du district, dresser un plan d'aménagement et, après obtention de l'autorisation délivrée par le Ministre intéressé, faire entreprendre les travaux à effectuer par les services publics, à savoir aménagement de routes, de ports, etc...

Bien que la plus grosse partie des dépenses découlant de la réalisation d'un projet soit financée par le Gouvernement local, le Gouvernement japonais contribuera aussi substantiellement à ce projet et il contraindra les compagnies d'électricité à participer aux frais encourus.

RESPONSABILITE CIVILE

Loi sur les Conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires

En même temps que la révision de la Loi n° 147 sur la réparation des dommages nucléaires, la Loi n° 148 sur les Conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires a été également modifiée par la Loi n° 53 du 1er mai 1971 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 9).

Les principaux amendements introduits sont les suivants

- Insertion de la définition des "navires nucléaires".
- Adjonction, parmi les risques couverts par la Convention d'indemnisation, des dommages nucléaires pouvant survenir lorsqu'un navire nucléaire japonais pénètre dans les eaux territoriales d'un pays étranger (ces dommages ne peuvent pas être couverts par le contrat d'assurance responsabilité ou toute autre garantie financière).

En conséquence, lorsqu'un navire nucléaire japonais entre dans les eaux territoriales d'un pays étranger, le montant de l'indemnité que le Gouvernement sera susceptible de payer en vertu de la Convention d'indemnisation, correspondra à la somme fixée d'un commun accord entre le Gouvernement du Japon et celui du pays étranger correspondant. Ainsi, la responsabilité de l'exploitant du navire nucléaire se trouvera en substance limitée à cette somme.

Cette disposition présente ceci de remarquable que les indemnités que le Gouvernement accorde en vertu des Conventions d'indemnisation conclues pour des installations terrestres sont, en principe, limitées aux pertes subies par l'exploitant nucléaire par suite de la réparation de dommages nucléaires non couverts par le contrat d'assurance responsabilité, ce jusqu'à concurrence d'un certain montant de garantie financière (6 milliards de yens), tandis que la responsabilité de l'exploitant, en ce qui concerne les dommages nucléaires qui excèdent ce même montant, reste illimitée.

La durée de la Convention d'indemnisation relative aux dommages nucléaires causés par un navire nucléaire entrant dans les eaux territoriales d'un pays étranger a été clairement définie comme correspondant au temps écoulé entre le moment où le navire nucléaire quitte les eaux territoriales du Japon et celui où il pénètre à nouveau dans les eaux territoriales japonaises.

Le texte de la Loi sur les Conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires, telle qu'elle a été modifiée, est reproduit dans le Supplément au présent Bulletin.

• Mexique

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi du 30 décembre 1971 (Journal Officiel du 12 janvier 1972)

Cette Loi a pour objet la création d'un Institut national de l'énergie nucléaire sous la forme d'un organisme gouvernemental doté de la personnalité juridique et compétent dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. La publication de cette Loi entraîne l'abrogation de la Loi du 19 décembre 1955 qui avait créé une Commission nationale de l'énergie nucléaire à laquelle le nouvel Institut se substitue.

L'Institut national de l'énergie nucléaire est investi des mêmes responsabilités générales dans le domaine de la promotion des diverses utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, que la plupart des organismes qui, dans les différents pays, coordonnent et centralisent les activités nucléaires, à savoir prospection des ressources minières, fabrication des matières radioactives et des combustibles, coopération avec les autres organismes nationaux compétents ainsi qu'avec les organismes étrangers ou internationaux, préparation de la réglementation applicable aux activités nucléaires... Plus particulièrement, l'Institut a le monopole de l'importation, sous réserve de l'autorisation du Président de la République, des minerais radioactifs et des combustibles nucléaires ; il en est également l'exportateur exclusif et il doit donner son accord préalable à l'importation, l'exportation et le commerce des équipements nucléaires. Il est encore l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de production et d'utilisation des matières radioactives ainsi que les autorisations de construction et d'exploitation des réacteurs nucléaires. Le Gouvernement décide du prix des matières radioactives et des combustibles nucléaires.

La Loi dispose à cette occasion que les gisements de minerais radioactifs sont considérés comme des ressources nationales et que leur exploitation est réservée à l'Etat. Le Secrétariat au Patrimoine national attribue à l'Institut les terrains dont ce dernier peut avoir besoin à des fins de prospection et d'exploitation. Lorsque des minerais radioactifs sont associés dans un gisement avec d'autres minerais, aucune concession ne peut être accordée pour l'exploitation de ces derniers minerais sans le consentement exprès de l'Institut qui peut, en outre, prescrire des instructions pour le traitement des minerais radioactifs en cause, ces derniers demeurant de toute façon propriété nationale. Toute personne qui découvre un gisement radioactif est tenue d'en informer le Secrétariat au Patrimoine national.

Sur le plan institutionnel, l'administration de l'Institut est assurée par un Conseil de Direction et par un Directeur général désigné par le Président de la République. Le Conseil de Direction se compose des titulaires d'un certain nombre de postes gouvernementaux, administratifs et économiques de premier plan. Le Président du Conseil de Direction est le Secrétaire au Patrimoine national, le Président convoque le Conseil en séance ordinaire tous les quatre mois ou en séance extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix, le Président jouissant d'une voix prépondérante en cas d'égalité. Le Conseil détermine la politique de l'Institut et approuve le programme

d'activités qui lui est soumis par le Directeur général ainsi que le projet de budget annuel , il administre le patrimoine de l'Institut et autorise notamment la passation des contrats , il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur général. Ce dernier est le représentant légal de l'Institut et exécute les décisions du Conseil de Direction devant lequel il rend compte de sa gestion, notamment sous la forme d'un rapport annuel d'activité. Il est assisté par un Directeur général adjoint et par un certain nombre de Directeurs adjoints.

Le patrimoine de l'Institut est constitué par ses biens propres, ses revenus d'exploitation et les dons dont il peut bénéficier ; d'autre part, il reçoit du Gouvernement une subvention annuelle. L'Institut jouit de certaines exemptions fiscales et de la franchise postale.

L'Institut assume, depuis sa création, l'ensemble des responsabilités conférées précédemment à la Commission nationale de l'énergie nucléaire et lui a succédé dans tous ses droits et obligations. Le personnel de la Commission lui a été également automatiquement transféré, avec les mêmes droits.

La Loi du 30 décembre 1971 est entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel, soit le 13 janvier 1972.

• *Royaume-Uni*

RESPONSABILITE CIVILE

Arrêté de 1973 sur les installations nucléaires (Iles Vierges)

Cet Arrêté pris en Conseil le 16 février 1973 ^[SI-1973/2357] a pour objet d'étendre certaines dispositions de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires aux Iles Vierges , il est entré en vigueur le 10 mars 1973.

Cet Arrêté a été pris dans les mêmes conditions que celui de 1970 relatif à Gibraltar (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 6) et que huit autres Arrêtés pris en 1972 et relatifs à un certain nombre d'autres territoires sous tutelle (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 9).

A cette occasion, les Autorités du Royaume-Uni ont notifié au Secrétaire Général de l'OCDE, conformément aux dispositions de l'Article 23 (b) de la Convention de Paris, que l'effet des dispositions appropriées de la Loi sur les installations nucléaires a été étendu de manière à s'appliquer aux Iles Vierges.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISIONS ADMINISTRATIVES

• *République de Corée*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Par suite de la réorganisation administrative entamée par le Gouvernement, le Bureau de l'énergie atomique a été intégré au sein du Ministère de la Science et de la Technologie à partir du mois de février 1973. Par ailleurs, l'Institut de recherche sur l'énergie atomique, qui était l'un des organes dépendant du Bureau de l'énergie atomique, doit devenir un organe indépendant qui prendra le nom d'"Institut de l'énergie atomique de Corée".

Il est actuellement procédé aux modifications qui s'imposent à propos des lois et réglementations concernées.

• *Finlande*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Commission pour les questions internationales de l'énergie nucléaire

Le 26 janvier 1973 a été créée une Commission pour les questions internationales de l'énergie nucléaire. L'objectif général de cette Commission qui est un organe consultatif à la disposition du Gouvernement et rattaché au Ministère des Affaires étrangères, est d'exercer des fonctions de coordination générale sur le plan administratif en ce qui concerne la préparation des questions internationales relevant de l'énergie nucléaire.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

● *Agence Internationale de l'Energie Atomique*

ARTICLE VI DU STATUT DE L'AGENCE

L'amendement apporté à l'Article VI du Statut de l'Agence, qui a été approuvé par la Conférence générale lors de sa quatorzième session ordinaire, a été ratifié par 61 Etats Membres en date du 1er mars 1973. Cet amendement prendra effet lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers de l'ensemble des Membres, actuellement au nombre de 103, et donc par 69 d'entre eux.

GARANTIES

Au 1er mars 1973, 78 Etats avaient ratifié ou adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Des accords pour l'application des garanties dans le cadre du Traité ont été signés avec les Etats mentionnés ci-après, outre ceux déjà énumérés dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 10 : Ile Maurice, Liban, Maroc et Philippines. Un accord conclu avec les Iles Fidji a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs et est prêt pour la signature.

Un état à jour des signatures, adhésions et ratifications du TNP est donné page suivante.

AFRIQUE & MOYEN-ORIENT

1. Botswana*
2. Burundi* (adhésion)
3. Cameroun
4. Côte d'Ivoire
5. Dahomey*
6. Ethiopie
7. Ghana
8. Haute Volta*
9. Ile Maurice*
10. Irak
11. Iran
12. Jordanie
13. Kenya
14. Koweït
15. Lesotho*
16. Liban
17. Libéria
18. Madagascar
19. Maroc
20. Nigéria
21. Rep. Arabe d'Egypte
22. Rep. Arabe de Libye
23. Rep. Arabe de Syrie
24. Rep. Arabe du Yémen*
25. Rep. Centrafricaine* (adhésion)
26. Rep. du Mali
27. Sénégal
28. Somalie*
29. Soudan
30. Sud Yémen*
31. Swaziland*
32. Tchad*
33. Togo*
34. Tunisie
35. Zaire
36. Zambie*

ASIE & PACIFIQUE

1. Afghanistan
2. Australie
3. Ceylan (Sri Lanka)
4. Iles Fidji* (adhésion)
5. Indonésie
6. Japon
7. Laos*
8. Malaisie
9. Maldives*
10. Mongolie*
11. Népal*
12. Nouvelle-Zélande
13. Philippines
14. Rep. de Chine
15. Rep. de Corée
16. Rep. Khmère (adhésion)
17. Rep. du Vietnam
18. Singapour
19. Thaïlande (adhésion)
20. Tonga*

LES AMERIQUES

1. Barbade*
2. Bolivie
3. Canada
4. Colombie
5. Costa Rica
6. Equateur
7. Guatemala
8. Haiti
9. Honduras*
10. Jamaïque
11. Mexique
12. Nicaragua
13. Panama
14. Paraguay
15. Pérou
16. Rep. Dominicaine
17. Salvador
18. Trinidad & Tobago*
19. Uruguay
20. U.S.A.**
21. Vénézuela

EUROPE

1. Autriche
2. Belgique
3. Bulgarie
4. Chypre
5. Danemark
6. Finlande
7. Grèce
8. Hongrie
9. Irlande
10. Islande
11. Italie
12. Luxembourg
13. Malte*
14. Norvège
15. Pays-Bas
16. Pologne
17. Rep. Dem. d'Allemagne*
18. Rep. Fed. d'Allemagne
19. Roumanie
20. Royaume-Uni**
21. Saint-Marin*
22. Saint-Siège (adhésion)
23. Suède
24. Suisse
25. Tchécoslovaquie
26. Turquie
27. URSS**
28. Yougoslavie

Pays soulignés : ratification ou adhésion

* Pays non-membres de l'AIEA

** Gouvernements dépositaires

RESPONSABILITES DE L'AIEA EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE DE 1972

A la suite d'une recommandation adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, une Conférence intergouvernementale a été organisée à Londres, du 30 octobre au 13 novembre 1972, par le Gouvernement du Royaume-Uni, en collaboration avec le Secrétariat des Nations Unies. Des délégués de 80 pays ainsi que des observateurs venant de 12 autres pays et des représentants de 6 organisations internationales, y compris l'AIEA, ont participé à cette Conférence. Ils ont adopté la Convention sur la prévention de la pollution marine causée par l'immersion de déchets et autres matières, qui a été ouverte à la signature de tous les Etats, le 29 décembre 1972, à la fois à Londres, Mexico, Moscou et Washington. Cette Convention restera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1973 et, au-delà de cette date, elle sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

La nouvelle de l'adoption de la Convention a été bien accueillie à la fin de la Conférence et elle a été considérée comme une étape importante dans la voie du contrôle de la pollution globale. L'Acte final a été signé par les représentants de 60 Etats parmi lesquels figuraient toutes les autorités maritimes qui contrôlent la majorité des déchets toxiques. Le 28 janvier 1973, 29 Etats avaient signé cette Convention qui entrera en vigueur 30 jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification.

Dans l'intervalle, le Gouvernement du Royaume-Uni assurera les travaux de secrétariat relatifs à la Convention, en attendant qu'une organisation ait été désignée pour l'exécution de ces tâches. Les Parties Contractantes décideront des questions d'organisation à l'occasion d'une réunion qui sera organisée par le Gouvernement du Royaume-Uni 3 mois après l'entrée en vigueur de la Convention.

Par ailleurs, en vertu de cette Convention, l'AIEA s'est vu confier un certain nombre de responsabilités en ce qui concerne les matières radioactives. L'Annexe I de la Convention mentionne les déchets hautement radioactifs, ou autres matières radioactives, parmi d'autres produits qu'il est interdit d'évacuer par immersion et l'AIEA y est expressément désignée comme étant l'organisme international compétent pour définir ces substances hautement radioactives aux fins de la Convention. En outre, l'Annexe II de la Convention, qui a trait aux déchets radioactifs et autres matières radioactives ne figurant pas dans l'Annexe I, stipule que les Parties Contractantes devront scrupuleusement tenir compte des recommandations de l'AIEA lorsqu'elles envisageront de délivrer des autorisations spéciales préalables pour l'évacuation en mer de substances de ce type.

Lors de sa réunion du 20 février 1973, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a pris note des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention. De plus, dans le cadre du programme élargi de 1973 que le Conseil a approuvé à cette occasion dans le domaine de l'environnement, le Directeur Général réunira, en avril 1973, un petit groupe de consultants et en juin 1973, il organisera une table ronde en vue de solliciter des avis pour l'élaboration de définitions, de critères et de procédures applicables aux termes de la Convention.

• Agence pour l'Énergie Nucléaire

NOUVEAU MANDAT POUR LE TRIBUNAL EUROPEEN POUR L'ENERGIE NUCLEAIRE

A la suite d'une Décision du Conseil de l'OCDE du 13 février 1973, le Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire a commencé son deuxième mandat à compter du 1er mars 1973. Le Tribunal a été créé par la Convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire, du 27 décembre 1957, et son organisation est régie par le Protocole annexé à la Convention.

En vertu de cette Convention, le Tribunal est compétent pour statuer sur les recours dont il est saisi et qui sont dirigés contre les décisions de l'AEN relatives aux questions relevant du contrôle de sécurité ou sur toute autre question ayant trait à l'action commune des pays Membres de l'AEN dans le domaine de l'énergie nucléaire. A cet égard, le Tribunal s'est également vu attribuer une compétence juridictionnelle par certaines autres Conventions.

Par ailleurs, l'Article 16 de la Convention relative à la constitution de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (Eurochemic), du 20 décembre 1957, stipule que les différends concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention peuvent être soumis au Tribunal.

De plus, l'Article 17 de la Convention de Paris stipule que les différends concernant son interprétation ou son application doivent être examinés par le Comité de Direction mais que, à défaut d'une solution amiable, les Parties intéressées peuvent porter leur cas devant le Tribunal. Enfin, la Convention Complémentaire de Bruxelles stipule également que le Tribunal peut trancher les différends relatifs à son interprétation et à son application. Jusqu'ici, cependant, le Tribunal n'a jamais été saisi de tels litiges.

Conformément à l'Article 12 de la Convention sur le Contrôle de Sécurité, le Tribunal se compose de sept juges qui sont désignés pour une période de cinq ans par le Conseil de l'OCDE. Si le Conseil ne parvient pas à un accord sur les nominations, les juges sont choisis par un tirage au sort basé sur une liste comprenant un juge proposé par chaque Gouvernement. Lorsqu'il se produit que le Tribunal ne compte pas de juge de la nationalité de la partie à un litige, le Gouvernement en cause peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge supplémentaire pour ce différend.

Les sept premiers juges ont été désignés par Décision du Conseil en date du 19 février 1960 pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1960. Conformément à l'Article 12 (d) de la Convention sur le contrôle de sécurité, ils ont établi un Règlement de procédure qui a été approuvé par le Conseil le 11 décembre 1962. Ce Règlement de procédure traite, entre autres, de l'organisation du Tribunal, c'est-à-dire de l'élection du Président et du Greffier, du fonctionnement du Tribunal, et des droits et obligations des agents, représentants, conseils et avocats. Il traite également des procédures écrites et orales, des décisions, des dépens et des significations.

Le temps écoulé entre le premier mandat, qui s'achevait le 31 mars 1964, et le début du deuxième mandat est dû, notamment, à certaines difficultés résultant du fait que le nombre des pays désirant proposer un candidat excédait le nombre des sièges à pourvoir.

Les juges nouvellement désignés sont .

Monsieur Arnould Bayart, Avocat à la Cour de Cassation (Belgique)

Sir John Foster, Membre du Parlement, Avocat [Conseil de la Reine] (Royaume-Uni)

Monsieur Günther Janicke, Professeur de droit à l'Université de Francfort et Co-Directeur de l'Institut de droit international de Francfort (Allemagne)

Monsieur Dino Marchetti, Chef du Bureau législatif du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et Conseiller de la Cour de Cassation (Italie)

Monsieur Paul Reuter, Professeur de droit à l'Université de Paris et Conseiller juridique auprès du Ministère des Affaires étrangères (France)

Monsieur Poul Spleth, Juge à la Cour Suprême (Danemark)

Monsieur Karl Zemanek, Professeur de droit à l'Université de Vienne (Autriche).

• *Euratom*

APPROBATION D'UN ACCORD ENTRE EURATOM ET L'AIEA EN APPLICATION DE L'ARTICLE III DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES (TNP)*

A l'issue de négociations commencées en novembre 1971, le texte d'un Accord entre l'AIEA, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) et les cinq Etats membres de la Communauté parties au TNP, a été approuvé par le Conseil des Communautés Européennes et par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA les 20 et 22 septembre 1972**.

A. Rappel des antécédents

Afin de mieux situer les problèmes qu'il convenait de résoudre lors des négociations, il est utile de rappeler certains antécédents.

* La présente note a été communiquée par le Service juridique de la Commission des Communautés Européennes.

** Note du Secrétariat . cet Accord a été signé le 5 avril 1973.

1. Dans un premier stade, la Commission a participé très activement aux consultations qui ont précédé l'adoption du texte définitif du TNP, dans le but de faire amender les dispositions de plusieurs projets qui, en raison de leur incompatibilité avec le Traité EURATOM, auraient fait obstacle à ce que les Etats membres le signent.

La Commission a ensuite été saisie du texte définitif par les cinq Etats membres qui désiraient le signer, selon la procédure de l'Article 103 du Traité EURATOM*, et a pu constater la compatibilité des objectifs généraux du projet de TNP et de ceux de la Communauté. Elle notait en revanche que le projet ne garantissait pas, par lui-même, la sauvegarde des droits et obligations des Etats membres au regard du Traité EURATOM. En effet, l'Article III du TNP prévoyait l'instauration d'un contrôle dont les modalités seraient fixées dans des accords à négocier et à conclure avec l'AIEA. Tant que ces modalités n'étaient pas connues, il était impossible de garantir que les régimes juridiques institués par le Traité EURATOM ne seraient pas affectés. La Commission avait essentiellement à l'esprit les régimes juridiques de l'approvisionnement, de la libre circulation des matières, des entreprises communes, du Centre commun de recherches et du contrôle de sécurité lui-même. En raison du libellé de l'Article III § 2 du TNP, aux termes duquel les Etats s'engagent à ne pas fournir des matières nucléaires à un Etat non doté d'armes nucléaires à moins que ces matières ne soient soumises aux garanties prévues au même Article, les régimes juridiques de la Communauté risquaient en effet d'être fondamentalement mis en cause au cas où un des Etats membres non dotés d'armes nucléaires n'aurait pas signé le TNP ou accepté les garanties susmentionnées. Seul l'accord à conclure avec l'AIEA pouvait, par des modalités appropriées, écarter ce risque. Pour ces raisons la Commission avait estimé que les Etats membres devaient surseoir à la mise en vigueur du TNP tant qu'un accord à conclure par la Communauté n'aurait pas donné les assurances nécessaires.

Conformément à ces observations, les cinq Etats membres non dotés d'armes nucléaires avaient assorti leurs signatures (intervenues entre les mois d'août 1968 et de novembre 1969) d'une réserve subordonnant l'entrée en vigueur du TNP à la conclusion d'un accord satisfaisant entre la Communauté et l'AIEA.

2. Dans un second stade, pendant que les institutions de la Communauté préparaient les directives de négociation que le Conseil devait donner à la Commission, au titre de l'Article 101 du Traité EURATOM, l'AIEA élaborait pour sa part, au sein du "Safeguards Committee", un document destiné à servir comme base des négociations entre l'AIEA et tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, parties au TNP (Document INFCIRC 153).

* Cet article impose aux Etats membres de soumettre à la Commission tout projet d'accord international dans la mesure où il intéresse le domaine d'application du Traité, aux fins de faire contrôler la compatibilité du projet d'accord avec le Traité. Les observations formulées par la Commission lient les Etats, sous le contrôle de la Cour de Justice.

B. Eléments essentiels de l'Accord

I. Problème institutionnel

Le document INFCIRC 153 approuvé par le Conseil des Gouverneurs et accepté comme base de négociation par le Conseil des Communautés, avait été libellé, sinon conçu, en fonction d'accords à conclure avec des Etats. Il s'est avéré très rapidement qu'il ne suffisait pas de substituer le mot "Communauté" au mot "Etat" pour obtenir un accord cohérent. Les caractéristiques institutionnelles de la Communauté d'une part et ses compétences en matière de contrôle d'autre part, devaient conduire à un mode de relation juridique très différent de celui qui s'établissait avec des Etats individuels.

Dans les rapports classiques entre l'AIEA et un Etat, il y a identité entre le signataire du TNP et le signataire de l'accord de garantie. L'Etat assume l'obligation du non-détournement au titre du TNP et il est donc normal que le contrôle de cette obligation, objet de l'accord de garanties, réside auprès d'une autorité distincte de lui-même, tout autre régime aurait conduit à un auto-contrôle. Le rôle de l'Etat en matière de contrôle se limite dès lors, pour l'essentiel, à la création d'un système national de comptabilité et à la transmission à l'Agence d'informations sur la situation et le mouvement des matières ; entre celui auquel incombe l'obligation du non-détournement (l'Etat) et l'autorité qui en contrôle le respect (l'AIEA), il y a un rapport de contrôlé à contrôleur.

Dans le cas de la Communauté, la situation juridique est très différente puisque la Communauté n'intervient qu'en qualité d'autorité de contrôle en vertu des pouvoirs que les Etats membres lui ont conférés par le Traité EURATOM. La Communauté n'est en effet pas partie au TNP et n'assume à ce titre aucune obligation directe. Par ces pouvoirs, qui sont de nature normative, exécutive et juridictionnelle, les Institutions communautaires s'imposent aux Etats membres ainsi qu'aux entreprises comme une autorité supérieure. La Communauté se présente donc en matière de contrôle comme un contrôleur autonome, garant de l'objectivité et de l'impartialité pour l'ensemble des Etats qui en sont les membres. Le système de contrôle qu'elle met en oeuvre ne se limite pas au rassemblement et à la transmission d'informations, mais comporte un ensemble de tâches actives de contrôle, à savoir la tenue d'une comptabilité unique et centrale, des inspections sur place, un système de sanction et la compétence d'engager des poursuites judiciaires devant la Cour de Justice des Communautés Européennes. Ainsi, si la Communauté pouvait assumer vis à vis de l'Agence, en lieu et place des Etats membres, les obligations relatives à la comptabilité, elle se trouverait placée, par sa nature, à côté de l'Agence, dans une relation de contrôleur à contrôleur, pour tous les aspects qui concernaient les mesures de contrôle actif. Les deux organisations avaient en effet l'obligation ou la vocation d'accomplir la même mission - s'assurer du non-détournement des matières -, sur un même territoire - les territoires des cinq Etats membres -, par la mise en oeuvre de mesures en principe identiques - le contrôle de la comptabilité, des inspections et des sanctions.

Le problème majeur que les négociateurs avaient à résoudre était donc de sauvegarder le Traité EURATOM et les compétences de la Communauté, tout en mettant l'Agence en mesure d'assumer sa responsabilité envers tous les signataires du TNP et plus généralement envers la communauté internationale représentée par l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité de l'ONU, organes avec lesquels l'AIEA est statu-

tairement liée. La conciliation de ces deux impératifs devait en outre, et à l'évidence, éviter une juxtaposition pure et simple des deux régimes de contrôle et la duplication inutile des mesures que ces régimes prévoient.

Le mode d'articulation des compétences des deux organisations se trouve exposé dans l'Article 3 de l'Accord. Selon ses termes la Communauté s'engage, en appliquant ses mesures de contrôle ou garanties aux matières nucléaires, à coopérer avec l'Agence en vue d'établir que ces matières ne sont pas détournées vers des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. L'Agence pour sa part applique ses garanties de manière qu'elle puisse, pour établir qu'il n'y a pas eu de détournement, vérifier les résultats obtenus par le système de garanties de la Communauté, cette vérification comprenant notamment des mesures et observations indépendantes.

II. Modalités concrètes de la coopération

A la lumière de ces principes, l'accord instaure une coopération extrêmement étroite qu'on peut, en la réduisant à l'essentiel, décrire comme suit

1) inventaire initial et renseignements descriptifs

Outre un rapport initial reprenant toutes les matières nucléaires se trouvant sur les territoires des cinq Etats membres, la Communauté communique à l'Agence les renseignements descriptifs de toutes les installations ; ces renseignements doivent permettre, comme pour l'application du Traité EURATOM (Article 78), d'identifier avec précision l'installation, de connaître son aménagement général et ses caractéristiques techniques.

Ces renseignements sont utilisés pour fixer, pour chaque installation, les modalités pratiques du contrôle (et notamment les méthodes et prévisions d'inspection). Ces modalités sont fixées d'un commun accord entre l'Agence et la Communauté et libellées dans des actes juridiques bilatéraux appelés "arrangements subsidiaires".

2) Comptabilité

Comme elle le fait pour l'application du Traité EURATOM, la Communauté rassemble les rapports qui lui sont envoyés par les exploitants, analyse et contrôle leur contenu et transmet ensuite à l'Agence après ce contrôle des rapports sur les variations de stocks, les bilans matières et les relevés des inventaires physiques.

3) Inspections

Les deux organisations effectueront des inspections, mais dans des proportions différentes et étroitement coordonnées.

Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections requises au titre de l'Accord sont déterminés d'un commun accord dans les arrangements subsidiaires, en utilisant des règles et méthodes fixées également en commun. Des modèles joints à l'Accord permettent de déterminer la relation qui existera entre les efforts d'inspection à effectuer par la Communauté et par l'Agence.

L'effort d'inspection de base sera livré par la Communauté. Des inspecteurs de l'Agence seront présents à certaines inspections de la Communauté, mais pas à toutes, et assumeront, en règle générale, leur tâche par l'observation des activités des inspecteurs de la Communauté. Les inspecteurs de l'Agence ne procéderont à des mesures autres que l'observation, que dans les cas prévus dans les arrangements subsidiaires ou lorsque de telles mesures apparaissent essentielles et urgentes. La règle est en outre, que les inspections de l'Agence seront effectuées en même temps que les activités d'inspection de la Communauté, ce qui exempte les exploitants d'inspections successives.

Il est évident que ces modalités facilitent la tâche de l'Agence, mais elles la limitent aussi. Il est normal que cette limitation ait été subordonnée au fonctionnement efficace du contrôle EURATOM et que l'Agence aura le droit de renforcer son activité au cas où EURATOM serait en défaut d'assumer ses obligations.

Le respect de ces obligations est d'ailleurs aisément contrôlable, puisque les deux organisations fixent d'un commun accord la programmation et la planification des inspections et les modalités techniques générales selon lesquelles elles seront effectuées.

L'ensemble de ces arrangements assure l'intégrité des compétences de la Communauté en matière de contrôle. Ceux relatifs à l'inventaire initial, aux renseignements descriptifs et à la comptabilité permettent à l'Agence de connaître avec précision la situation des matières sans créer aucune charge nouvelle pour les entreprises qui demeurent exclusivement en relation avec la Communauté. Ceux, plus complexes, qui concernent les inspections, limitent le cumul au strict minimum indispensable pour que l'Agence puisse s'assurer de la véracité des rapports qui lui sont communiqués, tout en évitant des inspections successives de l'une et de l'autre organisation.

L'étroite coordination des activités des deux organisations requiert l'aménagement des Règlements sur le contrôle applicables dans la Communauté, en vue de les adapter aux exigences de l'Accord. La Communauté s'est engagée à procéder à ces adaptations.

III. Intégrité des régimes juridiques

L'intégrité des régimes juridiques (approvisionnement, circulation des matières etc...) institués par le Traité EURATOM a pu être assurée d'une part par le fait que les cinq Etats membres non-dotés d'armes nucléaires ont signé le TNP et d'autre part par une clause qui prévoit que le retrait de l'un d'eux comporte la résiliation de l'Accord pour les autres. Entre les cinq les matières pourront donc circuler librement. Il en est d'ailleurs de même pour les transferts en provenance de ou vers la France qui, en sa qualité d'Etat doté d'armes nucléaires, demeure exempté des restrictions prévues à l'Article III § 2 du TNP.

Dans l'Accord les territoires des cinq sont considérés comme une seule aire de contrôle. L'Accord ne prévoit d'ailleurs aucune formalité aux frontières intracommunautaires, sauf une notification a posteriori des transferts vers la France.

IV. Forme de l'Accord

Outre la Communauté et l'Agence, les cinq Etats membres sont parties à l'Accord. Il constitue donc un accord du type dit "mixte" (application des Articles 101 et 102 du Traité EURATOM) parce qu'il contient des obligations qui échappent à la compétence de la Communauté et relèvent exclusivement de la souveraineté étatique.

La volonté très affirmée, au demeurant compréhensible, de l'Agence de modifier le moins possible le document INFCIRC 153, a amené les parties à compléter certaines dispositions de l'Accord par un Protocole qui précise les modalités de coopération requises pour tenir compte des caractéristiques institutionnelles et fonctionnelles de la Communauté. Le Protocole fait partie intégrante de l'Accord.

A ces deux instruments juridiques il faut encore ajouter les "arrangements subsidiaires". Il n'ont pas le même statut juridique que l'Accord et le Protocole : les Etats membres n'y sont pas parties, les arrangements subsidiaires ne seront pas publiés. Leur objet est essentiellement technique. Ils contiennent les règles et méthodes pour le calcul de l'effort d'inspection, les modèles auxquels ces règles et méthodes ont été appliquées, les mesures de coordination des inspections à mettre en oeuvre pour chaque type d'installation, la forme des rapports à transmettre à l'Agence, les procédures et délais des communications, une liste des installations, un questionnaire pour l'obtention des renseignements descriptifs. En outre, les parties établiront une annexe distincte ("facility attachment") pour chaque installation.

V. Suite de la procédure

Approuvé par les organes compétents des deux organisations et par les Etats membres signataires, l'Accord sera signé dès que les principales annexes aux arrangements subsidiaires auront été établies.

L'Accord sera ensuite soumis à l'approbation parlementaire dans certains, voire dans tous les Etats membres. Il entrera en vigueur dès que les Etats auront notifié à l'Agence que les procédures constitutionnelles sont terminées et que la Communauté, pour sa part, aura notifié à l'Agence qu'elle est en mesure d'appliquer ses garanties aux fins de l'Accord.

Depuis l'approbation de l'Accord, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont devenus membres de la Communauté. Les deux nouveaux Etats membres, non dotés d'armes nucléaires, le Danemark et l'Irlande, signeront l'Accord en même temps que les Etats membres originaux. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les effets des accords bilatéraux que ces deux Etats ont conclus d'ores et déjà avec l'AIEA en exécution du TNP, seront suspendus.

ACCORDS

• *Allemagne - Inde*

ACCORD DE COOPERATION

Le 5 octobre 1971, l'Allemagne et l'Inde ont signé un Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui est entré en vigueur le 19 mai 1972. Cet Accord prévoit, notamment, un échange d'informations sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des échanges de chercheurs et l'exécution de projets communs de recherche et de mise au point.

• *France - CERN*

Publiée au Journal Officiel le 22 décembre 1972, une Loi n° 72-1133 du 21 décembre 1972 autorise l'approbation de l'Accord signé le 16 juin 1972 entre la France et l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN) et portant sur le statut juridique de cette Organisation en France. Il est rappelé que cet Accord révisé l'Accord précédent signé le 13 septembre 1965.

D'autre part, un Décret n° 72-959 du 16 octobre 1972 et paru au Journal Officiel le 24 octobre 1972, porte publication de la Convention signée entre la France et le CERN le 28 juillet 1972, en matière de protection contre les rayonnements ionisants.

• Agence pour l'Énergie Nucléaire

ACCORD POUR LA NOUVELLE PROROGATION DE L'ACCORD REVISE RELATIF AU PROJET DE REACTEUR A HAUTE TEMPERATURE ET A REFROIDISSEMENT PAR GAZ (DRAGON)

Une nouvelle extension pour une période de trois années expirant le 31 mars 1976 de l'Accord relatif à l'exploitation du Projet OCDE de réacteur Dragon, a été signée à Paris le 8 décembre 1972. Les participants, Gouvernements ou organismes responsables dans le domaine de l'énergie atomique, sont l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni, l'Autriche, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), AB Atomenergi de Suède et la Suisse. Le Danemark qui était Signataire des Accords précédents, participe désormais au sein d'Euratom.

L'Accord est entré en vigueur le 1er avril 1973 et la plupart des dispositions des Accords précédents demeurent inchangées. Les Signataires se consulteront quant à l'opportunité d'une nouvelle prorogation au-delà du 31 mars 1976, cette question devant être réglée au plus tard le 30 juin 1975.

Les dépenses d'exécution du programme du Projet pour la nouvelle période de trois ans, se montent à une somme fixée à 9,4 millions de livres, ce qui élève le montant total des contributions consenties par les participants au Projet, à 47,335 millions de livres depuis le 1er avril 1959, date de constitution du Projet.

(Pour des détails relatifs aux Accords précédents, se reporter aux Bulletins de Droit Nucléaire n° 2 et 4).

ACCORD RELATIF AU PROJET OCDE DE REACTEUR DE HALDEN, POUR LA PERIODE ALLANT DU 1er JANVIER 1973 AU 31 DECEMBRE 1975

Au cours de l'année 1972, un Accord est intervenu entre les autorités nationales chargées de l'énergie atomique et les instituts de recherche du Danemark, de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne (représentant un groupe de Compagnies allemandes), de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède, en ce qui concerne la prolongation de l'exploitation du Projet de Halden pour une nouvelle période de trois ans allant du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1975. Le programme commun pour les trois prochaines années comporte l'utilisation continue du réacteur en vue d'essais à long terme d'éléments combustibles. En même temps, des recherches se poursuivront dans le but d'explorer les possibilités de commande intégrée informatisée et des systèmes de surveillance des réacteurs commerciaux.

Le budget total pour cette période de trois ans se monte à 48 millions de couronnes norvégiennes environ.

L'Accord a été signé par la majorité des participants le 6 juin 1972 à Paris, quelques signatures ayant été ajoutées ultérieurement ; l'Accord est entré en vigueur le 1er janvier 1973.

(Pour plus de détails sur les Accords précédents, se reporter au Bulletin de Droit Nucléaire n° 4).

• *OMCI*

CONVENTION DE BRUXELLES DU 17 DECEMBRE 1971

Depuis le 31 décembre 1972, la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité civile dans le transport maritime de matières nucléaires, n'est plus ouverte à la Signature. A cette date, elle avait été signée par douze pays (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 10).

D'autre part, la Convention a été ratifiée le 2 février 1973 par la France qui est ainsi le premier pays à déposer un instrument de ratification.

DIVERS

ETUDE ANALYTIQUE DE L'AEN SUR LES LEGISLATIONS NUCLEAIRES

• *Japon*

MISE A JOUR DU VOLUME "RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE"*

Ce sont deux Lois connexes, à savoir la Loi n° 147 sur la réparation des dommages nucléaires et la Loi n° 148 sur l'établissement des conventions d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires, promulguées le 17 juin 1961 et entrées en vigueur le 15 mars 1962, qui définissent le régime applicable à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire au Japon.

Ces Lois ont été modifiées par la Loi n° 53 en date du 1er mai 1971. En outre, il convient de mentionner un Décret n° 144 du 6 mars 1961 sur la réparation des dommages nucléaires, pris en Conseil des Ministres, qui assure l'application de la Loi n° 147 et contient des dispositions plus détaillées.

* Cette mise à jour a été faite sur la base des informations dont dispose le Secrétariat et n'engage pas la responsabilité des autorités nationales.

NATURE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La législation japonaise ne contient pas de dispositions relatives au champ d'application territorial de la responsabilité, il s'ensuit que c'est le droit commun qui s'applique en l'occurrence.

II - DOMMAGES COUVERTS PAR LA RESPONSABILITE CIVILE

(a) Dommmages couverts

Loi n° 147
Article 2 (2) Cette Loi couvre tout dommage aux personnes ou aux biens causé par les effets du processus de fission des combustibles nucléaires et par les effets des rayonnements émis par des combustibles nucléaires ou par des matières contaminées par des combustibles nucléaires, ou par les effets dus à la nature toxique de ces matières.

(b) Exceptions

Article 2 (2) Toutefois, les dommages subis par l'exploitant lui-même ou par les membres de son personnel dans l'accomplissement de leurs fonctions professionnelles ne sont pas couverts par cette Loi.

III - PERSONNES RESPONSABLES

(a) Installations

Article 3 (1) Un exploitant qui assure l'exploitation d'une installation nucléaire, encourt une responsabilité objective pour les dommages nucléaires résultant de cette exploitation. La législation japonaise "canalise" la responsabilité civile sur la personne de l'exploitant qui assure l'exploitation d'une installation nucléaire, à l'exclusion de toute autre personne.

(b) Transports

Article 3 (2) L'exploitant expéditeur est tenu responsable de tout dommage nucléaire subi au cours du transport de combustibles nucléaires, etc. entre deux exploitants, à moins qu'un accord spécial n'ait été passé entre eux.

(c) Droits de recours

Article 5 (1) Lorsqu'un exploitant nucléaire a réparé un dommage nucléaire causé par un acte délibéré commis par un tiers, il dispose d'un droit de recours contre ce tiers.
Article 5 (2) Cependant, cet exploitant peut passer avec toute personne des accords spéciaux concernant les droits de recours.

(d) Exonération de la responsabilité

Article 3 (1) L'exploitant n'est pas tenu responsable des dommages causés par une catastrophe naturelle d'une ampleur exceptionnelle ou par des troubles sociaux graves.

MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

I - COUVERTURE DE LA RESPONSABILITE

(a) Limites de responsabilité

La responsabilité d'un exploitant n'est pas limitée par la législation en vigueur au Japon.

(b) Assurance ou garantie financière

Article 6 Il est interdit à un exploitant d'entreprendre l'exploitation d'une installation nucléaire avant d'avoir fourni la garantie nécessaire pour permettre la réparation des dommages nucléaires.

Article 7 (1) La garantie financière peut être fournie suivant l'une des formes suivantes :

Article 8 et Article 10 (1) contrat d'assurance auprès d'une compagnie privée assorti d'une convention d'indemnisation passée avec le Gouvernement (voir "Intervention de l'Etat") ,

(11) dépôt d'espèces ou de valeurs ,

(111) ou toute autre disposition équivalente approuvée par le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie.

Article 8 Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité des dommages nucléaires est le contrat en vertu duquel un assureur s'engage à indemniser un exploitant des pertes qu'il a subies du fait du versement de la réparation des dommages nucléaires dont ce dernier est tenu responsable.

Article 7 (1) Le montant de cette garantie financière doit être de 6 milliards de yens (environ 20 millions d'unités de compte AME) par installation. Cependant, dans le cas de certaines catégories d'installations nucléaires qui présentent un risque moindre, un décret pris en Conseil des Ministres peut fixer un montant moins élevé. En ce qui concerne les installations susmentionnées, visées par le Décret n° 144 pris en Conseil des Ministres, on peut mentionner les montants suivants

Décret n° 144
Article 3

- 5 milliards de yens· réacteur dont la puissance thermique dépasse 10.000 kW.

- 500 millions de yens réacteur dont la puissance thermique est comprise entre 100 et 10.000 kW.

- 100 millions de yens réacteur dont la puissance thermique est comprise entre 1 et 100 kW.
- 10 millions de yens réacteur dont la puissance thermique est inférieure à 1 kW.
- 10 millions de yens fabrication de combustibles nucléaires.
- 10 millions de yens utilisation de combustibles nucléaires.
- 100 millions de yens transport de combustibles nucléaires entrepris dans le cadre de l'exploitation d'un réacteur dont la puissance thermique est supérieure à 1 kW.
- 10 millions de yens transport de combustibles nucléaires entrepris dans le cadre de l'exploitation d'un réacteur dont la puissance thermique est inférieure à 1 kW ou de la fabrication ou de l'utilisation de combustibles nucléaires.

Loi n° 147
Article 7 (2) Lorsque, par suite du versement d'une indemnité, le montant disponible pour la réparation d'un dommage nucléaire devient inférieur au montant requis, le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie peut enjoindre à l'exploitant de reconstituer la garantie dans un délai déterminé.

Article 7 (3) L'exploitant peut néanmoins poursuivre l'exploitation de son installation pendant cette période.

(c) Intervention de l'Etat

L'intervention de l'Etat peut revêtir deux formes, à savoir la conclusion d'une convention d'indemnisation avec les exploitants nucléaires et un engagement plus général et moins strict d'aider les exploitants nucléaires ou les victimes.

(1) Convention d'indemnisation

Loi n° 147
Article 10(1) et Loi n° 148
Article 2 Si l'exploitant choisit de couvrir sa responsabilité par une assurance, il doit en outre conclure une convention d'indemnisation avec le Gouvernement, aux termes de laquelle le Gouvernement s'engage à indemniser un exploitant de la perte qu'il aura subie par suite de la réparation du dommage nucléaire non couvert par le contrat d'assurance-responsabilité ou par toute autre garantie financière, en particulier :

- (i) un dommage nucléaire causé par un tremblement de terre ou une éruption ,
- (ii) un dommage nucléaire causé par l'exploitation normale ,

(111) un dommage nucléaire qui peut, du moins en ce qui concerne le fait générateur du dommage, être couvert par le contrat d'assurance-responsabilité et pour lequel des victimes de ce dommage n'ont pas introduit de demande en réparation dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle s'est produit ledit fait ,

(1v) un autre dommage nucléaire stipulé par décret pris en Conseil des Ministres.

Loi n° 148
Article 4

Le montant fixé par la convention d'indemnisation est équivalent au montant de la garantie financière.

Article 5

La période couverte par la convention d'indemnisation est comprise entre sa date de conclusion et le moment où cesse l'exploitation de l'installation nucléaire couverte par ladite convention.

Article 8

La somme totale des montants couverts par les conventions d'indemnisation ne peut dépasser le montant approuvé par le Parlement pour chaque exercice budgétaire.

Article 9

En concluant une convention d'indemnisation, l'exploitant doit notifier au Gouvernement les faits importants intéressant l'exploitation de l'installation nucléaire.

Article 12

Lorsque le Gouvernement a procédé à une indemnisation et que l'exploitant possède un droit de recours contre une tierce partie, le Gouvernement acquiert ce droit à concurrence du montant indemnisé.

Article 12

Si l'exploitant a été dédommagé en exerçant son droit de recours, le Gouvernement est dispensé de son obligation d'indemnisation à concurrence de la somme ainsi payée.

Article 13
(1) et (2)

Le Gouvernement peut également demander le remboursement des sommes versées en réparation d'un dommage nucléaire résultant de faits pour lesquels l'exploitant a omis de remettre une notification en vertu de l'Article 9, ou causé pendant la période comprise entre la date à laquelle l'exploitant a reçu du Gouvernement un avis de dénonciation de la convention d'indemnisation et la veille du jour où cette dénonciation prend effet.

Article 14
(1)

La convention d'indemnisation peut être dénoncée à la demande de l'exploitant qui y est partie, lorsque ce dernier a obtenu une garantie financière autre que celle prévue dans la convention d'indemnisation.

Article 15
(1) et (2)

Le Gouvernement peut également dénoncer la convention au cas où l'exploitant qui y est partie omet de respecter ou enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de cette convention. La dénonciation prend effet au terme d'un délai de 90 jours à compter de la date de notification de celle-ci.

(2) Intervention générale de l'Etat

Loi n° 147
Article 16
(1)

Dans le cas de dommages nucléaires impliquant le versement d'une réparation supérieure au montant de la garantie financière prévue, le Gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour répondre aux objectifs de la Loi, aider l'exploitant en cause.

Article 16
(2)

Cependant, le Gouvernement n'accorde son assistance que dans la mesure où il y est autorisé par une décision du Parlement.

Article 17

Dans le cas d'un dommage causé par une catastrophe naturelle d'une ampleur exceptionnelle ou par des troubles sociaux graves, le Gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes et empêcher les dommages de s'accroître.

II - INDEMNISATION

La législation actuelle ne comporte pas de dispositions spéciales quant au montant ou aux conditions particulières d'indemnisation des victimes de dommages nucléaires.

Article 9

Toute personne qui a subi un dommage nucléaire jouit, en ce qui concerne sa demande en réparation de ce dommage, d'une priorité sur d'autres créanciers, lors du versement des indemnités à partir du montant prévu par le contrat d'assurance-responsabilité.

III - LIMITES DANS LE TEMPS

Loi n° 148
Article 3 (3)

Après un délai de dix ans à compter de la date à laquelle s'est produit le fait générateur du dommage nucléaire, les demandes de réparation doivent être adressées au Gouvernement et non pas à l'exploitant.

Article 11

Le droit d'un exploitant de demander une indemnisation au titre de la convention d'indemnisation, doit être exercé sous peine de prescription dans un délai de deux ans.

IV - JURIDICTION COMPETENTE

Il n'existe aucune disposition concernant la juridiction compétente devant laquelle les demandes en réparation au titre de la responsabilité civile nucléaire doivent être introduites.

Loi n° 147
Article 18

Toutefois, le Gouvernement peut établir un Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires qui serait rattaché à l'Agence pour la science et la technologie, conformément

aux dispositions d'un décret pris en Conseil des Ministres , ce Comité sera chargé d'assurer la médiation lors du règlement des différends auxquels peut donner lieu la réparation des dommages nucléaires.

Le Comité de règlement des différends joue le rôle d'un médiateur en vue du règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires et procède aux enquêtes et évaluations nécessaires pour qu'il soit possible de régler les différends.

PUBLICATIONS

• *Agence pour l'Énergie Nucléaire*

COMPTE RENDU DU SYMPOSIUM DE L'AEEN ET DE L'AIEA SUR LE TRANSPORT MARITIME DE MATIERES NUCLEAIRES

L'Agence Internationale de l'Energie Atomique a publié le compte rendu du Symposium sur le transport maritime des matières nucléaires, organisé conjointement par l'AEEN et l'AIEA en collaboration avec FORATOM et qui s'est tenu à Stockholm du 18 au 22 juin 1972. Ce Symposium, dont il a été déjà fait mention dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 10, a eu pour objectif de passer en revue les développements techniques et réglementaires du transport maritime de matières nucléaires et d'analyser la nouvelle situation juridique résultant de l'adoption de la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires du 17 décembre 1971.

Le compte rendu contient le texte intégral de toutes les communications, les conclusions des Rapporteurs, les discussions de panel et les discussions générales. Il contient également, en annexes, le texte de la Convention de Bruxelles de 1971, l'état actuel des diverses Conventions nucléaires et maritimes intéressées et la liste des participants.

TEXTES

• Finlande

LOI SUR L'ENERGIE ATOMIQUE N° 356/57* DU 25 OCTOBRE 1957,
TELLE QU'ELLE A ETE AMENDEE LE 12 JANVIER 1973**

Conformément à la décision du Parlement, il est ordonné ce qui suit .

Article 1

Aux fins de la présente Loi, par matières susceptibles de servir à la production d'énergie nucléaire, on entend l'uranium et le thorium, les combustibles nucléaires U 235, U 233 et Pu 239, de même que les composés chimiques pouvant être utilisés en tant que combustibles nucléaires qui sont spécifiés par décret.

Sous réserve des dispositions figurant ci-après, les minerais d'uranium et de thorium ou les concentrés de ces matières ne relèvent pas de la présente Loi. La prospection des gisements contenant ces minerais, de même que la demande de concessions les concernant et l'exploitation de ces gisements sont régies par les dispositions de la Loi sur les mines.

Article 2

Pour produire, détenir, transporter et utiliser des matières pouvant servir à la production d'énergie nucléaire, ainsi que pour en faire le commerce ou les transférer autrement, il faut une autorisation spéciale qui est délivrée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie sur demande adressée par écrit. D'autres organismes ou institutions peuvent, par décret, être habilités à délivrer de telles autorisations.

* Traduction officielle préparée par le Secrétariat.

** Les modifications (n° 7/73) apportées à la présente Loi sont également incluses dans cette traduction. Les Articles modifiés sont signalés par la date de la modification 12.1.1973 indiquée entre crochets à la suite du titre de l'Article si l'ensemble de l'Article a été modifié, sinon après chaque paragraphe concerné.

L'autorisation visée au paragraphe précédent est également requise pour importer ou exporter des matières pouvant servir à la production d'énergie nucléaire ainsi que des minerais et des concentrés contenant de telles matières.

En outre, l'autorisation visée au premier paragraphe du présent Article est requise pour faire le commerce, ou transférer d'une autre façon, ainsi que pour détenir, utiliser, exporter et importer toute matière visée aux paragraphes qui précèdent ou tout autre équipement ou dispositif, sous réserve des obligations afférentes à ces matières, équipements ou dispositifs en vertu des accords internationaux dans le domaine de l'énergie nucléaire auxquels la Finlande est Partie Contractante. [12.1.1973].

Article 3 [12.1.1973]

L'autorisation visée à l'Article 2, paragraphe premier est de même requise pour construire, posséder ou exploiter toute installation destinée à la production ou au traitement de matières pouvant servir à produire de l'énergie nucléaire, ainsi que des réacteurs nucléaires.

Article 4

L'autorisation visée par les Articles 2 et 3 ci-dessus est délivrée à un demandeur qui est un ressortissant finlandais ou une association ou institution finlandaise, à condition que le but de la demande soit jugé compatible avec l'intérêt général et que le demandeur possède les compétences requises.

Une autorisation de procéder à des opérations de transport peut, pour des raisons particulières, être délivrée à un ressortissant étranger. [12.1.1973].

Chaque autorisation comporte les conditions et instructions qui sont jugées nécessaires pour assurer la sécurité, remplir les obligations visées à l'Article 2, troisième paragraphe, qui incombent à la Finlande en vertu d'accords internationaux, ou pour toute autre raison tenant à l'intérêt public. Le cas échéant, l'autorisation est assortie de prescriptions concernant le traitement et l'évacuation des déchets produits au cours de l'exploitation d'une installation ou d'un réacteur visé par l'Article 3. [12.1.1973].

Article 5

Le traitement et l'évacuation de déchets visés à l'Article 4, troisième paragraphe, sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire ou du détenteur de ces derniers. [12.1.1973].

La protection contre les rayonnements est régie par une réglementation spécifique.

Article 6

Il incombe au Ministère du Commerce et de l'Industrie de s'assurer que sont respectés les dispositions de la présente Loi et les règlements pris en vertu de ces dernières. Le contrôle visé au premier paragraphe du présent Article, ainsi que l'exécution des enquêtes et inspections prévues dans la présente Loi ou dans les règlements pris en vertu de cette dernière, peuvent, le cas échéant, être confiés à un autre organisme de contrôle désigné par décret.

Article 7

Une Commission doit être constituée en vue de procéder à l'examen préliminaire des questions ayant trait à l'énergie nucléaire.

Il appartient à cette Commission de suivre les progrès réalisés dans le domaine de l'énergie nucléaire, de proposer des programmes d'enseignement dans ce domaine, d'entretenir des relations avec des organismes étrangers correspondants, de formuler les recommandations nécessaires et de prendre les initiatives requises.

Les dispositions détaillées régissant la nomination de la Commission, les tâches qui lui incombent et son organisation sont prescrites par décret.

Article 8 /12.1.1973/

Aux fins des mesures de garantie et de contrôle de sécurité prévues par la présente Loi, dans les règlements pris en vertu de cette dernière ou dans les accords internationaux liant la Finlande dans le domaine de l'énergie nucléaire, l'organisme de contrôle compétent

1. doit avoir accès à tout endroit où des matières ou des composés chimiques visés par l'Article 1, paragraphe premier ou les déchets qui en résultent, ou des matières, des équipements ou des dispositifs visés à l'Article 2, troisième paragraphe sont stockés, produits ou utilisés et avoir le droit d'obtenir des échantillons desdites matières et de procéder à des inspections en un tel endroit ,
2. doit avoir accès à tout endroit où des installations ou des réacteurs visés à l'Article 3 sont construits ou exploités, et avoir le droit de procéder à des inspections en un tel endroit et d'obtenir des échantillons ,
3. a le droit d'inspecter et de contrôler le transport, l'importation et l'exportation de matières, composés chimiques, déchets, équipements, dispositifs, installations et réacteurs visés aux sous-paragraphe 1 et 2 ci-dessus, et, chaque fois que cela est nécessaire, d'obtenir des échantillons ,
4. a le droit d'inspecter et de contrôler les importations et les exportations des minerais et des concentrés qui contiennent des matières pouvant servir à la production d'énergie nucléaire, et d'en obtenir des échantillons ;

5. a le droit d'astreindre le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente Loi, à inscrire dans les formulaires réglementaires, des relevés de comptabilité et d'exploitation, et d'inspecter ces relevés ,
6. a le droit d'astreindre le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente Loi, à établir des rapports à l'aide des formulaires réglementaires et à fournir les autres informations et notifications requises ;
7. a le droit de prendre lui-même ou d'astreindre le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente Loi, à prendre toutes autres mesures nécessaires à l'exercice du contrôle visé au présent Article.

L'organisme de contrôle remet immédiatement notification à la personne concernée, des résultats des mesures prises et des inspections exécutées conformément aux prescriptions susmentionnées.

Article 9

La réglementation relative aux droits payables au titre des tâches effectuées, des documents diffusés, des formulaires fournis, des recherches exécutées et des avis donnés par l'organisme de contrôle, est prise par décret. De tels droits peuvent également être déclarés payables à l'organisme de contrôle en tant qu'honoraires ou droits de timbre. Le montant de ces honoraires et droits de timbre est fixe conformément aux principes généraux énoncés dans la Loi du 17 octobre 1942 sur les tarifs des honoraires et droits payables pour la délivrance de documents officiels et pour les services rendus par certaines autorités (806/42).

Lorsque l'organisme de contrôle estime nécessaire d'exécuter des recherches sur la nature et les propriétés d'une matière, les dépenses raisonnablement encourues au titre de telles recherches, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de cette matière.

Article 10

L'organisme de contrôle, ou toute personne qui procède à des recherches, ne doit pas révéler à des tiers ou utiliser à son propre profit les informations confidentielles, qu'elles soient de caractère commercial ou professionnel, dont elle peut avoir connaissance en sa qualité de responsable du contrôle.

Article 11

Les services de police prêtent, le cas échéant, leur concours dans les affaires qui ont trait au contrôle de l'observation de la présente Loi et des règlements pris en vertu de cette dernière.

Le chef des services de police du district est habilité à prendre, à la demande de l'organisme de contrôle, les dispositions nécessaires pour procéder à la fouille des personnes ou à la perquisition des

locaux afin de rechercher les matières, équipements, dispositifs, installations ou réacteurs visés dans la présente Loi, susceptibles d'avoir été construits, produits, transportés, détenus, utilisés ou importés de façon illicite ou d'avoir fait l'objet d'une tentative d'exportation illicite, et à en ordonner la confiscation. Une telle confiscation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit mis un terme sur le plan juridique à l'action en déchéance des droits sur les matières, équipements, dispositifs, installations ou réacteurs aux termes de l'Article 12 de la présente Loi, ou jusqu'à ce que le tribunal ou, sur proposition de l'organisme de contrôle compétent qui avait demandé cette intervention, le chef des services de police du district, en décide autrement. [12.1.1973].

Les matières, équipements, dispositifs, installations et réacteurs confisqués, sont entreposés en un lieu sûr et placés sous scellés, aux frais de leur propriétaire ou détenteur. [12.1.1973].

Article 12 [12.1.1973]

Toute personne qui contrevient à la présente Loi, aux règlements pris en vertu de cette dernière ou aux conditions visées à l'Article 4, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excedant pas deux ans, à moins qu'une peine plus rigoureuse ne soit prescrite par ailleurs dans la législation.

Outre la peine proprement dite ainsi infligée, l'autorisation délivrée en vertu de l'Article 2 ou 3 peut être révoquée et la matière, l'équipement, le dispositif, l'installation ou le réacteur lui-même qui a été construit, produit, transféré, détenu, transporté, utilisé, importé ou exporté en infraction à la présente Loi ou aux règlements pris en vertu de cette dernière, ou la valeur desdites matières etc., ainsi que les bénéfices réalisés par suite de cette infraction, peuvent être confisqués en totalité ou en partie au profit de l'Etat par suite de la condamnation.

Article 13

Le Ministère public ne doit ordonner des poursuites judiciaires du fait d'une infraction prévue dans la présente Loi, qu'après avoir obtenu l'avis de l'organisme de contrôle concernant l'affaire.

Article 14

Si une personne refuse de remplir une obligation qui lui est imposée par la présente Loi ou par les règlements pris en vertu de cette dernière, le Conseil du Comté est habilité à l'y contraindre en la frappant d'une amende ou en la menaçant d'exécuter à ses frais l'action qu'elle a omis d'accomplir.

Article 15 [12.1.1973]

Des règlements détaillés en vue de la mise en oeuvre et de l'application de la présente Loi sont pris par décret. Toute dérogation

aux dispositions des Articles 2 et 3, estimée justifiée en raison de l'utilisation ou de la quantité des matières visées à l'Article 2, est de même accordée par décret.

Article 16

La présente Loi prend effet le 1er janvier 1958 (*). Toute personne, qui, à cette date détient des matières pouvant servir à la production d'énergie nucléaire, doit le notifier à l'organisme de contrôle.

(*) En ce qui concerne les modifications (n° 7/73), la date correspondante est le 16 janvier 1973.

• *Royaume-Uni*

LARGES EXTRAITS DE LA LOI DE 1971 SUR L'AUTORITE DE L'ENERGIE ATOMIQUE*

Loi portant transfert à "British Nuclear Fuels Limited" et à "The Radiochemical Centre Limited" de secteurs d'activités de la "United Kingdom Atomic Energy Authority" (Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni), ainsi que des biens, droits, responsabilités et obligations afférents à ces secteurs d'activités de l'Autorité ; prescrivant également les dispositions applicables aux personnes employées par l'Autorité et travaillant dans ces secteurs d'activités de l'Autorité, au contrôle et aux ressources financières des compagnies susmentionnées et à la mise en oeuvre des régimes de retraite administrés par l'Autorité ; amendant les dispositions de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires ["Nuclear Installations Act 1965"] relatives aux permis visés à l'Article 2 de ladite Loi ; prescrivant des dispositions relatives aux usines, bureaux, chantiers de construction et autres travaux effectués sur des sites pour lesquels de tels permis sont en vigueur ; prescrivant l'application de dispositions en matière de sécurité lorsque de tels permis sont en vigueur et également lorsque des sociétés sont désignées par le Secrétaire d'Etat en liaison avec un accord relatif au procédé de centrifugation gazeuse pour la production d'uranium enrichi , et à des fins connexes [16 mars 1971].

Transfert de secteurs d'activités de l'Autorité

Article 1

(1) A la date fixée, il sera procédé, en vertu de la présente Loi et sans autre acte à cet effet, au transfert au profit de "British Nuclear Fuels Limited" [appelé aux fins de la présente Loi "Nuclear Fuels Company" (Compagnie des combustibles nucléaires)] -

- (a) de la partie des activités de l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (appelée aux fins de la présente Loi "l'Autorité") financée, immédiatement avant ladite date, sur le fonds des activités commerciales de l'Autorité et non exclue de l'application du présent sous-paragraphe par le paragraphe (2) du présent Article ,

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

- (b) de tous les biens, droits, responsabilités et obligations étant, immédiatement avant la date fixée, des biens, droits, responsabilités et obligations de l'Autorité afférents au secteur d'activités de l'Autorité qui relève du sous-paragraphe (a) du présent paragraphe, et n'étant pas exclus de l'application dudit sous-paragraphe en vertu ou aux termes du paragraphe (2) du présent Article ou des Articles 3, 5 ou 6 de la présente Loi ; et
- (c) des terrains et locaux étant, immédiatement avant la date fixée, la propriété de l'Autorité à Springfields, dans le Comté de Lancaster ou à Windscale, dans le Comté de Cumberland, et ne relevant pas du sous-paragraphe (b) du présent paragraphe.
- (2) Sont exclus :
- (a) de l'application du sous-paragraphe (a) du paragraphe (1), la partie des activités de l'Autorité exécutée, immédiatement avant la date fixée, au Centre de radiochimie /Radiochemical Centre/ de l'Autorité à Amersham, dans le Comté de Buckingham /appelé aux fins de la présente Loi "Radiochemical Centre" (Centre de radiochimie)/, ou effectuée dans l'établissement de l'Autorité situé à Harwell, dans le Comté de Berkshire, et
- (b) de l'application du sous-paragraphe (b) du paragraphe (1), tous les terrains et locaux occupés, immédiatement avant la date fixée, pour le compte de l'établissement de l'Autorité situé à Risley, dans le Comté de Lancaster (que de tels terrains ou locaux soient situés dans ce Comté ou dans le Comté de Chester).
- (3) Aux fins du présent Article et de l'Article suivant, toute partie des activités de l'Autorité est considérée comme étant financée sur le fonds des activités commerciales de l'Autorité à tout moment, si les dépenses de l'Autorité afférentes à l'exécution de cette partie de ses activités sont à ce moment portées dans la comptabilité de l'Autorité comme payables sur ledit fonds.

Article 2

- (1) A la date fixée, il sera procédé, en vertu de la présente Loi et sans autre acte à cet effet, au transfert à "The Radiochemical Centre Limited" /appelé aux fins de la présente Loi "The Radiochemical Company" (la Compagnie radiochimique)/ -
- (a) de la partie des activités de l'Autorité financée, immédiatement avant ladite date, sur le fonds des activités commerciales de l'Autorité et entreprise au Centre de radiochimie ou dans l'établissement de l'Autorité situé à Harwell , et
- (b) de tous les biens, droits, responsabilités et obligations étant, immédiatement avant ladite date, des biens, droits, responsabilités et obligations de l'Autorité afférents au secteur d'activités de l'Autorité qui relève du sous-paragraphe (a) du présent paragraphe, et n'étant pas exclus de l'application de ce sous-paragraphe en vertu ou aux termes du paragraphe (2) du présent Article ou des Articles 3, 5, ou 6 de la présente Loi

(2) Sont exclus de l'application du sous-paragraphe (b) du paragraphe (1), tous les terrains et locaux qui font partie de l'établissement de l'Autorité situé à Harwell

Article 3

(1) Est exclu de l'application du sous-paragraphe (b) de l'Article 1 (1) et du sous-paragraphe (b) de l'Article 2 (1) de la présente Loi, tout intérêt de l'Autorité -

- (a) dans un brevet, un modèle déposé ou une marque déposée, ou
- (b) dans une demande de délivrance de brevet ou de dépôt de modèle ou de marque qui est en instance immédiatement avant la date qui est la date fixée aux fins de l'Article 1 ou de l'Article 2 de la présente Loi, selon le cas, ou
- (c) dans une invention au sujet de laquelle une demande de brevet est en instance, comme cela est stipulé au sous-paragraphe (b) du présent paragraphe ou qui, conformément à des dispositions prises à ce titre par l'Autorité, est enregistrée comme ayant été effectuée avant la date mentionnée dans ledit sous-paragraphe.

(2) Sont également exclus de l'application du sous-paragraphe (b) de l'Article 1 (1) et du sous-paragraphe (b) de l'Article 2 (1) de la présente Loi -

- (a) tous les droits, responsabilités ou obligations de l'Autorité en ce qui concerne toute licence relative à l'utilisation d'une invention brevetée, d'un modèle déposé ou d'une marque déposée ou l'utilisation d'une invention, d'un modèle ou d'une marque au sujet desquels une demande de brevet ou de dépôt de modèle ou de marque est en instance, que cette licence ait été accordée par ou à l'Autorité, notamment tous les droits d'accorder des sous-licences en vertu d'une telle licence ;
- (b) tous les droits, responsabilités ou obligations de l'Autorité résultant de la concession (que ce soit par ou à l'Autorité) d'un brevet, d'un modèle déposé ou d'une marque déposée, ou du droit de demander ou d'obtenir un brevet, ou de demander ou d'obtenir le dépôt d'un modèle ou d'une marque , et
- (c) tous les droits, responsabilités ou obligations de l'Autorité visés par un accord, dans la mesure où il stipule (que ce soit sous certaines réserves ou autrement) qu'une licence ou sous-licence visée au sous-paragraphe (a) ou une concession visée au sous-paragraphe (b) du présent paragraphe sera accordée ou effectuée à l'avenir, ou que des renseignements ou une assistance technique seront fournis concernant une invention, un modèle ou une marque, soit existants soit escomptés.

(3) Si, en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) du présent Article, des intérêts, droits, responsabilités ou obligations sont exclus, ainsi que cela est stipulé dans lesdits paragraphes, l'exclusion couvre les droits de reproduction relatifs à -

- (a) tout ouvrage écrit constitué par un document conférant ou imposant ces intérêts, droits, responsabilités ou obligations ou contenant le sujet qui donne lieu à ces intérêts, droits, responsabilités ou obligations, ou
- (b) toute oeuvre graphique sur laquelle ledit sujet est fondé ou dont il est tiré en totalité ou en partie.

(4) L'Autorité met à la disposition de chacune des Compagnies les installations appropriées et les informations relatives à l'utilisation d'une invention, d'un modèle ou d'une marque, au sujet desquelles une exception est prévue aux termes des dispositions précédentes du présent Article, qui peuvent être stipulées par accord entre l'Autorité et la Compagnie comme étant nécessaires aux fins du secteur d'activités de l'Autorité transféré à ladite Compagnie en vertu de la présente Loi ou, en l'absence d'un tel accord, qui peuvent être prescrites par le Secrétaire d'Etat comme étant nécessaires à ces fins, toute installation ou information visée est ainsi mise à la disposition de ladite Compagnie de la manière et aux conditions en matière de paiement et autres stipulées par accord entre l'Autorité et la Compagnie ou, en l'absence d'un tel accord, que le Secrétaire d'Etat peut prescrire.

(5) Dans le présent Article, toute référence à un brevet, ou à un modèle déposé ou une marque déposée, ou à des droits de reproduction doit être interprétée comme se rapportant à un brevet accordé ou à un modèle ou une marque déposés ou à des droits de reproduction valides en vertu de la législation de tout pays ou territoire en dehors du Royaume-Uni, aussi bien qu'à un brevet accordé, à un modèle ou à une marque déposés ou à des droits de reproduction valides en vertu de la législation du Royaume-Uni.

Article 4

(1) La Compagnie des combustibles nucléaires :

- (a) garantit à l'Autorité l'occupation et l'utilisation exclusives des terrains et locaux transférés aux termes du paragraphe (1) de l'Article 1 de la présente Loi, en tant que terrains ou locaux relevant du sous-paragraphe (c) dudit paragraphe, et
- (b) permet à l'Autorité d'utiliser les moyens d'accès et autres installations et services susceptibles d'être stipulés par accord entre elles comme étant nécessaires pour l'occupation et l'utilisation des terrains et locaux ou, en l'absence d'un tel accord, que le Secrétaire d'Etat peut prescrire comme étant à son avis nécessaires à cet égard.

(2) L'Autorité garantit à la Compagnie radiochimique, l'occupation et l'utilisation exclusives des terrains et locaux situés à Harwell qui, immédiatement avant la date qui est la date fixée aux fins de l'Article 2 de la présente Loi, sont occupés et utilisés exclusivement aux fins du secteur d'activités de l'Autorité qui est transféré en vertu dudit Article, et permet à ladite Compagnie d'utiliser :

- (a) les moyens d'accès et autres installations et services susceptibles d'être stipulés par accord entre elles comme étant nécessaires pour l'occupation et l'utilisation des terrains et

locaux ou, en l'absence d'un tel accord, que le Secrétaire d'Etat peut prescrire comme étant à son avis nécessaires à cet égard, ainsi que

(b) tous les appareils, installations et services supplémentaires susceptibles d'être stipulés par accord entre elles comme étant des appareils, installations et services supplémentaires qui, immédiatement avant ladite date, étaient utilisés ou disponibles en liaison avec la partie des activités de l'Autorité entreprise à Harwell qui est transférée en vertu de l'Article 2 de la présente Loi ou, en l'absence d'un tel accord, que le Secrétaire d'Etat peut prescrire comme étant à son avis des appareils, des installations et des services qui étaient ainsi utilisés ou disponibles.

(3) Les conditions auxquelles toute chose est garantie à l'Autorité ou mise à sa disposition conformément au paragraphe (1) du présent Article, ne comprennent aucun loyer ou paiement en forme de loyer (par opposition à tout paiement au titre des impôts locaux, de l'entretien ou d'autres débours).

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent Article, toute chose qui, conformément au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) du présent Article, doit être garantie ou rendue disponible est ainsi garantie ou rendue disponible aux conditions en matière de paiement et autres susceptibles d'être stipulées par accord entre l'Autorité et la Compagnie des combustibles nucléaires ou entre l'Autorité et la Compagnie radiochimique, selon le cas ou, en l'absence d'un tel accord, que le Secrétaire d'Etat peut prescrire.

(5) Aux fins du présent Article, toute référence à des appareils, installations et services supplémentaires doit être interprétée comme une référence à des appareils, installations et services qui -

(a) ne font pas partie des biens et des droits transférés en vertu de l'Article 2 de la présente Loi, et

(b) ne relèvent pas du paragraphe 2 (a) du présent Article.

Article 5

(1) Le Secrétaire d'Etat peut donner les instructions étendant ou restreignant l'application de l'une quelconque des dispositions des Articles 1 et 2 de la présente Loi qu'il peut considérer comme opportunes, en vue d'apporter des ajustements mineurs aux biens, droits, responsabilités et obligations transférés en vertu de l'un ou l'autre de ces Articles, afin de faciliter la poursuite de toute partie des activités de l'Autorité ainsi transférée ou de faciliter la poursuite de la partie de ces activités qui n'est pas ainsi transférée.

(2) Les instructions données aux termes du paragraphe (1) du présent Article, peuvent en particulier prescrire le partage ou la répartition de biens, droits, responsabilités et obligations entre l'Autorité et les Compagnies ou entre deux d'entre elles.

(3) Aux fins de l'Article 1 ou de l'Article 2 de la présente Loi, le Secrétaire d'Etat peut donner une instruction en ce qui concerne toute somme qui, immédiatement avant la date qui est la date fixée aux

fins dudit Article, est portée dans la comptabilité de l'Autorité comme un prêt consenti sur le Fonds consolidé [Consolidated Fund], autrement dit, le Secrétaire d'Etat, peut prescrire :

- (a) que la somme en question doit à ces fins être considérée comme une dette encourue par l'Autorité à l'égard du Secrétaire d'Etat et remboursable avec intérêts aux conditions prévues par les arrangements la concernant qui sont en vigueur au moment considéré entre l'Autorité et le Secrétaire d'Etat, et
 - (b) que la responsabilité de l'Autorité relative au remboursement du principal et au paiement des intérêts en ce qui concerne la part de ladite dette qui est attribuée par l'instruction à la Compagnie des combustibles nucléaires ou à la Compagnie radiochimique, doit être considérée à ces fins comme une responsabilité afférente au secteur d'activités de l'Autorité qui est transféré à l'une ou l'autre de ces compagnies en vertu, selon le cas, de l'Article 1 ou de l'Article 2 de la présente Loi
- (4) Le Secrétaire d'Etat peut donner des instructions :
- (a) excluant de l'application de l'Article 1 ou de l'Article 2 de la présente Loi, tous les ouvrages ou autres documents, qu'il n'est pas, à son avis, nécessaire d'utiliser en liaison avec le secteur d'activités de l'Autorité transféré aux termes desdits Articles, ou
 - (b) étendant l'application de l'un ou l'autre de ces Articles à tous les ouvrages ou autres documents qu'il est, à son avis, nécessaire d'utiliser à de telles fins.
- (5) Sous réserve des dispositions suivantes, un certificat délivré par le Secrétaire d'Etat stipulant qu'un secteur d'activités de l'Autorité, ou qu'un bien de l'Autorité, qui est spécifié dans ledit certificat, était ou n'était pas transféré à la Compagnie des combustibles nucléaires ou à la Compagnie radiochimique en vertu de la présente Loi, ou que les droits, responsabilités ou obligations de l'Autorité spécifiés dans ledit certificat étaient ou n'étaient pas ainsi transférés, constitue une preuve concluante des faits mentionnés dans ledit certificat
- (6) La délivrance d'un certificat aux termes du paragraphe (5) du présent Article, n'empêche pas qu'une instruction ultérieure soit donnée aux termes des dispositions précédentes du présent Article concernant les biens, droits, responsabilités ou obligations auxquels le certificat a trait.
- (7) Avant de donner une instruction ou de délivrer un certificat aux termes du présent Article, concernant n'importe quelle question, le Secrétaire d'Etat consulte l'Autorité et les Compagnies, si toutes les trois sont concernées par cette question, ou si deux seulement d'entre elles le sont, il les consulte toutes deux, lorsqu'il donne une instruction ou délivre un certificat aux termes du présent Article, le Secrétaire d'Etat envoie un exemplaire de celui-ci à chacun des organismes intéressés.
- (8) Aucune instruction n'est donnée en vertu du paragraphe (1), du paragraphe (3) ou du paragraphe (4) du présent Article après l'expiration de la période de deux ans à compter de la date qui est la date fixée aux fins des Articles 1 et 2 de la présente Loi (ou, si des dates

différentes sont fixées respectivement aux fins desdits Articles, la période de deux ans à compter de la dernière de ces dates).

Article 6

(1) En plus de toute question qui, aux termes ou en vertu de l'une des dispositions susmentionnées de la présente Loi, est exclue de l'application du sous-paragraphe (b) de l'Article (1) ou du sous-paragraphe (b) de l'Article (2) de la présente Loi, sont exclus de l'application desdits sous-paragraphe tous les droits, responsabilités ou obligations de l'Autorité au titre :

- (a) d'un contrat de travail ,
- (b) d'un accord relatif à la prestation de services à l'Autorité par une personne en sa qualité de membre (*) de l'Autorité, ou
- (c) d'un régime de retraite ou d'un accord relatif à un régime de retraite

(2) Lorsque, immédiatement avant la date, qui est la date fixée aux fins de l'Article 1 ou de l'Article 2 de la présente Loi, se trouve en vigueur un accord qui

- (a) confère ou impose à l'Autorité des droits, responsabilités ou obligations qui sont transférés à l'une des Compagnies en vertu de cet Article, et
- (b) fait mention (de quelque manière que ce soit, et expressément ou implicitement) d'un membre ou d'un agent de l'Autorité,

cet accord prend effet, en ce qui concerne toute chose venant à échéance à cette date ou après, comme si, à cette mention se trouvait substituée une référence à la personne que cette Compagnie peut nommer ou, en l'absence d'une telle nomination, au responsable de ladite Compagnie dont les fonctions correspondent le plus étroitement possible à celles du membre ou de l'agent de l'Autorité en cause.

(3) Lorsqu'un droit, une responsabilité, ou une obligation est transféré à l'une des Compagnies en vertu de la présente Loi, cette Compagnie et toutes les autres personnes ont, à compter de la date à laquelle il est ainsi procédé à ce transfert, les mêmes droits, pouvoirs et recours (en particulier les mêmes droits en ce qui concerne les poursuites judiciaires intentées par elles ou contre elles) en vue d'établir, parfaire ou mettre à exécution ce droit, cette responsabilité ou cette obligation, qu'elles auraient eu s'il s'était agi tout le temps d'un droit, d'une responsabilité ou d'une obligation de la Compagnie, toute poursuite judiciaire intentée par ou contre l'Autorité, qui a trait à un bien, un droit, une responsabilité ou une obligation transféré à l'une des Compagnies en vertu de la présente Loi et qui est en instance à la date à laquelle le transfert prend effet, peut, à compter de cette date, être continuée par ou contre cette Compagnie.

(*) Note du Secrétariat : "Membre" signifie l'une des personnes qui se trouvent à la tête de l'Autorité et ne doivent pas être confondues avec les agents de cette dernière.

(4) Au paragraphe (3) du présent Article, toute référence à des poursuites judiciaires doit être interprétée comme incluant une référence à toute requête adressée à une autorité, et toute référence à des poursuites judiciaires intentées doit être interprétée en conséquence.

Article 7

Chacune des Compagnies, en retour des biens, droits, responsabilités et obligations qui lui sont transférés en vertu de la présente Loi, remet à l'Autorité les actions de ladite Compagnie, réputées entièrement libérées, qui peuvent être convenues par accord entre ladite Compagnie et l'Autorité avec approbation du Secrétaire d'Etat et du Trésor.

Dispositions relatives au personnel

Article 8

- (1) Sous réserve des dispositions suivantes du présent Article,
- (a) toute personne étant, immédiatement avant la date qui est la date fixée aux fins de l'Article 1 de la présente Loi, un agent de l'Autorité travaillant dans le secteur d'activités de l'Autorité qui est transféré en vertu dudit Article, cessera à cette date, en vertu du présent paragraphe, d'être employé par l'Autorité pour devenir un agent de la Compagnie des combustibles nucléaires;
 - (b) toute personne étant, immédiatement avant la date qui est la date fixée aux fins de l'Article 2 de la présente Loi, un agent de l'Autorité travaillant dans le secteur d'activités de l'Autorité qui est transféré en vertu dudit Article, cessera à cette date, en vertu du présent paragraphe, d'être employé par l'Autorité pour devenir un agent de la Compagnie radiochimique ;

et dans les dispositions suivantes du présent Article et dans les Articles 9, 10 et 20 de la présente Loi, par "date de transfert", en ce qui concerne une telle personne, on entend la date à laquelle, en vertu du sous-paragraphe (a) ou du sous-paragraphe (b) du présent paragraphe elle devient un agent de la Compagnie des combustibles nucléaires ou de la Compagnie radiochimique selon le cas

Contrôle et ressources financières des Compagnies

Article 11

(1) Le Secrétaire d'Etat peut, à tout moment, donner une instruction par voie d'Arrêté, afin que lui soient transférées en totalité ou en partie les actions de l'une ou l'autre des Compagnies qui sont détenues par l'Autorité au moment considéré ; les actions transférées par un tel Arrêté sont dévolues au Secrétaire d'Etat en vertu dudit Arrêté et sans autre acte ou formalité à cet effet.

(2) Tout Arrêté contenant une instruction visée au paragraphe (1) du présent Article, est sujet à abrogation, conformément à une résolution de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

(3) Dans le cas de chacune des Compagnies, l'Autorité à tout moment lorsqu'elle détient des actions de cette Compagnie, et le Secrétaire d'Etat, à tout moment lorsqu'il détient des actions de ladite Compagnie, exercent

(a) tous les droits et les pouvoirs susceptibles d'être exercés selon le cas par l'Autorité ou le Secrétaire d'Etat en qualité de membre de la Compagnie, et

(b) tout pouvoir de disposer des actions de la Compagnie,

de manière à ce que l'Autorité ou le Secrétaire d'Etat continue à détenir des actions de la Compagnie qui, considérées globalement (en considérant à la fois toutes les actions détenues par l'Autorité et toutes celles détenues par le Secrétaire d'Etat), représentent plus de la moitié des droits de vote susceptibles d'être exercés aux assemblées générales de la Compagnie.

(4) Sous réserve des dispositions de l'Article 13 de la présente Loi, lorsque des actions sont émises par l'une ou l'autre des Compagnies, autrement que conformément à l'Article 7 de la présente Loi, le Secrétaire d'Etat, avec le consentement du Trésor, peut souscrire à de telles actions et les payer sur les fonds affectés à cet effet par le Parlement.

(5) Tout dividende ou autre somme reçus par le Secrétaire d'Etat au titre d'actions détenues par lui dans l'une ou l'autre des Compagnies sont versés au Fonds consolidé ["Consolidated Fund"].

Article 12

(1) Sous réserve des dispositions de l'Article ci-après, le Secrétaire d'Etat peut, avec l'approbation du Trésor, consentir des prêts à l'une ou l'autre des Compagnies aux conditions susceptibles, avec l'approbation du Trésor, d'être fixées par accord entre le Secrétaire d'Etat et la Compagnie à laquelle le prêt est consenti.

(2) Le Trésor peut verser au Secrétaire d'Etat sur le Fonds national de prêts ["National Loans Fund"] les sommes nécessaires pour lui permettre de consentir des prêts conformément au présent Article.

(3) Toute somme reçue par le Secrétaire d'Etat à titre de remboursement ou d'intérêts d'un prêt consenti par lui conformément au présent Article, est versée au Fonds national de prêts.

(4) Le Secrétaire d'Etat prépare, pour chaque exercice budgétaire, sous la forme et de la manière susceptible d'être prescrite par le Trésor, une comptabilité des sommes qui lui ont été versées conformément au paragraphe (2) du présent Article et de toutes les sommes devant être versées au Fonds national de prêts conformément au paragraphe (3) du présent Article, ainsi qu'une description de la manière dont il a respectivement utilisé ces sommes ; il envoie cette comptabilité au Vérificateur des comptes ["Comptroller and Auditor General"] au plus tard à la fin du mois de novembre de l'exercice budgétaire suivant, le Vérificateur des comptes examine et certifie conforme cette comptabilité sur laquelle il prépare un rapport et il en soumet des copies accompagnées de son rapport à chaque Chambre du Parlement.

Article 13

(1) L'ensemble -

- (a) du montant total payé par le Secrétaire d'Etat ou par l'Autorité ou par les deux collectivement, pour des actions émises par l'une ou l'autre des Compagnies, autrement que conformément à l'Article 7 de la présente Loi, et
- (b) du montant total des créances au titre du principal des prêts consentis par le Secrétaire d'Etat, à l'une ou l'autre des Compagnies, en vertu de l'Article 12 de la présente Loi,

ne doit à aucun moment dépasser, dans le cas de l'une ou l'autre Compagnie, la limite applicable au moment considéré à cette Compagnie conformément aux dispositions suivantes du présent Article.

(2) Aux fins du présent Article :

- (a) la limite applicable à la Compagnie des combustibles nucléaires est de 50 millions de livres sterling ou la somme en sus (n'excédant pas 75 millions de livres sterling) susceptible d'être spécifiée par une instruction donnée aux fins du présent sous-paragraphe, en vigueur au moment considéré,
- (b) la limite applicable à la Compagnie radiochimique est de 5 millions de livres sterling ou la somme en sus (n'excédant pas 7 millions de livres sterling) susceptible d'être spécifiée par une instruction donnée aux fins du présent sous-paragraphe, en vigueur au moment considéré.

(3) Le pouvoir de donner des instructions aux fins du sous-paragraphe (a) ou du sous-paragraphe (b) du paragraphe (2) du présent Article, peut être exercé par le Secrétaire d'Etat avec l'approbation du Trésor, et peut être ainsi exercé par voie d'arrêté ; toutefois une telle instruction n'est donnée que si un projet d'instruction a été déposé devant la Chambre des Communes du Parlement et approuvé par une résolution de ladite Chambre.

Article 14

Dès que possible après la tenue d'une assemblée générale de l'une ou l'autre des Compagnies, le Secrétaire d'Etat dépose devant chaque Chambre du Parlement, un exemplaire de tous les comptes qui, conformément à n'importe quelle prescription des Lois sur les sociétés ["Companies Acts"] de 1948 à 1967, doivent être déposés devant la Compagnie lors de ladite assemblée, ainsi que tous les documents qui sont annexés ou joints à de tels comptes.

Article 15

(1) L'Autorité est habilitée, à la demande de l'une ou l'autre des Compagnies, à fournir à cette Compagnie tout service ou installation que l'Autorité aurait pouvoir de fournir aux fins de ses propres activités.

(2) Sous réserve de la portée générale du paragraphe (1) du présent Article, l'Autorité, avec le consentement du Secrétaire d'Etat et du Trésor, peut conclure un accord avec l'une ou l'autre des Compagnies par lequel l'Autorité s'engage à ce que, si la Compagnie encourt une responsabilité du type spécifiquement prévu dans l'accord, l'Autorité indemnisera la Compagnie en ce qui concerne cette responsabilité.

(3) Les termes d'un accord passé avec l'une ou l'autre des compagnies en vertu du paragraphe (2) du présent Article, seront ceux sur lesquels, avec le consentement du Secrétaire d'Etat et du Trésor, l'Autorité et la Compagnie sont susceptibles de se mettre d'accord.

Article 16

(1) Lorsqu'un actif ou le droit de recevoir un actif est transféré à l'une des Compagnies en vertu de la présente Loi, aux fins de la Partie I de la Loi de 1966 sur le développement industriel ["Industrial Development Act 1966"] -

- (a) la fraction des dépenses encourues par l'Autorité pour fournir cet actif, qui constituent les dépenses en capital autorisées au titre desquelles aucun versement de subvention pour investissements n'a été reçu par l'Autorité, est considérée comme ayant été encourue par la Compagnie et non par l'Autorité ,
- (b) l'actif, s'il était fourni aux fins des activités commerciales de l'Autorité, est traité comme ayant été fourni aux fins des activités commerciales de la Compagnie , et
- (c) lorsque l'actif lui-même est transféré à la Compagnie en vertu de la présente Loi, il est considéré comme un nouvel actif, s'il avait dû être ainsi considéré au cas où il serait demeuré dévolu à l'Autorité

(2) Dans le présent Article, "subvention pour investissements" signifie une subvention relevant de la Partie I de la Loi de 1966 sur le développement industriel ["Industrial Development Act 1966"], et "dépenses en capital autorisées" a le même sens que dans la Partie susmentionnée de ladite Loi.

Dispositions diverses et complémentaires

Article 17

(1) A l'Article 2, paragraphe (1) de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires (*) / "Nuclear Installations Act 1965" / (interdiction de certaines activités sauf en vertu d'un permis), les termes "selon lequel le site pourra être utilisé à des fins de recherche ou de développement" doivent être supprimés et après l'expression "un département ministériel" il faut ajouter "et en vigueur au moment considéré", a la suite dudit paragraphe sont insérés les paragraphes suivants

- "(1A) Un permis accordé aux termes du présent Article, à moins qu'il ne soit accordé par le Ministre, n'autorise pas l'utilisation d'un site visé au sous-paragraphe (a) ou au sous-paragraphe (b) du paragraphe précédent autrement qu'à des fins de recherche et de développement.

- (1B) Lorsqu'un permis accordé aux termes du présent Article par le Ministre à une personne morale, autorise une telle utilisation d'un site à des fins autres que la recherche et le développement, ou non limitées à la recherche et au développement, le Ministre peut ordonner, par instruction, que les dispositions prévues à l'Annexe 1 à la présente Loi, seront applicables en ce qui concerne ladite personne morale

- (1C) Tout pouvoir conféré par le présent Article de donner une instruction, inclut le pouvoir d'amender ou de reporter cette instruction par une instruction ultérieure ; un tel pouvoir est exercé par arrêté, lequel est sujet à abrogation suite à une résolution de l'une ou l'autre Chambre du Parlement

- (1D) Tout permis accordé en vertu du présent Article par l'Autorité ou par le Ministre, ou encore par un autre département ministériel, peut à tout moment être retiré selon le cas par l'Autorité, le Ministre ou ce département ministériel, la personne à laquelle il a été accordé peut également y renoncer"

(2) Au paragraphe (2) dudit Article, les termes "dispositions du paragraphe précédent" sont remplacés par les termes "dispositions du paragraphe (1) du présent Article".

(3) A l'Article 22 (5) de la Loi susmentionnée, les termes "l'Annexe" sont remplacés par les termes "l'Annexe 2".

(4) A l'Article 27 (1) de la Loi susmentionnée (Irlande du Nord) -

(a) là où ils sont mentionnés pour la première fois, les termes "l'Annexe" sont remplacés par les termes "les Annexes 1 et 2" ;

(b) le sous-paragraphe suivant est inséré à la suite du sous-paragraphe (d) -

(*) Le texte de cette Loi a été reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 1.

"(dd) à l'Article 2 (1) et à l'Article 2 (1D), toute référence à un département ministériel est interprétée comme incluant une référence à un département ministériel du Gouvernement d'Irlande du Nord , et à l'Article 2 (1C) l'expression commençant par "et un tel pouvoir..." etc. est remplacée par l'expression "et une instruction donnée en vertu du présent Article est sujette à une motion de rejet au sens de l'Article 41 (6) de la Loi interprétative de 1954 (Irlande du Nord) ["Interpretation Act (Northern Ireland) 1954"] ,

(c) au sous-paragraphe (h) les termes "l'Annexe" sont remplacés par "l'Annexe 2".

(5) A l'Article 27 (7) de ladite Loi, après les termes "les dispositions spécifiées" sont insérés les termes "autres que l'Annexe 1 à la présente Loi".

(6) Sont insérées en tant qu'Annexe 1 à ladite Loi, les dispositions figurant à l'Annexe à la présente Loi et l'Annexe à ladite Loi, telle qu'elle a été primitivement promulguée, devient l'Annexe 2.

(7) Aux fins de l'Article 6 de la Loi de 1920 sur le Gouvernement de l'Irlande ["Government of Ireland Act 1920"], le présent Article (mais non pas l'Annexe à la présente Loi) est considéré comme ayant été adopté avant la date fixée au sens de l'Article susmentionné.

Article 18

(1) Lorsqu'une instruction est donnée en vertu de l'Article 2 de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires ["Nuclear installations Act 1965"] à l'intention d'une personne morale à laquelle un permis a été accordé en vertu dudit Article -

(a) en ce qui concerne les locaux se trouvant sur un site pour lequel le permis est en vigueur au moment considéré, et tout chantier de construction ou travaux de génie entrepris par ladite personne morale ou pour son compte sur un tel site, la Loi de 1961 sur les installations industrielles ["Factories Act 1961"] s'applique comme elle s'applique en vertu de l'Annexe 3 à la Loi de 1954 sur l'Autorité de l'Energie Atomique ["Atomic Energy Authority Act 1954"], dans le cas de l'Autorité, autrement dit comme si ces locaux appartenaient à la Couronne ou étaient occupés par elle ou, selon le cas, comme si le chantier ou les travaux étaient entrepris par la Couronne ou pour son compte ;

(b) en ce qui concerne les locaux se trouvant sur un tel site, la Loi de 1963 sur les bureaux, locaux commerciaux et dépendances des chemins de fer ["Offices, Shops and Railway Premises Act 1963"] s'applique comme elle s'applique en vertu de l'Article 52 (3) (h) de ladite Loi, dans le cas des locaux occupés par l'Autorité.

(2) Dans l'application du paragraphe (1) ci-dessus à l'Irlande du Nord, la référence à la Loi de 1961 sur les installations industrielles Factory Act 1961 figurant au sous-paragraphe (a), est remplacée par une référence à la Loi de 1965 sur les installations industrielles (Irlande du Nord) Factory Act (Northern Ireland) 1965 et le sous-paragraphe (b) est remplacé par le sous-paragraphe suivant .

(b) en ce qui concerne les locaux se trouvant sur un tel site, la Loi de 1966 sur les locaux de bureau et locaux commerciaux (Irlande du Nord) Office and Shop Premises Act (Northern Ireland) 1966 s'applique comme elle s'applique en vertu de l'Article 51 (3) (a) de ladite Loi dans le cas des locaux occupés par des autorités locales.

(3) Aux fins de l'Article 6 de la Loi de 1920 sur le Gouvernement de l'Irlande Government of Ireland Act 1920, le présent Article est considéré comme ayant été promulgué avant la date fixée au sens dudit Article.

Article 19

(1) Les paragraphes 2 et 4 à 6 de l'Annexe 1 à la Loi de 1965 sur les installations nucléaires Nuclear Installations Act 1965 tels qu'ils figurent dans l'Annexe à la présente Loi, s'appliquent dans le cas d'une société désignée par le Secrétaire d'Etat en vertu du paragraphe (2) du présent Article, comme ils s'appliquent dans le cas de la personne morale spécifiée, telle qu'elle est définie dans ladite Annexe.

(2) Aux fins du présent Article, le Secrétaire d'Etat peut, par instruction donnée par arrêté, désigner une société inscrite (que ce soit avant ou après la promulgation de la présente Loi en quelque endroit du Royaume-Uni) et qui lui semble avoir été constituée en application de l'accord du 4 mars 1970 prévoyant la collaboration a la mise au point et à l'exploitation du procédé de centrifugation gazeuse pour la production d'uranium enrichi et conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume des Pays-Bas.

Article 23

Il est procédé au versement sur les fonds prévus à cet effet par le Parlement, de toute augmentation imputable à la présente Loi des sommes payables sur les fonds ainsi prévus,

- (a) en vertu de l'Article 4 (1) de la Loi de 1954 sur l'Autorité de l'Energie Atomique Atomic Energy Authority Act 1954, et
- (b) en vertu de l'Article 24 de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires Nuclear Installations Act 1965 ou en ce qui concerne les dépenses encourues conformément audit Article.

Article 24

(1) Dans la présente Loi, "les compagnies" signifie la Compagnie des Combustibles Nucléaires Nuclear Fuels Company et la Compagnie Radiochimique Radiochemical Company, le terme "action" couvre toutes les catégories d'actions et le terme "retraite" a la signification qui lui est assignée par l'Article 8 (2) de la Loi de 1954 sur l'Autorité de l'Energie Atomique Atomic Energy Authority Act 1954.

(2) Dans la présente Loi, par "date fixée" on entend la date que le Secrétaire d'Etat est susceptible de fixer par instruction donnée par arrêté, et différentes dates peuvent ainsi être fixées respectivement aux fins de l'Article 1 et de l'Article 2 de la présente Loi.

(3) Aux fins de la présente Loi :

- (a) des biens, droits, responsabilités et obligations de l'Autorité sont considérés à tout moment comme étant les biens, droits, responsabilités et obligations afférents à la partie des activités de l'Autorité qui est transférée en vertu de l'Article 1 ou de l'Article 2 de la présente Loi, et
- (b) des personnes sont considérées à tout moment comme des agents de l'Autorité chargés de cette partie des activités de l'Autorité,

si à ce moment, il sont des biens détenus, des droits acquis, des responsabilités ou des obligations encourues ou des personnes employées par l'Autorité selon le cas entièrement ou principalement aux fins, ou en cours d'exécution de cette partie des activités de l'Autorité (à la différence des activités de l'Autorité considérées en général ou de toute autre partie de ces activités en particulier).

(4) Afin d'écartier tout doute, il est déclaré par la présente que :

- (a) toute référence dans la présente Loi à des biens de l'Autorité est une référence aux biens de l'Autorité, qu'ils soient situés au Royaume-Uni ou ailleurs, et
- (b) toute référence dans la présente Loi à des droits, responsabilités ou obligations de l'Autorité est une référence à des droits que l'Autorité est habilitée à exercer ou (selon le cas) à des responsabilités ou des obligations qui incombent à l'Autorité, que ce soit en vertu de la législation du Royaume-Uni ou d'une partie du Royaume-Uni, ou de la législation d'un autre pays ou territoire en dehors du Royaume-Uni,

et il est du devoir de l'Autorité et de chacune des compagnies à laquelle sont transférés en vertu de la présente Loi des biens situés dans un pays ou un territoire en dehors du Royaume-Uni, ou à laquelle sont ainsi transférés des droits, responsabilités ou obligations de l'Autorité relevant de la législation d'un tel pays ou territoire, de prendre toutes les mesures susceptibles d'être requises pour accomplir le transfert.

(5) Tout pouvoir de donner une instruction conféré par une disposition de la présente Loi à l'exception du paragraphe (2) du présent Article, comprend le pouvoir de la rapporter ou de l'amender par une instruction ultérieure donnée en vertu de ladite disposition.

(6) Aucune disposition de la présente Loi ne doit être interprétée comme transférant à l'une ou l'autre des compagnies un droit, une responsabilité ou une obligation expressément conféré ou imposé nommément à l'Autorité par un acte législatif (autre que l'Article 2 (1) de la Loi de 1954 sur l'Autorité de l'Energie Atomique Atomic Energy Authority Act 1954 et l'Annexe 2 à ladite Loi) ou par un arrêté.

Article 25

(1) La présente Loi peut être désignée sous le titre de Loi de 1971 sur l'Autorité de l'Energie Atomique Atomic Energy Authority Act 1971.

(2) Les Articles 1 à 7, 17 à 20, 21 (2) et 24 de la présente Loi et l'Annexe à la présente Loi s'appliquent à l'Irlande du Nord, mais, à l'exception desdites dispositions, la présente Loi ne s'applique pas à l'Irlande du Nord.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

QUELQUES PROBLEMES JURIDIQUES AYANT TRAIT A L'UTILISATION DE STIMULATEURS CARDIAQUES ALIMENTES PAR UNE SOURCE AU PLUTONIUM

J. Ch. Cornelis*

Chef de la Direction de l'énergie nucléaire
et de la protection contre les radiations
Ministère de la Santé publique
et de la protection de l'environnement, Pays-Bas

La mise au point d'un stimulateur cardiaque utilisant comme source d'énergie non pas une batterie chimique de type classique mais une capsule contenant du plutonium 238, est demeurée pendant de nombreuses années au stade des recherches de laboratoire. Sans doute était-il bien connu que les travaux progressaient mais une situation nouvelle est apparue qui a pris au dépourvu le groupe relativement restreint de juristes et d'administrateurs travaillant dans le domaine de l'énergie nucléaire. En effet, dans plusieurs pays, on a été confronté à la brusque multiplication des implantations sur l'homme de ces nouveaux stimulateurs cardiaques. Dans les milieux médicaux, on prévoit que, selon toutes probabilités, dans quelques années les malades équipés de stimulateurs cardiaques nucléaires se compteront par milliers. Les industries spécialisées dans les fournitures médicales partagent évidemment ce point de vue car plusieurs d'entre elles dans différents pays, fabriquent désormais leurs modèles particuliers de stimulateurs cardiaques nucléaires.

Les avantages offerts par le stimulateur cardiaque nucléaire par rapport au dispositif classique, sont évidents - cela permet d'éliminer la nécessité d'une série d'opérations uniquement destinées à per-

* Les opinions exprimées dans le présent article, le sont sous la seule responsabilité de leur auteur.

mettre le remplacement de la batterie. Le coût relativement élevé d'un stimulateur cardiaque nucléaire ne semble pas constituer un obstacle, car ce prix élevé est plus que compensé par l'économie réalisée sur les coûts d'une série d'interventions chirurgicales et sur les frais d'hospitalisation y afférents. A condition qu'un stimulateur cardiaque soit construit de façon à ne présenter aucun risque indu pour le porteur ou son entourage, l'analyse risques-avantages sur laquelle doit être fondée une telle application, semble être positive.

Du point de vue juridique et administratif, l'affirmation contenue dans le paragraphe précédent pose un premier problème. Il est manifestement du devoir des autorités compétentes de s'assurer que la construction des stimulateurs cardiaques à source nucléaire est conforme à certaines normes considérées comme garantissant la sécurité du dispositif. Etant donné que le dispositif est implanté dans le corps de son utilisateur, il est impossible de l'inspecter. Cela signifie que le contrôle de qualité n'est possible qu'au stade de la fabrication. Actuellement les stimulateurs cardiaques nucléaires en usage aux Pays-Bas sont montés dans ce pays mais les composants électroniques sont fabriqués par une entreprise située aux Etats-Unis. La capsule et le plutonium 238 qu'elle contient sont en revanche fabriqués en France. Dans un proche avenir il se peut que d'autres types de dispositifs soient importés à l'état fini à partir d'autres pays ou que des stimulateurs cardiaques terminés aux Pays-Bas soient exportés dans d'autres pays. Dans ces conditions, il est extrêmement souhaitable de parvenir à un accord international sur les normes techniques devant être respectées par tous les constructeurs de stimulateurs cardiaques nucléaires. Heureusement, ce travail a déjà été entrepris au sein de l'AEN.

Une fois que l'on s'est assuré que tous les stimulateurs cardiaques sont conformes aux normes techniques adoptées sur le plan international, on peut considérer que ce stimulateur ne présente pas de risque pour son porteur ou son entourage, tant que ledit porteur demeure en vie. Dans la partie soulignée de la dernière phrase se trouve toutefois la source d'un problème juridico-administratif beaucoup plus complexe que le premier.

Il est bien connu que le plutonium est une substance très dangereuse qui le demeure pendant extrêmement longtemps en raison de sa très longue période radioactive. D'autre part, la quantité de plutonium contenue dans chaque stimulateur n'est pas négligeable car elle représente 2 à 2,5 curies de plutonium par stimulateur.

Si le contenu d'une ou plusieurs capsules de plutonium venait à être libéré dans le milieu environnant, il en résulterait un danger considérable pour la vie et les biens.

La décontamination d'un bâtiment dans lequel du plutonium a été libéré représente une importante opération. Il est par conséquent capital d'établir des mesures garantissant que le stimulateur sera récupéré et stocké en toute sécurité après le décès du porteur. Cela signifie la mise en place sur le plan légal d'un mécanisme sûr et fonctionnant rapidement, en vue .

- (a) d'identifier le défunt en tant que porteur d'un stimulateur cardiaque nucléaire ;
- (b) d'assurer que le stimulateur sera prélevé sur le corps avant l'enterrement ou l'incinération ;

- (c) d'assurer le stockage en toute sécurité du stimulateur récupéré.

Ce sont évidemment les points (a) et (b) qui posent les problèmes les plus délicats.

En ce qui concerne le problème de l'identification de nombreuses situations doivent être prévues.

La première question à envisager est la suivante qui devrait procéder en fait à l'identification? Les premières personnes, qui viennent à l'esprit, sont les membres en vie de la famille du malade qui savent probablement qu'il portait un stimulateur cardiaque nucléaire. Toutefois, il existe à cela plusieurs objections évidentes par exemple, dans de nombreux cas, il n'y a pas de proches parents. Mais l'objection la plus importante est peut-être qu'il faut tenir compte de l'état d'esprit des proches parents, après la mort d'un père, d'une mère ou d'un mari. Il ne serait pas du tout raisonnable d'attendre d'eux qu'ils avertissent les autorités du fait que le défunt était porteur d'un stimulateur cardiaque. Le second groupe de personnes qui peuvent être en mesure de remarquer l'existence du stimulateur, sont les médecins qui s'occupaient du malade.

Si les soins médicaux dispensés au malade pendant sa dernière maladie l'ont été par son médecin de famille, on pourrait s'attendre à ce que ce dernier soit au courant de la présence d'un stimulateur cardiaque nucléaire. Cependant, il faut aussi prévoir le cas où le médecin, qui s'occupe du malade, ne peut pas être présumé au courant de l'existence du stimulateur. La mobilité de la population dans le monde actuel est en partie responsable de cet état de choses. Il faut également tenir compte de ce que, de plus en plus, les cas graves ne sont pas traités à domicile mais à l'hôpital, lequel est souvent assez éloigné du domicile du malade. En outre, les hôpitaux modernes sont de vastes organismes, tant en ce qui concerne le personnel médical que leur administration.

Une solution consisterait à obliger le porteur du stimulateur cardiaque nucléaire à avoir sur sa personne un moyen permettant de l'identifier en tant que "porteur". Une marque comme cela a été suggéré, pourrait être tatouée sur sa peau. Mises à part les réticences psychologiques qu'une telle mesure susciterait, elle ne constituerait pas un moyen sûr car l'encre du tatouage pourrait aisément être détruite si le malade mourait dans un accident par suite de blessures ou de brûlures.

Cette dernière remarque vaut également pour d'autres moyens d'identifications tels que les bracelets, cartes etc. Toutefois, l'obligation de porter un bracelet et/ou une carte comme moyen d'identification, ne s'accompagne pas de réactions émotionnelles aussi fortes que dans les cas des tatouages et ce port peut être rendu obligatoire.

Il est toutefois évident que des bracelets, cartes etc. peuvent constituer un moyen secondaire d'identification. Dans la plupart des pays, un certificat médical spécifiant la cause de la mort est obligatoire avant l'enterrement ou l'incinération. C'est une procédure établie. Comme la forme de ce certificat est fixée par la loi, il semble possible d'inclure une référence ou une question relative à la présence d'un stimulateur cardiaque dans le corps du défunt.

A supposer toutefois que le médecin, qui doit délivrer le certificat, découvre effectivement qu'il y a un stimulateur cardiaque

(il est aisé de le détecter car le stimulateur cardiaque est implante juste sous la peau), il sait seulement qu'un stimulateur est implante mais pas encore s'il s'agit d'un stimulateur cardiaque nucléaire ou conventionnel. Seuls le bracelet ou la carte, ou à défaut une vérification auprès des autorités, permettent de déterminer le type effectif du stimulateur. Comme il incombe aux autorités, dans la plupart des pays aux services de la santé publique, de s'assurer qu'un stimulateur cardiaque nucléaire est conservé en toute sécurité, ces autorités devront de toute façon être averties. Cela signifie que les autorités devraient conserver un fichier, si possible centralisé, des porteurs de stimulateurs cardiaques nucléaires.

Si le principe d'un fichier central devait être adopté dans chaque pays, un mécanisme serait établi en vue d'échanger rapidement des informations entre les autorités compétentes des différents pays, au cas où un ressortissant d'un pays viendrait à décéder dans un autre.

Après avoir mis en place un système permettant d'identifier un stimulateur cardiaque nucléaire, d'autres procédures juridiques pourraient devoir être instaurées pour qu'il soit possible de retirer ce stimulateur du corps du porteur. Ouvrir le corps d'une personne décédée est dans la plupart des pays une opération soumise à des dispositions légales. Dans certaines législations, des règles supplémentaires peuvent être nécessaires pour une opération visant uniquement à retirer le stimulateur, quelle que soit la volonté de la famille. Il est un fait bien connu que, dans de nombreux cas, les proches parents s'opposent à une autopsie, mûs par des sentiments de pitié. Ces sentiments doivent naturellement être respectés, sauf s'il existe une raison impérative. Dans le cas du retrait du stimulateur cardiaque nucléaire, cette raison valable existe assurément. Une législation dans ce cas semble nécessaire, en effet, une déclaration signée émanant du malade avant l'implantation et autorisant le retrait du stimulateur après sa mort, ne semble pas suffisante car, selon la plupart des législations, un document de ce type entrera dans la même catégorie que les testaments et sera par conséquent révocable à tout moment. Après le retrait du stimulateur, ce sont les règles régissant la manipulation des matières radioactives qui s'appliquent normalement.

Quelques autres publications de l'AEN

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Rapports d'activité de l'Agence
Européenne pour l'Energie
Nucléaire (ENEA)

À la suite de l'adhésion du Japon
le 20 avril 1972, l'Agence a pris
le titre de l'Agence de l'OCDE
pour l'Energie Nucléaire (AEN) 7

Onzième Rapport (décembre 1969)
101 pages (in-4° coquille)

Douzième Rapport (novembre 1970)
127 pages (in-4° coquille)

Treizième Rapport (décembre 1971)
100 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE
de réacteur à haute température
(DRAGON)

Onzième Rapport 1969-70
219 pages (in-4° coquille)

Douzième Rapport 1970-71
162 pages (in-4° coquille)

Treizième Rapport 1971-72
180 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE
de réacteur de HALDEN

Dixième Rapport (1969)
176 pages (in-4° coquille)

Onzième Rapport (1970)
156 pages (in-4° coquille)

Douzième Rapport (1971)
216 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports d'activité de la Société
européenne pour le traitement
chimique des combustibles
irradiés (EUROCHEMIC)

Rapport d'activité 1967
80 pages (in-4° coquille)

Rapport d'activité 1968
68 pages (in-4° coquille)

Rapport d'activité 1969
67 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Normes de base pour la protection contre les radiations	Edition révisée 1968 Gratuit sur demande
Opération d'évacuation de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique 1967	Septembre 1968 76 pages (in-8° raisin) £ 0,60, \$ 1,80, F 7, FS 7, DM 5,80
Caractéristiques des réacteurs de puissance	1966 89 pages (in-4° coquille) £ 0,75, \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Ressources d'uranium (Estimations révisées)	Décembre 1967 31 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
Les perspectives du développement de l'énergie nucléaire en Europe occidentale : exemples de programmes de réacteurs de puissance	Mai 1968 48 pages (in-4° coquille) £ 0,87, \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Uranium : production et demande à court terme	Janvier 1969 31 pages (in-4° coquille) £ 0,35, \$ 1, F 4, FS 4, DM 3,30
Uranium : ressources, production et demande	Septembre 1970 61 pages (in-4° coquille) £ 1, \$ 3, F 13, FS 11,50, DM 9,10
Sécurité des réacteurs refroidis à l'eau (Water Cooled Reactor Safety)	Mai 1970 179 pages (in-4° coquille) £ 1,52, \$ 4,50, F 20, FS 17,50, DM 13,60
Méthodes fondamentales pour l'analyse de sécurité et le contrôle des produits et appareils contenant des radionucléides mis à la disposition du public	Juin 1970 33 pages (in-4° coquille) £ 0,55, \$ 1,50, F 7, FS 6, DM 4,90
Glossaire des termes et symboles en matière de conversion thermo-électronique	1971 90 pages (in-4° coquille) £ 1,75, \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
Pratiques de gestion des déchets radioactifs en Europe occidentale	1972 146 pages (in-8° raisin) £ 1,15, \$ 3,25, F 15, FS 11,70, DM 10,50

COMPTES RENDUS DE CONFÉRENCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- Mesures de physique dans les réacteurs de puissance en exploitation
Symposium de Rome, mai 1966, 848 pages (in-4° coquille)
£ 6,70, \$ 22, F 92, FS 84, DM 76,50
- Mesures des doses d'irradiation : buts, interprétation et précision requise en protection radiologique
Symposium de Stockholm, juin 1967
597 pages (in-4° coquille)
£ 3,20, \$ 11, F 44, FS 44, DM 36,50
- La technologie des circuits primaires intégrés pour réacteurs de puissance
Symposium de Paris, mai 1968
F 25
(ne peut être obtenu que sur demande adressée à l'AEN)
- Emploi des calculateurs couplés aux réacteurs nucléaires
Séminaire de Sandefjord, septembre 1968
900 pages (in-4° coquille)
£ 7,25, \$ 20, F 85, FS 78, DM 70
- La responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires
Symposium de Monaco, octobre 1968
576 pages (in-8° raisin)
£ 2,60, \$ 7,50, F 34, FS 28,50, DM 22,50
- Problèmes de physique de la protection des réacteurs (The Physics Problems of Reactor Shielding)
Réunion de spécialistes tenue à Paris en décembre 1970
175 pages
£ 1,75, \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
- Production magnéto-hydrodynamique d'énergie électrique
Conférence Internationale de Munich, avril 1971
499 pages
£ 4,88, \$ 14, F 65, FS 50, DM 43
- Radioécologie marine
Compte rendu du deuxième colloque de l'ENEA, Hambourg, 1971
213 pages
£ 1,50, \$ 4,50, F 20, FS 15,60, DM 13,60
- Evacuation des déchets radioactifs
Compte rendu d'une réunion d'information de l'AEN, Paris 1972
290 pages (in-8° raisin)
£ 2,60, \$ 7,75, F 32, FS 25, DM 20
- L'énergie d'origine radio-isotopique
Compte rendu du Symposium de Madrid, mai-juin 1972
986 pages (in-4° coquille)
£ 9, \$ 24, F 110, FS 83,50, DM 68,80
- Gestion des déchets radioactifs résultant du traitement du combustible irradié
Compte rendu du Colloque de Paris, novembre-décembre 1972
1300 pages (in-8° raisin)
£ 12, \$ 34, F 140, FS 107, DM 88

PUBLICATIONS JURIDIQUES

- Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
Juillet 1960
Texte incluant les dispositions du Protocole additionnel de janvier 1964
73 pages (in-4° coquille)
Gratuit sur demande
- Législations nucléaires, étude analytique : "Responsabilité civile nucléaire"
1967
81 pages (in-8° raisin)
£ 0,70, \$ 2,30, F 9, FS 9, DM 7,50
- Législations nucléaires, étude analytique : "Organisation et régime général des activités nucléaires"
1969
290 pages (in-8° raisin)
£ 2, \$ 6, F 24, FS 24, DM 20
- Législations nucléaires, étude analytique : "Réglementation relative aux installations nucléaires et à la radioprotection"
1972
542 pages (in-8° raisin)
£ 3,70, \$ 11, F 45, FS 34,60, DM 29,80
- Bulletin de droit nucléaire
Abonnement annuel
2 numéros et suppléments
£ 1,15, \$ 3,25, F 15, FS 11,70, DM 10,50

**OECD SALES AGENTS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINE

Libreria de las Naciones
Alsina 500, BUENOS AIRES

AUSTRALIA - AUSTRALIE

B C N Agencies Pty Ltd
178 Collins Street MELBOURNE 3000

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold and Co Graben 31 WIEN I
Sub-Agent GRAZ Buchhandlung Jos A Kien
reisch Sackstrasse 6

BELGIUM - BELGIQUE

Librairie des Sciences
Coudenberg 76-78 et rue des Eperonniers 56
B 1000 BRUXELLES 1

BRAZIL - BRÉSIL

Mestre Jou S A Rua Guaripá 518
Caixa Postal 24090 05000 SAO PAULO 10
Rua Senador Dantas 19 s 205 6 RIO DE
JANEIRO GB

CANADA

Information Canada
OTTAWA

DENMARK - DANEMARK

Munksgaard International Booksellers
Nørregade 6 DK 1165 COPENHAGEN K

FINLAND - FINLANDE

Akatemien Kirjakauppa Keskuskatu 2
HELSINKI

FORMOSA - FORMOSE

Books and Scientific Supplies Services Ltd
P O B 83 TAIPEI

TAIWAN

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE
2 rue André-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16

Principaux sous-dépôtaires

PARIS Presses Universitaires de France

49 bd Saint Michel 75005 Paris

Sciences Politiques (Lib)

30 rue Saint-Guillaume 75007 Paris

13100 AIX EN-PROVENCE Librairie de l'Un-

versité

38000 GRENOBLE Arthaud

67000 STRASBOURG Berger Levraut

31000 TOULOUSE Privat

GERMANY - ALLEMAGNE

Deutscher Bundes-Verlag G m b H

Postfach 9380 53 BONN

Sub-Agent HAMBURG Reuter Klöckner

und in den massgebenden Buchhandlungen

Deutschlands

GREECE - GRECE

Librairie Kauffmann 28 rue du Stade

ATHENES 132

Librairie Internationale Jean Mihalopoulos et Fils

75 rue Hermou B P 73 THESSALONIKI

ICELAND - ISLANDE

Smæbjörn Jonsson and Co h f Hafnarstræti 9

P O B 1131 REYKJAVIK

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co

NEW DELHI Scindia House

CALCUTTA 17 Park Street

IRELAND - IRLANDE

Eason and Son 40 Lower O Connell Street

P O B 42 DUBLIN 1

ISRAEL

Emanuel Brown

9 Shlomzion Hamalka Street JERUSALEM

35 Allenby Road and 48 Nahlat Benjamin St

TEL AVIV

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45 50121 FIRENZE
Via Bartolini 29 20155 MILANO

sous-dépôtaires

Editrice e Libreria Herder

Piazza Montecitorio 120 00186 ROMA

Libreria Hoepli Via Hoepli 5 20121 MILANO

Libreria Lattes Via Garibaldi 3 10122 TORINO

La diffusion des éditions OCDE est inoltre assicu-

rata dalle migliori librerie nelle città più importanti

JAPAN - JAPON

Maruzen Company Ltd

6 Tori Nishome Nihonbashi TOKYO 103

P O B 5050 Tokyo International 100-31

LEBANON - LIBAN

Redico

Immeuble Edison Rue Bliss, B P 5641

BEYROUTH

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS

W P Van Stockum

Butenhof 36 DEN HAAG

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

Government Printing Office

Mulgrave Street (Private Bag) WELLINGTON

and Government Bookshops at

AUCKLAND (P O B 5344)

CHRISTCHURCH (P O B 1721)

HAMILTON (P O B 857)

DUNEDIN (P O B 1104)

NORWAY - NORVEGE

Johan Grundt Tanums Bokhandel

Karl Johansgate 41/43 OSLO 1

PAKISTAN

Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid E Azam

LAHORE 3

PORTUGAL

Livraria Portugal Rua do Carmo 70, LISBOA

SPAIN - ESPAGNE

Mundi Prensa Castello 37 MADRID 1

Libreria Bastinos de Jose Bosch Pelayo 52

BARCELONA 1

SWEDEN - SUÈDE

Fritzes Kungl Hovbokhandel

Fredsgatan 2 11152 STOCKHOLM 16

SWITZERLAND - SUISSE

Librairie Payot 6 rue Grenus 1211 GENEVE 11

et a LAUSANNE, NEUCHÂTEL VEVEY

MONTREUX BERNE BALE ZURICH

TURKEY - TURQUIE

Librairie Hachette 469 Istiklal Caddesi Beyoglu

ISTANBUL et 12 Ziya Gökalp Caddesi ANKARA

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

H M Stationery Office P O B 569 LONDON

SE1 9NH

or

49 High Holborn

LONDON WC1V 6HB (personal callers)

Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM

BRISTOL MANCHESTER CARDIFF

BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA

OECD Publications Center Suite 1207

1750 Pennsylvania Ave N W

WASHINGTON D C 20006 Tel (202)298-8755

VENEZUELA

Libreria del Este Avda F Miranda 52

Edificio Galipan CARACAS

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjga Terazije 27 P O B 36

BEOGRAD

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire
peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications 2 rue André-Pascal 75775 Paris CEDEX 16
Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD Publications Office 2 rue André-Pascal 75775 Paris CEDEX 16



PUBLICATIONS DE L'OCDE

2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16

N° 31 832 1973

Dépôt légal 2486

IMPRIME EN FRANCE

Bulletin
de
DRON NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 1 1

	<u>Page</u>
1. <u>JAPON</u> : LOI SUR L'ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS D'INDEMNISATION POUR LA REPARATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES	3
2. <u>NORVEGE</u> : LOI N° 28 DU 12 MAI 1972 RELATIVE AUX ACTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE	10

Le texte de cette Loi tel que
révisé en 1985, est
reproduit dans le supplément 41
(cf. Feuilleter)

Avril 1973



J A P O N

LOI SUR L'ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS D'INDEMNISATION
POUR LA REPARATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES*

(Loi n° 148 en date du 17 juin 1961
telle qu'elle a été amendée par la Loi n° 55 en date
du 20 mai 1968
et par
la Loi n° 53 en date du 1er mai 1971)

(Définitions)

Article 1

Au sens de la présente Loi :

- par "exploitation d'un réacteur etc.", on entend l'exploitation d'un réacteur telle qu'elle est définie à l'Article 2, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires** (Loi n° 147 de 1961, appelée ci-après "Loi sur la réparation") ;
- par "dommages nucléaires", on entend les dommages nucléaires tels qu'ils sont définis à l'Article 2, paragraphe 2 de la Loi sur la réparation ;
- par "exploitant nucléaire", on entend l'exploitant nucléaire (à l'exclusion de la personne visée par l'Article 2, paragraphe 3, alinéas 1 et 2 de la Loi sur la réparation)***, tel qu'il est défini à l'Article 2, paragraphe 3 de ladite Loi ;

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

** Cette Loi qui a été également amendée par la Loi n° 53 de 1971, a été reproduite dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 9.

*** Les parties soulignées dans le texte de la Loi indiquent les changements intervenus dans le texte original.

- par "navire nucléaire", on entend un navire nucléaire tel qu'il est défini à l'Article 2, paragraphe 4 de la Loi sur la réparation ;
- par "garantie financière", on entend la garantie financière stipulée à l'Article 6 de la Loi sur la réparation ;
- par "montant de la garantie financière", on entend le montant de la garantie financière stipulé à l'Article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation ;
- par "contrat d'assurance-responsabilité", on entend le contrat d'assurance-responsabilité stipulé à l'Article 8 de la Loi sur la réparation.

(Convention d'indemnisation relative
à la réparation des dommages nucléaires)

Article 2

Le Gouvernement peut conclure avec un exploitant nucléaire une convention aux termes de laquelle le Gouvernement s'engage à indemniser l'exploitant nucléaire de la perte qu'il aura subie par suite des versements pour la réparation du dommage nucléaire non couvert par le contrat d'assurance-responsabilité, ou par toute autre garantie financière destinée à la réparation des dommages nucléaires, au cas où l'exploitant nucléaire serait tenu pour responsable, et aux termes de laquelle l'exploitant nucléaire s'engage à verser au Gouvernement une prime d'indemnisation.

(Perte donnant lieu à indemnisation)

Article 3

La perte que le Gouvernement indemnise en vertu de la convention visée à l'Article 2 (appelée ci-après "convention d'indemnisation") est la perte subie par un exploitant nucléaire par suite des versements pour la réparation d'un dommage nucléaire visé aux paragraphes suivants (appelée ci-après "perte indemnisable") :

- (1) Dommage nucléaire causé par un tremblement de terre ou une éruption ;
- (2) Dommage nucléaire causé par l'exploitation normale (autrement dit par l'exploitation d'un réacteur etc. conformément aux conditions prescrites par décret pris en Conseil des Ministres) ;
- (3) Dommage nucléaire qui peut, du moins en ce qui concerne le fait générateur du dommage, être couvert par le contrat d'assurance-responsabilité et pour lequel des victimes de ce dommage nucléaire n'ont pas introduit de demande en réparation dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle s'est produit ledit fait ; (en ce qui concerne un dommage nucléaire subi au cours de cette période, cette disposition ne s'applique que dans le cas où la non-introduction de l'action en réparation dans le délai imparti est motivée par une raison valable) ;

- (4) Dompage nucléaire survenu lorsqu'un navire nucléaire se trouve dans les eaux territoriales d'un pays étranger et qui ne peut être couvert par la garantie financière stipulée à l'Article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation ou au moyen de toute autre garantie financière (cette dernière étant limitée à la garantie financière approuvée comme faisant partie de la garantie financière stipulée à l'Article 7 bis, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation).
- (5) Dompage nucléaire stipulé par décret pris en Conseil des Ministres, autre que l'un de ceux visés par chacun des paragraphes ci-dessus.

(Montant fixé par la convention d'indemnisation)

Article 4

1. Le montant des engagements souscrits dans une convention d'indemnisation (appelé ci-après "montant fixé par la convention d'indemnisation"), en ce qui concerne les dommages nucléaires visés aux paragraphes 1, 2, 3, et 5 de l'Article précédent, est équivalent au montant de la garantie financière prévue dans l'arrangement en matière de garantie financière, qui prévoit la conclusion de la convention d'indemnisation considérée ; (au cas où l'arrangement en matière de garantie financière comprend des arrangements autres que la conclusion du contrat d'assurance-responsabilité et de la convention d'indemnisation, ce montant est réduit du montant disponible pour la réparation du dommage nucléaire en vertu de ces autres arrangements ; au cas où des conventions d'indemnisation autres que la convention d'indemnisation considérée ont été conclues, ce montant est réduit du montant disponible pour la réparation du dommage nucléaire aux termes de ces autres conventions d'indemnisation).

2. Le montant convenu dans une convention d'indemnisation concernant le dommage nucléaire visé au paragraphe 4 de l'Article précédent, est équivalent à la garantie financière stipulée à l'Article 7 bis, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation ; (au cas où la garantie financière visée à l'Article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation ou tout autre arrangement en vue de la réparation des dommages nucléaires, est approuvé comme étant un élément de la garantie financière stipulée à l'Article 7 bis, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation, ce montant est réduit du montant de la garantie financière disponible pour la réparation des dommages nucléaires).

(Période couverte par la convention d'indemnisation)

Article 5

1. La période couverte par la convention d'indemnisation relative aux dommages nucléaires visés à l'Article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 5, est comprise entre sa date de conclusion et le moment où cesse l'exploitation d'un réacteur, etc. faisant l'objet de ladite convention.

2. La période couverte par la convention d'indemnisation relative au dommage nucléaire visé à l'Article 3, paragraphe 4 est la période comprise entre le moment où le navire nucléaire sort des eaux territoriales du Japon et celui où il regagne les eaux territoriales du Japon.

(Prime d'indemnisation)

Article 6

Le montant annuel de la prime d'indemnisation est le montant obtenu en multipliant le montant convenu dans la convention d'indemnisation par le taux fixé par décret pris en Conseil des Ministres, compte tenu de la probabilité de la perte indemnisable, des dépenses encourues par le Gouvernement dans le cadre de la convention d'indemnisation et d'autres conditions pertinentes.

(Paiement au titre de la convention d'indemnisation)

Article 7

1. Conformément à une convention d'indemnisation, le Gouvernement verse des indemnités à concurrence du montant convenu dans ladite convention pour la perte indemnisable imputable au dommage nucléaire causé par l'exploitation d'un réacteur etc. pendant la période couverte par la convention considérée.

2. Lorsque le Gouvernement accorde une indemnisation pour une perte liée à un dommage nucléaire visé par l'Article 3, paragraphes 1, 2, 3, et 5, s'il existe un montant qui doit être couvert par le contrat d'assurance-responsabilité en ce qui concerne les dommages nucléaires imputables à la même cause que celle du dommage nucléaire mettant en jeu ladite indemnisation, la somme totale stipulée par la convention d'indemnisation en ce qui concerne la perte indemnisable considérée, n'excède pas le montant calculé en déduisant le montant qui doit être versé en vertu dudit contrat d'assurance-responsabilité, du montant de la garantie financière prévue par l'arrangement en matière de garantie financière qui comprend la conclusion de la convention d'indemnisation considérée (au cas où la garantie financière considérée comprend des arrangements autres que la conclusion du contrat d'assurance-responsabilité et de la convention d'indemnisation, ce montant est déduit du montant disponible pour la réparation du dommage nucléaire aux termes d'autres arrangements).

(Limitation des montants disponibles pour la conclusion de conventions d'indemnisation)

Article 8

Le Gouvernement conclut une convention d'indemnisation dans la mesure où la somme totale des montants nécessaires pour les convention d'indemnisation conclues au cours d'un exercice budgétaire, ne dépasse pas le montant approuvé par le Parlement pour chaque exercice budgétaire.

(Obligation de notification)

Article 9

En concluant une convention d'indemnisation, l'exploitant nucléaire doit, conformément aux dispositions prescrites par décret pris en Conseil des Ministres, notifier au Gouvernement les faits importants

relatifs à l'exploitation d'un réacteur etc. Cette même obligation s'applique en cas de modification des faits notifiés.

(Dispositions devant être réglées par décret pris en Conseil des Ministres)

Article 10

La conclusion de la convention d'indemnisation et la date de paiement de la prime d'indemnisation, la date du versement effectué en vertu de la convention d'indemnisation et les autres questions pertinentes en ce qui concerne le paiement de ladite prime et le versement en vertu de la convention d'indemnisation, sont réglées par décret pris en Conseil des Ministres.

(Délai de prescription)

Article 11

Le droit de recevoir un versement en vertu de la convention d'indemnisation doit être exercé, sous peine de prescription, dans un délai de deux ans.

(Subrogation, etc.)

Article 12

Lorsque le Gouvernement a procédé à une indemnisation conformément à la convention d'indemnisation et que l'exploitant nucléaire qui est partie à ladite convention, possède un droit de recours contre une tierce partie, le Gouvernement acquiert ce droit à concurrence du montant indemnisé. Si l'exploitant nucléaire a reçu un paiement en exerçant son droit de recours, le Gouvernement est dispensé de son obligation d'indemnisation à concurrence de la somme ainsi payée.

(Remboursement de la somme reçue en vertu de la convention d'indemnisation)

Article 13

Lorsque le Gouvernement a procédé à un paiement pour une perte indemnisable imputable à des dommages nucléaires décrits dans les paragraphes suivants, le Gouvernement obtient de l'exploitant nucléaire le remboursement des sommes versées conformément aux dispositions stipulées par décret pris en Conseil des Ministres ;

- (1) Dommage nucléaire résultant de faits pour lesquels l'exploitant nucléaire qui est partie à la convention d'indemnisation, a omis de remettre la notification prévue par l'Article 9 ou au sujet desquels il a remis une notification erronée, aux termes de l'Article 9.

- (2) **Domage nucléaire causé par l'exploitation d'un réacteur, etc.** pendant la période comprise entre la date à laquelle l'exploitant nucléaire a reçu du Gouvernement un avis de dénonciation de la convention d'indemnisation, conformément à l'Article 15, et la veille du jour où cette dénonciation prend effet.

(Annulation de la convention d'indemnisation)

Article 14

1. Lorsque l'exploitant qui est partie à la convention d'indemnisation, fournit une garantie financière autre que celle qui a été prise en considération lors de la conclusion de la convention d'indemnisation susmentionnée, le Gouvernement peut accepter une offre de dénonciation de la convention d'indemnisation ou il peut la dénoncer de lui-même.

2. La dénonciation de la convention d'indemnisation visée au paragraphe 1 ci-dessus, n'a pas d'effet rétroactif.

Article 15

1. Le Gouvernement peut dénoncer la convention d'indemnisation au cas où l'exploitant nucléaire qui est partie à ladite convention :

- (1) enfreint les dispositions de l'Article 6 de la Loi sur la réparation ;
- (2) omet de payer la prime d'indemnisation ;
- (3) omet de remettre notification conformément à l'Article 9 ou remet une notification erronée ;
- (4) omet de prendre les mesures de sécurité nécessaires conformément aux Articles 35 ou 48 (y compris en ce qui concerne ce dernier article, son application mutatis mutandis dans l'Article 51) de la Loi réglementant les matières brutes, les combustibles nucléaires et les réacteurs (Loi n° 166 de 1957) ;
ou
- (5) enfreint une disposition de la convention d'indemnisation qui relève de l'une de celles stipulées par décret pris en Conseil des Ministres.

2. La dénonciation de la convention d'indemnisation visée au paragraphe 1 entre en vigueur, sans effet rétroactif, au terme d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'exploitant nucléaire, qui est partie à la convention d'indemnisation, reçoit l'avis de dénonciation.

(Amende pour négligence)

Article 16

Au cas où l'exploitant nucléaire qui est partie à la convention d'indemnisation, enfreint les dispositions de ladite convention qui re-

lèvent de l'une de celles stipulées par décret pris en Conseil des Ministres, le Gouvernement peut imposer une amende pour négligence conformément audit décret.

(Administration)

Article 17

1. Les intérêts du Gouvernement visés dans la présente Loi sont assumés par le Directeur Général de l'Agence pour la Science et la Technologie.

2. Le Directeur Général de l'Agence pour la Science et la Technologie doit, en cas de dénonciation d'une convention d'indemnisation conformément à l'Article 15, demander au préalable l'avis du Ministre du Commerce Extérieur et de l'Industrie dans les cas relatifs à des réacteurs destinés à la production d'énergie électrique autrement dit aux réacteurs visés à l'Article 3, paragraphe 4 de la Loi fondamentale de l'énergie atomique (Loi n° 186 de 1955)⁷, ou bien l'avis du Ministre des Transports dans les cas relatifs à des réacteurs équipant des navires.

N O R V E G E

LOI N° 28 DU 12 MAI 1972 RELATIVE AUX
ACTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE*

CHAPITRE I : DEFINITIONS, ETC.

Article 1 (Définitions)

Aux fins de la présente Loi :

(a) "combustibles nucléaires" signifie :

les matières fissiles comprenant l'uranium ou le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Ministre ;

(b) "produits radioactifs" signifie :

les autres matières radioactives (y compris les déchets) qui sont produites ou sont devenues radioactives par exposition aux rayonnements résultant de la production ou de l'utilisation de combustibles nucléaires ;

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

Note du traducteur :

- "Ministre" signifie le Ministre de l'Industrie.
- "Storting" est le nom du Parlement Norvégien.
- "Odelsting" est le nom de la première Chambre du Storting.
- "Lagting" est le nom de la seconde Chambre du Storting.
- Les décisions prises par le Roi en vertu de la présente Loi, le sont, soit par le "Roi en Conseil" (décisions du Roi se trouvant officiellement en réunion avec le Gouvernement et prises sous la responsabilité de ce dernier), soit par un Ministre ou une autre autorité dûment habilitée par le Roi en Conseil.

(c) "substances nucléaires" signifie :

les combustibles nucléaires autres que l'uranium naturel et l'uranium appauvri, ainsi que les produits radioactifs, à l'exclusion des radio-isotopes utilisés à des fins industrielles commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques ou qui sont destinés et immédiatement utilisables à de telles fins ;

(d) "réacteur nucléaire" signifie :

une structure contenant des combustibles nucléaires disposés de telle sorte qu'une réaction en chaîne puisse s'y produire sans l'apport de neutrons provenant d'une autre source ;

(e) "installation nucléaire" signifie :

- une installation comportant un réacteur nucléaire ;
- une usine de production ou de traitement des substances nucléaires ;
- une usine de séparation isotopique de combustibles nucléaires ;
- une usine de retraitement de combustibles nucléaires irradiés ;
- des installations de stockage de substances nucléaires autres que des installations destinées exclusivement à servir au stockage temporaire de ces substances en cours de transport ; et
- toutes autres installations dans lesquelles se trouvent des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs qui seraient désignées par le Ministre ;

(f) "Etat où se trouve l'installation" signifie :

l'Etat sur le territoire duquel une installation nucléaire déterminée est située ou, si cette installation n'est située sur le territoire d'aucun Etat, l'Etat qui exploite ou qui a autorisé l'installation ;

(g) "exploitant d'une installation nucléaire" signifie :

la personne qui a obtenu une autorisation pour exploiter cette installation ou, à défaut d'une autorisation, la personne qui dirige l'installation ou que le Ministre a désignée en cette qualité, ou, en ce qui concerne les installations situées à l'étranger, la personne reconnue comme l'exploitant conformément à la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

(h) "dommage nucléaire" signifie :

un dommage résultant des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs, ainsi qu'un dommage résultant des rayonnements ionisants émis par toute source autre qu'une installation nucléaire ;

(i) "accident nucléaire" signifie :

tout fait, ou toute succession de faits de même origine, qui cause un dommage nucléaire.

(j) "Convention de Paris" signifie :

la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 et modifiée par un Protocole additionnel du 28 janvier 1964 ;

(k) "Convention complémentaire" signifie :

la Convention complémentaire à la Convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et modifiée par un Protocole additionnel en date du 28 janvier 1964 ;

(l) "Convention de Vienne" signifie :

la Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires signée à Vienne le 21 mai 1963 ;

(m) "Etat Contractant" signifie :

un Etat qui a adhéré aux deux Conventions de Paris et de Vienne ou à l'une de ces Conventions auxquelles la Norvège a aussi adhéré et qui sont entrées en vigueur à l'égard à la fois de la Norvège et de l'Etat considéré.

Article 2 (Exemptions)

1. Le Ministre peut exempter de l'application des dispositions de la présente Loi, soit en totalité soit en partie, certains types d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires, de produits radioactifs ou de substances nucléaires, qui, à son avis, ne constituent pas un risque sérieux .

2. Lorsqu'une question est soulevée quant à la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire dans un autre Etat Contractant, toute exemption correspondante ainsi que son champ d'application sont régis par les dispositions réglementaires en vigueur dans l'Etat où se trouve l'installation, dans les limites de la Convention applicable à laquelle la Norvège est également Partie.

Article 3 (Pluralité d'installations sur le même site)

1. Le Ministre peut décider que deux ou plusieurs installations nucléaires exploitées par un seul et même exploitant et situées sur le même site, sont considérées, soit en totalité soit en partie, comme une installation unique aux fins de la présente Loi.

2. Lorsqu'une ou plusieurs usines, dans lesquelles se trouvent des matières radioactives, sont situées sur le site d'une installation nucléaire, ou de deux ou plusieurs installations nucléaires constituant une seule et même installation, cette ou ces usines sont considérées comme faisant partie de ladite installation nucléaire.

3. Le Ministre peut fixer les limites du site d'une installation.

CHAPITRE II : AUTORISATIONS, PERMIS, SURVEILLANCE, ETC.

Article 4 (Autorisation d'une installation nucléaire)

Il est illégal de construire, posséder ou exploiter une installation nucléaire sans une autorisation accordée par le Roi. Une telle autorisation est valable pour un lieu d'exploitation déterminé. En règle générale, la durée de l'autorisation devrait être limitée à une période définie. Une autorisation distincte est exigée pour le transfert d'une installation nucléaire ou de l'exploitation de cette dernière à un nouveau propriétaire ou exploitant.

Une autorisation de construire une centrale nucléaire ne devrait pas être accordée avant que le Storting ait donné son approbation. Le Storting doit être saisi de l'affaire lorsque les propositions relatives au site sur lequel doit être construite la centrale nucléaire, sont disponibles et que la question de l'exploitant et du propriétaire est éclaircie.

Article 5 (Permis de détenir des substances nucléaires, etc.)

1. Il est illégal de fabriquer, posséder, entreposer, manipuler, transporter, vendre, détenir ou disposer d'une autre façon des substances nucléaires sans y être autorisé par le Ministre compétent. Toutefois, un permis n'est pas exigé dans la mesure où les activités susmentionnées sont couvertes par une autorisation accordée en vertu de l'Article 4. Le Ministre compétent peut établir des exceptions à l'obligation d'obtenir un permis, sous réserve des conditions qu'il peut être nécessaire d'imposer.

2. Un permis peut être accordé, sur une base générale, pour une période définie ou indéfinie, ou à titre individuel et il peut se limiter à une autorisation spéciale pour l'une des activités énumérées dans la première phrase du présent Article ou réunir deux ou plusieurs autorisations. Un permis ne comprend pas le droit d'exporter des matières hors de Norvège*, à moins que cela ne soit stipulé explicitement.

3. Le Roi peut décider que toute personne qui a l'intention de fabriquer, posséder, entreposer, manipuler, transporter, vendre, détenir ou disposer d'une autre façon des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs autres que des substances nucléaires, est assujettie à une obligation de notification ou tenue d'obtenir un permis.

Article 6 (Règlements administratifs)

Le Roi peut édicter des règlements administratifs relatifs à la construction et à l'exploitation des installations nucléaires. Le Roi peut également émettre des directives concernant la fabrication, la manipulation, l'emballage et le marquage, le transport, l'entre-

* NdT : "Norvège" signifie : le territoire du Royaume de Norvège.

posage, la vente et d'autres manières de détenir des substances nucléaires ou autres types de combustibles nucléaires ou de produits radioactifs.

Article 7 (Demande d'autorisation et de permis)

1. Avant qu'une autorisation soit accordée, le demandeur doit soumettre des renseignements détaillés sur le site de construction, l'objet, la nature et les dimensions de l'installation et présenter un rapport contenant une déclaration et une évaluation des caractéristiques de sécurité de l'installation. Avant que l'autorisation soit notifiée définitivement, le site proposé pour la construction et d'autres éléments de la demande d'autorisation peuvent faire l'objet d'une approbation provisoire.

2. Le Roi peut prendre des règlements administratifs en ce qui concerne les renseignements devant figurer dans les demandes d'autorisations ou de permis, ainsi que la procédure à suivre pour ces demandes.

Article 8 (Conditions de délivrance d'une autorisation ou d'un permis)

1. Une autorisation ou un permis sont délivrés sous réserve des conditions jugées nécessaires en ce qui concerne les besoins de la sécurité et l'intérêt public.

2. Le Ministre peut modifier les conditions requises et imposer de nouvelles conditions à la délivrance de l'autorisation ou du permis, lorsque cela s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité et pour garantir qu'une indemnisation est prévue. Si les nouvelles conditions entraînent une modification déraisonnable des conditions économiques sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ou du permis a fondé ses hypothèses et si elles vont au-delà de ce qui découle normalement de son obligation de maintenir l'installation et l'équipement en bon état de fonctionnement et de veiller à ce qu'ils ne causent pas de dommages, le tribunal peut lui accorder une indemnité payable sur les fonds publics dans la mesure où cela est jugé raisonnable.

3. Sur demande du titulaire de l'autorisation ou du permis, le Ministre compétent peut apporter les modifications ou adjonctions qu'il juge opportunes.

Article 9 (Révocation des autorisations et permis)

Une autorisation ou un permis peuvent être révoqués si :

- a. il apparaît que les principales conditions préalables n'ont pas été remplies ;
- b. des manquements graves ou répétés aux conditions imposées ou aux directives données conformément aux dispositions réglementaires, ont été commis ;
- c. l'installation n'a pas été achevée ou mise en exploitation dans un délai raisonnable ;
- d. des considérations de sécurité l'exigent.

Article 10 (L'Inspection atomique d'Etat /Statens Atomtilsyn/)

1. L'Inspection atomique d'Etat est dirigée par un conseil exécutif dont les membres, ainsi que leurs suppléants personnels, sont nommés par le Roi pour une période de quatre ans. Le Roi décide de la composition du Conseil Exécutif.

2. L'Inspection atomique d'Etat qui est l'organisme spécialisé au plus haut niveau en ce qui concerne les questions de sécurité, fonctionne en qualité d'institution formulant des recommandations et donnant des avis au Ministre compétent. Ladite Inspection prépare et soumet des recommandations sur toutes les demandes relatives à des autorisations et à des permis. L'Inspection met en oeuvre de sa propre initiative toutes les mesures qu'elle estime nécessaires pour des raisons de sécurité. Il incombe à l'Inspection de contrôler que toutes les prescriptions et conditions afférentes à des mesures de sécurité sont respectées et mises en oeuvre, de même que les directives données conformément à la présente Loi.

3. Le Roi prend d'autres règlements concernant l'organisation et les fonctions de l'Inspection atomique d'Etat. Il peut également fixer d'autres règles applicables aux rapports entre ladite Inspection et d'autres organismes de surveillance.

Article 11 (Construction et mise en service des installations nucléaires)

1. L'Inspection atomique d'Etat exerce une surveillance constante sur la construction des installations nucléaires. En particulier, elle veille au respect des modalités et conditions de l'autorisation et s'assure de la mise en oeuvre de toutes les précautions qu'impose la sécurité, notamment celles décrites dans les rapports de sécurité agréés à titre provisoire. Ces mesures décrites dans les rapports de sécurité peuvent être modifiées par l'Inspection atomique d'Etat à condition que cela ne soit pas incompatible avec des considérations de sécurité.

2. Avant de mettre en service une installation nucléaire, l'exploitant doit avoir obtenu une permission à cet effet de l'Inspection atomique d'Etat. Avant d'accorder cette autorisation, l'Inspection atomique d'Etat doit s'être assurée que :

- a. les normes techniques de l'installation, le règlement d'exploitation, les mesures de sécurité et les plans d'urgence en cas d'accident sont adéquats ;
- b. la direction et le personnel de l'installation possèdent les qualifications requises et que les responsabilités sont clairement délimitées ;
- c. la garantie a été fournie conformément à l'Article 35 (voir Article 37) de la présente Loi ;
- d. toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues des autorités compétentes conformément aux autres dispositions législatives.

3. Dans un délai suffisant avant la mise en service de l'installation nucléaire, l'exploitant soumet à l'Inspection atomique d'Etat un rapport de sécurité complet sur l'installation considérée.

4. L'Inspection atomique d'Etat peut, si elle juge que l'évaluation de l'installation en sera facilitée, accorder une autorisation séparée pour une exploitation limitée de l'installation à titre d'essai, sous réserve des conditions qui peuvent paraître nécessaires.

Article 12 (Modifications apportées à l'installation et aux conditions d'exploitation)

Lorsqu'un exploitant se propose d'apporter à la construction, à l'exploitation ou à la gestion de l'installation une modification qui constitue un changement par rapport aux conditions auxquelles une autorisation a été accordée en vertu de l'Article 11, paragraphe 2, et qui peut affecter la sécurité, il doit en saisir l'Inspection atomique d'Etat en vue d'obtenir une autorisation avant de procéder à ladite modification.

Article 13 (Surveillance de l'exploitation)

1. L'exploitation d'une installation nucléaire est soumise à la surveillance permanente de l'Inspection atomique d'Etat. Ladite Inspection s'assure que les conditions de délivrance de l'autorisation sont respectées, que les prescriptions prévues à l'Article 11, paragraphe 2, sont à tout moment satisfaites, et que l'exploitation de l'installation (y compris l'évacuation des déchets radioactifs) est conforme au règlement d'exploitation et satisfaisante à tous autres égards.

2. L'Inspection atomique d'Etat peut donner les instructions nécessaires pour assurer le respect des obligations visées au paragraphe 1 du présent Article. Le cas échéant, ladite Inspection peut ordonner l'arrêt de l'exploitation de l'installation pour la durée qu'elle estime opportune.

3. Les activités qui sont soumises à la délivrance d'un permis ou à des obligations de notification visées à l'Article 5 ou stipulées conformément audit Article, font l'objet d'une surveillance permanente de la part de l'Inspection atomique d'Etat, à moins que le Roi n'en décide autrement. Il en va de même des activités concernant lesquelles des dispositions ont été prescrites en vertu de l'Article 6. L'organisme compétent veille à ce que les règlements administratifs et les conditions dont est assorti le permis, soient respectés et à ce que lesdites activités soient menées sur une base satisfaisante. A cet effet, l'organisme compétent donne les instructions qu'il juge opportunes. Le Roi peut prendre d'autres règlements concernant cette surveillance.

Article 14 (Inspection, application des directives, etc.)

1. L'Inspection atomique d'Etat peut, à tout moment, exiger d'avoir accès à une installation nucléaire et à la zone avoisinante. Toute personne ayant un rapport avec l'installation est tenue, non-

obstant toute obligation à laquelle elle peut être soumise par ailleurs en ce qui concerne la préservation du secret, de fournir à ladite Inspection tous les renseignements détaillés dont elle peut avoir besoin pour exercer sa surveillance.

2. Si une directive n'est pas observée, l'Inspection atomique d'Etat peut en demander l'exécution d'office aux autorités compétentes (namsmyndighetene) ou réclamer l'assistance de la police. Dans les cas d'urgence, ladite Inspection peut également faire prendre de sa propre initiative les mesures de sécurité nécessaires aux frais du propriétaire de l'installation et de l'exploitant. Les demandes de remboursement de ces dépenses présentées par les autorités publiques peuvent être exécutées par voie de saisie sur la personne du propriétaire et de l'exploitant de l'installation visée.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article s'appliquent en conséquence à l'organisme de surveillance visé à l'Article 13, paragraphe 3, en ce qui concerne les activités soumises à sa surveillance.

Article 15 (Obligation de prendre des mesures de sécurité)

1. Il incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire d'entretenir en bon état de marche cette installation et son équipement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun dommage n'est causé par suite de la radioactivité ou des autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs, qui se trouvent sur le site de l'installation, qui en sont évacués ou rejetés, ou qui se trouvent en cours de transport pour le compte dudit exploitant.

2. De même, il incombe à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'après la cessation de l'exploitation, l'installation ne constitue pas un danger pour la sécurité publique.

3. Ces mesures doivent être approuvées par l'Inspection atomique d'Etat.

4. Il incombe à l'exploitant et aux autres personnes s'occupant de combustibles nucléaires ou de produits radioactifs, de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun dommage n'est causé par suite de la radioactivité ou d'autres propriétés dangereuses de ces matières.

Article 16 (Notification des interruptions d'exploitation et des incidents)

Il incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire de notifier, sur le champ à l'Inspection atomique d'Etat tous les incidents et toutes les interruptions de l'exploitation qui peuvent avoir une incidence notable sur la sécurité. La même obligation s'applique à toute personne se livrant à des activités pour lesquelles un permis doit être obtenu ou qui doivent faire l'objet d'une notification en vertu de l'Article 5, bien que, dans ce cas, l'organisme de surveillance visé à l'Article 13, paragraphe 3, remplace l'Inspection atomique d'Etat.

Article 17 (Réacteurs équipant des navires, etc.)

Le Roi peut prendre des règlements administratifs spéciaux concernant les installations nucléaires qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans des navires ou dans d'autres moyens de transport, ainsi que l'admission de tels moyens de transport et leur exploitation sur le territoire norvégien. Lorsque des circonstances particulières l'exigent, ces règlements administratifs peuvent contenir des dispositions qui diffèrent de la présente Loi, notamment en ce qui concerne la surveillance, les autorisations et les autorités compétentes.

CHAPITRE III : REPARATION ET ASSURANCE (RESPONSABILITE NUCLEAIRE)

Article 18 (Champ d'application territorial)

1. La victime de dommages causés par un accident nucléaire survenu dans un Etat non-Contractant ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent Chapitre pour introduire une action en réparation. Les mêmes dispositions s'appliquent à un dommage nucléaire causé dans un tel Etat, à moins que l'accident ne soit survenu sur le territoire de la Norvège et que l'exploitant d'une installation nucléaire située dans ce territoire soit par ailleurs responsable de l'accident conformément aux dispositions du présent Chapitre. Si l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un pays étranger est responsable de l'accident, les dispositions de la législation de l'Etat où se trouve l'installation, relatives au champ d'application territorial de la responsabilité, déterminent si l'exploitant est responsable en vertu du présent Chapitre en ce qui concerne le dommage nucléaire survenu dans un Etat non-Contractant.

2. Le Roi peut décider que les dispositions du présent Chapitre s'appliquent en totalité ou en partie aux dommages nucléaires causés en Norvège, dans un autre Etat Contractant ou en haute mer, même si l'accident est survenu dans un Etat non-Contractant. Une telle décision peut être liée à la condition qu'il y ait réciprocité entre la Norvège et l'Etat Contractant visé dans lequel le dommage nucléaire a été causé ou dans lequel la victime est domiciliée.

3. Le Roi peut en outre décider qu'aucune réparation n'est payable au titre du présent Chapitre ou conformément à d'autres dispositions concernant la réparation d'un dommage nucléaire causé dans un Etat non-Contractant, sauf dans la mesure où il y a réciprocité en vertu de la législation d'un tel Etat ou en vertu d'un accord. Le Roi peut donner à une telle décision une portée générale ou limitée à des Etats spécifiés.

4. Nonobstant les dispositions du présent Article, des recours peuvent être exercés contre l'exploitant intéressé conformément aux dispositions de l'Article 28.

Article 19 (Assimilation d'un Etat non-Contractant à un Etat Contractant)

Le Roi peut décider qu'un Etat non-Contractant peut être assimilé totalement ou partiellement à un Etat Contractant aux fins des dispositions du présent Chapitre.

Article 20 (Responsabilité de l'exploitant pour un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire)

L'exploitant est tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu dans son installation nucléaire. Cependant, cette disposition ne s'applique pas à un dommage nucléaire qui est entièrement imputable à la présence de substances nucléaires qui sont simplement entreposées à titre provisoire dans l'installation en cours de transport, à condition qu'un autre exploitant soit responsable de ce dommage en vertu d'un contrat écrit et qu'une telle responsabilité soit compatible avec les dispositions de l'Article 21 (voir Article 23).

Article 21 (Responsabilité en cours de transport)

1. Si un accident nucléaire survient au cours du transport (y compris le stockage temporaire au cours du transport) de substances nucléaires en provenance d'une installation nucléaire située en Norvège ou dans un autre Etat Contractant, l'exploitant d'une telle installation est tenu de réparer le dommage nucléaire imputable à la présence de ces substances, sauf s'il en est disposé autrement dans les paragraphes suivants du présent Article.
2. Si l'accident survient après que les substances ont été prises en charge par l'exploitant d'une autre installation nucléaire située en Norvège ou dans un autre Etat Contractant, ledit exploitant est tenu de verser la réparation, sauf dans la mesure où une autre date pour le transfert de responsabilité a été expressément stipulée par un contrat écrit passé entre l'expéditeur et le destinataire. Si les substances nucléaires sont transportées vers et destinées à être utilisées dans un réacteur nucléaire qui sert de source d'énergie dans un moyen de transport, l'expéditeur est dégagé de sa responsabilité en ce qui concerne les accidents nucléaires susceptibles de survenir après la date à laquelle l'exploitant dûment autorisé de l'installation dudit réacteur nucléaire dans un tel moyen de transport, a pris en charge ces substances.
3. Si les substances nucléaires sont expédiées à partir d'un Etat non-Contractant à destination d'une installation nucléaire située en Norvège ou dans un autre Etat Contractant avec le consentement écrit de l'exploitant de cette installation, ce dernier est tenu responsable de tout accident nucléaire survenant en cours de transport. Si des substances nucléaires en provenance d'une installation de réacteur nucléaire, qui sert de source d'énergie dans un moyen de transport, sont expédiées à destination d'une installation nucléaire située en Norvège ou dans un autre Etat Contractant, le destinataire est tenu responsable de tout accident nucléaire survenant après qu'il a pris en charge lesdites substances.
4. L'expéditeur et le destinataire sont tous deux responsables conformément aux dispositions de la Convention de Paris et de la Convention de Vienne respectivement, en ce qui concerne tout accident nucléaire survenant pendant le transport de substances nucléaires en provenance d'une installation nucléaire située dans un Etat étranger qui n'est Partie qu'à l'une desdites Conventions, et à destination d'une installation nucléaire située dans un Etat étranger qui n'est Partie qu'à l'autre Convention.

5. Si, au moment de l'accident, les substances nucléaires en question sont en cours de transport entre des pays qui ne sont pas des Etats Contractants ou assimilés à de tels Etats et si l'accident nucléaire survient sur le territoire norvégien ou en haute mer en dehors du territoire norvégien, les règles générales en matière de réparation sont applicables. L'exploitant intéressé ou toute autre personne pour le compte de laquelle l'expédition est effectuée, est tenu responsable qu'il y ait eu ou non faute à l'origine du dommage.

6. Le Roi peut prendre des règlements administratifs concernant les cas dans lesquels et les conditions auxquelles des exploitants d'installations nucléaires situées en Norvège seront ou pourront devenir partie à un contrat relatif au transfert de responsabilité en vertu du présent Article (voir paragraphes 1 à 3).

Article 22 (Autres cas de responsabilité de l'exploitant)

Si, au moment de l'accident, des substances nucléaires qui ont causé un dommage ne se trouvent ni dans une installation nucléaire ni en cours de transport, la partie responsable du dommage nucléaire est l'exploitant de l'installation nucléaire située dans un Etat Contractant, qui détenait ces substances nucléaires au moment de l'accident ou immédiatement avant l'accident. Cependant, si les substances nucléaires étaient en cours de transport et si aucun exploitant dans un Etat Contractant n'en avait pris possession entre l'interruption du transport et l'accident, la réparation du dommage est due par l'exploitant ou toute autre personne qui, au moment de l'interruption du transport, était responsable, en vertu de l'Article 21, d'un accident nucléaire survenant en cours de transport. Si les substances nucléaires provenaient en dernier lieu d'un Etat non-Contractant, de toute autre manière et si aucun exploitant d'un Etat Contractant n'était entré en possession de ces dernières avant l'accident, les dispositions de l'Article 21, paragraphe 5 s'appliquent en conséquence.

Article 23 (Responsabilité assumée par le transporteur)

Le Roi peut, à la demande d'un transporteur ou d'une personne analogue qui entreprend un transport relevant de l'Article 21, décider que le demandeur est responsable à la place de l'exploitant de l'installation nucléaire située en Norvège, pour les accidents nucléaires survenant en cours de transport. Une telle décision ne peut être prise sans le consentement de l'exploitant ou en l'absence d'une déclaration de garantie conforme à l'Article 37. Si une telle décision est prise, toutes les dispositions applicables à l'exploitant en vertu de la présente Loi sont applicables, en lieu et place, au demandeur en ce qui concerne un accident nucléaire survenant en cours de transport. Il en va de même lorsqu'une décision correspondante est prise en vertu de la législation d'un autre Etat Contractant en ce qui concerne tout dommage pour lequel l'exploitant d'une installation nucléaire d'un tel Etat serait autrement responsable.

Article 24 (Responsabilité objective, etc.)

1. L'exploitant est tenu responsable du dommage même s'il n'a commis aucune faute.

2. L'exploitant d'une installation nucléaire située en Norvège n'est pas tenu responsable conformément aux dispositions du présent Chapitre, si l'accident nucléaire est directement imputable à des actes de guerre ou autres actes similaires au cours d'un conflit armé, d'une invasion, d'une guerre civile ou d'une insurrection, ou s'il est directement imputable à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. Dans de tels cas, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un pays étranger est régie par la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

3. La réparation d'un dommage non économique n'est due que si l'exploitant de l'installation est responsable du dommage en vertu des dispositions des Articles 19 ou 21 de la Loi relative à l'entrée en vigueur du code pénal général.

Article 25 (Dispositions spéciales concernant les dommages causés à l'installation elle-même et au moyen de transport)

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'Article 27, les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas aux dommages causés à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui, au moment de l'accident, se trouvaient sur le site de l'installation et étaient ou devaient être utilisés en rapport avec cette installation.

2. Sous réserve des limitations prévues au paragraphe 3 de l'Article 30, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Norvège couvre également un dommage causé, en cours de transport, au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires causant le dommage lorsque l'accident nucléaire est survenu. Si l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un autre Etat Contractant, est tenu responsable en ce qui concerne l'accident, la question de sa responsabilité relative au dommage causé au moyen de transport est tranchée conformément à la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

Article 26 (Part de responsabilité de la victime)

Si la victime a contribué au dommage, soit intentionnellement, soit par une négligence grave, la réparation peut être modifiée.

Article 27 (Demandes dirigées contre des personnes autres que l'exploitant)

1. Les demandes en réparation de dommage nucléaire ne peuvent être dirigées contre une personne autre que l'exploitant intéressé, son assureur ou son garant, à condition que l'exploitant soit tenu responsable conformément aux dispositions du présent Chapitre ou de dispositions correspondantes en vigueur dans un autre Etat Contractant. Cette règle s'applique également en cas d'extinction de la demande dirigée contre l'exploitant en raison des délais légaux (voir Article 34).

2. Les demandes en réparation de dommage nucléaire, dont l'exploitant n'est pas responsable conformément à l'Article 24, paragraphe 2,

ou à l'Article 25 ou aux dispositions correspondantes prévues par la législation en vigueur dans un autre Etat Contractant, ne peuvent être dirigées que contre une personne qui a elle-même causé intentionnellement le dommage. En ce qui concerne un dommage causé à un moyen de transport, ainsi qu'il est stipulé dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25, l'exploitant est en outre, indépendamment des dispositions sur les exonérations de la responsabilité conformément à la législation de l'Etat où se trouve l'installation, responsable conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle.

3. Les dispositions du présent Article ne préjugent pas des demandes en réparation au titre d'un accord international dans le domaine des transports ou d'une législation fondée sur les principes contenus dans un tel accord, à condition que ledit accord ait été en vigueur ou ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion le 29 juillet 1960.

4. Les dispositions des Articles 39 à 44 s'appliquent en ce qui concerne la garantie constituée par des fonds publics.

Article 28 (Recours contre l'exploitant)

1. Toute personne qui est tenue de verser une réparation en Norvège ou dans un pays étranger en vertu des dispositions de l'Article 27, paragraphe 3 ou en vertu de la législation d'un Etat non-Contractant, peut se prévaloir d'un droit de recours contre l'exploitant ou le garant concerné, dans les limites applicables aux réparations en vertu du présent Chapitre et sous réserve des exceptions prévues dans le présent Article.

2. Si l'accident nucléaire est survenu ou si le dommage a été subi dans un Etat non-Contractant, le droit de recours contre l'exploitant qui, en dépit de l'Article 18, aurait été tenu responsable du dommage, ne peut être exercé que par une personne ayant son lieu principal d'activité en Norvège ou dans un autre Etat Contractant, ou par l'employé d'une telle personne. Cependant, dans le cas d'un transport au sens de l'Article 21, paragraphe 1, vers un destinataire se trouvant dans un Etat non-Contractant, la responsabilité de l'exploitant expéditeur ne s'étend en aucune circonstance à un accident nucléaire survenant dans le pays de destination, après que les substances nucléaires ont été déchargées du moyen de transport qui les a amenées dans ledit pays. Dans le cas d'un transport relevant des dispositions de l'Article 21, paragraphe 2, en provenance d'un expéditeur se trouvant dans un Etat non-Contractant, la responsabilité du destinataire ne s'étend pas à un accident nucléaire survenant avant que les substances nucléaires soient chargées sur le moyen de transport qui doit les amener en provenance de l'Etat de l'expéditeur.

3. Le droit de recours au sens du présent Article ne peut être exercé si le demandeur, au terme d'un contrat passé avec l'exploitant, s'est expressément engagé à couvrir le dommage ou est autrement tenu de fournir une garantie pour ce dommage en vertu de l'Article 33.

4. Si un accord conclu avec un Etat étranger le prévoit, le Roi peut prendre des règlements administratifs stipulant :

- a) que seuls des ressortissants, des institutions ou des entreprises domiciliés dans un Etat qui a adhéré à la Convention

de Vienne sont habilités à exercer des droits de recours, en vertu du présent Article, contre l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un Etat qui a adhéré à la Convention de Vienne et non à la Convention de Paris ;

- b) que les droits de recours, dans des cas relevant du paragraphe 2 du présent Article, ne sont pas admis contre l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un Etat qui a adhéré à la Convention de Vienne mais non à la Convention de Paris, et qu'un tel Etat n'est pas considéré comme un Etat Contractant aux fins desdits règlements.

Article 29 (Domage assimilé à un dommage nucléaire, etc.)

1. Si une personne a subi simultanément un dommage nucléaire pour lequel elle bénéficie d'un droit à réparation en vertu du présent Chapitre et un autre dommage, l'ensemble des dommages est assimilé à un dommage nucléaire aux fins du présent Chapitre, dans la mesure où il n'est pas possible raisonnablement de distinguer un type de dommage de l'autre.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article n'affectent en aucune façon la responsabilité de personnes autres que l'exploitant responsable qui, en vertu d'une autre législation, peuvent être tenues responsables d'un dommage causé par des rayonnements ionisants ne relevant pas du présent Chapitre.

Article 30 (Limitation de la responsabilité)

1. Le montant total de la responsabilité de l'exploitant, en ce qui concerne les dommages nucléaires causés par un seul et même accident nucléaire, est en règle générale limité à 70 millions de couronnes. Dans des cas particuliers, le Roi peut, compte tenu des dimensions et de la nature de l'installation, de l'importance des transports en cause ainsi que d'autres circonstances, prescrire une limite de responsabilité différente qui ne peut être inférieure à 35 millions de couronnes.

2. Si l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est située dans un autre Etat Contractant, la législation de cet Etat concernant la limitation de la responsabilité est applicable, même si la législation norvégienne est applicable par ailleurs.

3. Si, dans le cas d'un accident nucléaire survenu en cours de transport, un dommage nucléaire est causé au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires qui ont causé ce dommage lorsque l'accident est survenu, la responsabilité encourue pour un tel dommage ne doit pas avoir pour effet de réduire la responsabilité relative à un autre dommage nucléaire à un montant inférieur à l'équivalent de 5 millions d'unités de compte au sens de l'Accord Monétaire Européen du 5 août 1955, ainsi qu'elles ont été définies le 29 juillet 1960.

4. La limitation fixée aux paragraphes 1 à 3 du présent Article, ne s'applique pas aux intérêts et aux dépens.

Article 31 (Domage causé par deux ou plusieurs installations)

1. Si deux ou plusieurs exploitants sont tenus de verser une réparation au titre d'un même dommage, ils sont conjointement et solidairement responsables à l'égard des victimes mais chaque exploitant n'est responsable qu'à concurrence de la limite de la responsabilité fixée pour lui en vertu de l'Article 30. Cependant, lorsque le dommage résulte d'un accident nucléaire survenu au cours du transport de substances nucléaires et que ces substances se trouvaient sur un seul et même moyen de transport, ou au cours d'un stockage provisoire dans une seule et même installation, le montant total maximal pour lequel ces exploitants sont tenus responsables est le plafond de responsabilité fixé en ce qui concerne chacun d'eux en vertu de l'Article 30, à condition que leurs installations nucléaires soient situées dans le même Etat ou dans des Etats qui ont adhéré à la même Convention.

2. La répartition de la responsabilité entre les exploitants est déterminée compte dûment tenu de la part du dommage imputable à chaque installation ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes.

Article 32 (Répartition des demandes en réparation dépassant la limite de responsabilité)

1. Si le montant de la responsabilité visé à l'Article 30 (voir Article 31) n'est pas suffisant pour satisfaire en totalité les demandes de toutes les victimes, leur indemnisation et les intérêts afférents sont réduits au prorata. Cette réduction doit être autorisée par une décision du tribunal compétent en matière de succession (skifterett).

2. Le Ministre peut décider que l'indemnisation des dommages corporels doit bénéficier d'un traitement préférentiel en ce qui concerne la couverture de la responsabilité, à concurrence du montant par personne fixé par le Ministre.

3. Si, à la suite d'un accident nucléaire, il y a lieu de penser que l'ensemble des dommages dépassera le plafond de responsabilité en vertu de l'Article 30 (voir Article 31), l'exploitant responsable et son assureur ou son garant font en sorte que le Ministre reçoive le plus tôt possible une notification écrite de ce fait, ainsi que tous les renseignements sur l'étendue du dommage. Dans de tels cas, le Ministre peut décider que, jusqu'à nouvel ordre, les victimes recevront la fraction de leur demande de réparation qui, compte tenu des demandes enregistrées, correspond à la couverture ou à la fraction de couverture demeurant disponible après déduction d'une réserve destinée à garantir d'éventuelles demandes ultérieures.

4. Le Roi peut prendre des règlements administratifs afin de compléter les dispositions du présent Article. A moins que le Roi n'en décide autrement, la Loi sur les successions (Skifteloven) s'applique en conséquence, dans la mesure où elle régit les décisions du tribunal compétent pour les questions de succession (Skifteretten) aux termes du présent Article. Les dispositions des Articles 45 et 46 en matière de compétence territoriale, s'appliquent audit tribunal. Le Roi peut décider qu'un tribunal norvégien habilité à statuer sur les questions de succession, sera compétent si l'installation nucléaire en cause est située en Norvège, indépendamment de la question de savoir si les

actions en justice relatives à la responsabilité viendraient autrement devant une juridiction norvégienne.

Article 33 (Recours de l'exploitant)

Un exploitant tenu responsable aux termes du présent Chapitre ou de dispositions correspondantes en vigueur dans un autre Etat Contractant, n'est pas habilité à exercer un recours contre une autre personne en ce qui concerne cette responsabilité, à moins que ladite personne :

- (a) se soit expressément engagée par contrat à réparer le dommage ;
- (b) ait elle-même causé intentionnellement le dommage ;
- (c) soit responsable des rayonnements ionisants au sens de l'Article 29, paragraphe 2 ;
- (d) soit un exploitant conjointement responsable (voir Article 31, paragraphe 2).

Article 34 (Extinction des demandes en réparation après expiration d'un délai de dix ans)

1. Qu'une demande en réparation ou un recours exercé contre un exploitant soient ou non forclos, en vertu des dispositions réglementaires générales en matière de prescription, la demande ou le recours sont éteints s'ils n'ont pas été jugés recevables ou n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire auquel ils se rapportent.

2. Si l'accident nucléaire est imputable à des substances nucléaires qui ont été volées, perdues ou abandonnées, et qui n'ont pas été retrouvées au moment de l'accident, une demande en réparation concernant un dommage nucléaire causé par un tel accident, ne peut être exercée contre l'exploitant après un délai de vingt ans à compter de la date du vol, de la perte ou de l'abandon.

3. Si, aux termes d'une convention deux ou plusieurs Etats Contractants détiennent la compétence juridictionnelle (voir Article 45) en ce qui concerne la demande en réparation, cette demande demeure recevable même si :

- (a) une action en vue d'obtenir la satisfaction de la demande est introduite dans un tel Etat Contractant étranger dans les délais en vigueur dans ledit Etat et avant que la compétence juridictionnelle ait été attribuée exclusivement à un autre pays par une décision du Tribunal international visé à l'Article 17 de la Convention de Paris ou de tout autre manière stipulée par une convention ; ou
- (b) une demande est soumise en temps utile à l'autorité compétente dans un Etat Contractant en vue d'une procédure d'attribution de juridiction conformément à la Convention de Paris, ou à la Convention de Vienne.

Lorsque la compétence juridictionnelle est attribuée à la Norvège par une décision au sens du sous-paragraphe (a) ou du sous-paragraphe (b) ci-dessus, l'effet de la procédure ou de la demande introduite à temps est éteint si la demande en réparation n'est pas ultérieurement intentée en Norvège dans les limites de la période susceptible d'être fixée par ledit Tribunal international ou d'une autre manière stipulée par une convention ou, si aucune période n'est prescrite, dans un délai de six mois à compter de la date de la décision.

4. Le présent Article ne s'applique pas au droit de recours que l'Etat peut exercer contre des exploitants en vertu de l'Article 39, paragraphe 2, sous-paragraphe (b) ou de l'Article 44.

Article 35 (Assurance ou autre garantie)

1. Afin de couvrir sa responsabilité pour des dommages nucléaires conformément au présent Chapitre ou aux dispositions correspondantes en vigueur dans un autre Etat Contractant, l'exploitant de toute installation nucléaire située en Norvège est tenu de contracter et de maintenir une assurance ou de fournir toute autre garantie que le Ministre juge opportun d'autoriser.

2. Le Ministre peut cependant approuver une assurance ou une autre garantie qui est limitée à un montant déterminé par installation pour une certaine durée et qui, par conséquent, ne couvre pas entièrement la responsabilité maximale encourue pour tous les accidents nucléaires possibles (voir Article 30), à condition que ce montant soit supérieur d'au moins 20 % au plafond de responsabilité pour chaque accident en particulier. S'il y a lieu de penser qu'à la suite d'un dommage subi, l'assurance ou la garantie est tombée en dessous de la responsabilité maximale par accident, le Ministre retire l'autorisation jusqu'à ce que l'assurance ou la garantie ait à nouveau été portée au montant initial.

3. Le Ministre peut approuver une assurance séparée ou une autre garantie destinée à couvrir la responsabilité en ce qui concerne les accidents nucléaires qui peuvent survenir en cours de transport.

4. Il incombe à l'exploitant d'obtenir en temps utile la décision du Ministre relative à la date à laquelle l'assurance ou la garantie doivent entrer en vigueur. Le Ministre décide, avec effet obligatoire pour l'exploitant, de la durée pendant laquelle ce dernier est légalement tenu de maintenir en vigueur l'assurance ou la garantie.

Article 36 (Exemption au profit de l'Etat ; couverture sous la forme d'une garantie d'Etat)

1. L'Etat n'est pas tenu de fournir une garantie.

2. Lorsque l'intérêt public l'exige, le Roi peut, au moyen d'une garantie d'Etat, dans les limites et sous réserve des conditions susceptibles d'être prescrites par le Storting, fournir à un exploitant une couverture au sens de l'Article 35.

Article 37 (Déclaration de garantie)

1. L'assureur ou la personne fournissant la garantie (appelée ci-après "le garant"), soumet à l'autorité compétente une déclaration de garantie au profit des victimes éventuelles, rédigée dans les formes et comportant les renseignements que le Ministre prescrit. Chaque déclaration de garantie confirme, entre autres, les conditions suivantes qui s'appliquent à la garantie jusqu'au moment où elle est remplacée par une nouvelle garantie autorisée :

- (a) Les victimes sont habilitées à traiter directement avec le garant, nonobstant les rapports existant entre ce dernier et l'exploitant responsable.
- (b) La garantie est valable pour une période illimitée et sans tenir compte de tout changement survenu dans l'identité du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation nucléaire. Cependant, la garantie pour le transport peut être limitée à la durée de ce dernier. Le Ministre est en outre investi du pouvoir général d'autoriser dans des circonstances spéciales une garantie de durée limitée.
- (c) La garantie ne peut être annulée ou cesser d'une autre façon qu'au terme d'un préavis de deux mois au moins, notifié par écrit à l'autorité compétente. En ce qui concerne un accident nucléaire survenant au cours d'un transport qui a commencé avant que le préavis ne parvienne au destinataire, la garantie demeure en vigueur pendant la durée du transport en question.
- (d) Dans le cas d'un dommage causé par un accident nucléaire survenant pendant que la garantie est en vigueur, les victimes peuvent également se prévaloir de la garantie après son expiration.

2. Dès lors qu'une demande en réparation peut être exercée en Norvège aux termes du présent Chapitre, les dispositions du paragraphe 1, (a) à (d) du présent Article s'appliquent en conséquence automatiquement à la demande, en dépit du fait que les rapports entre le garant et l'exploitant sont par ailleurs régis par la législation d'un pays étranger et que l'installation de l'exploitant responsable soit ou non située dans un pays étranger.

Article 38 (Certificat de garantie financière afférente à un transport)

1. Chaque fois qu'une substance nucléaire est expédiée à destination ou en provenance d'un pays étranger (y compris dans les cas impliquant un transit à travers la Norvège) l'exploitant responsable en vertu du présent Chapitre doit remettre au transporteur un certificat délivré par les soins ou pour le compte de l'assureur ou autre garant qui fournit la garantie couvrant la responsabilité. Le transporteur ne peut entreprendre le transport en Norvège avant d'avoir obtenu ce certificat. Dans ce dernier doivent figurer :

- (a) le nom et l'adresse de l'exploitant responsable ainsi que des renseignements relatifs aux matières et au transport auxquels la garantie s'applique et au montant, au type et à la durée de validité de ladite garantie, et

- (b) une déclaration de l'autorité désignée par le Ministre (ou, le cas échéant, par l'autorité compétente dans un pays étranger), attestant que la personne nommée est un exploitant au sens de la Convention de Paris ou de la Convention de Vienne.

2. Il incombe à la personne qui délivre un certificat ou à la personne au nom de laquelle ce dernier est délivré, de s'assurer que le certificat indique correctement le nom et l'adresse de l'exploitant responsable et le montant, le type et la durée de la garantie.

3. Le Ministre peut déterminer, par voie de règlements, la forme du certificat.

Article 39 (Compétence de l'Etat en vue d'assurer la mise en oeuvre de la responsabilité de l'exploitant)

1. Dans les limites du montant de la responsabilité fixées à l'Article 30, paragraphe 1 (voir paragraphes 3 et 4), l'Etat garantit la mise en oeuvre de la responsabilité pour des accidents nucléaires, qui incombe à des exploitants d'installations nucléaires situées en Norvège, en vertu du présent Chapitre ou de dispositions correspondantes en vigueur dans un autre Etat Contractant. Cependant, cette disposition ne s'applique pas à la responsabilité éventuelle encourue pour un accident nucléaire visée à l'Article 24, paragraphe 2.

2. L'Etat ne peut se prévaloir d'un droit de recours pour les dépenses encourues en vertu du présent Article qu'envers :

- (a) une personne contre laquelle l'exploitant en cause est susceptible de se retourner en vertu de l'Article 33 ;
- (b) l'exploitant lui-même, s'il n'a pas rempli l'obligation qui lui incombe de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance ou de fournir une autre garantie conformément à l'Article 35, ou si ladite garantie a expiré ;
- (c) le garant en cause, dans la mesure où il est tenu responsable du dommage.

Article 40 (Réparations supplémentaires à l'aide des fonds publics au titre de la Convention complémentaire de Bruxelles)

1. Dans la mesure où une demande de réparation exercée contre l'exploitant d'une installation nucléaire utilisée à des fins pacifiques, et située en Norvège ou dans un autre Etat qui a adhéré à la Convention complémentaire ne peut être satisfaite en raison de la limitation de la responsabilité découlant de l'Article 30 (voir Article 31), mais peut par ailleurs être exercée ou a été exercée en temps voulu contre l'exploitant conformément aux dispositions du présent Chapitre, cette demande est satisfaite au moyen de fonds publics à concurrence du plafond fixé à l'Article 41, à condition que :

- (a) au moment de l'accident, l'installation de l'exploitant responsable figure sur la liste visée à l'Article 13 de la Convention complémentaire ;

- (b) les actions en justice relatives à la responsabilité de l'exploitant soient du ressort d'une juridiction norvégienne en vertu de l'Article 45 ;
- (c) l'accident nucléaire ne soit pas survenu exclusivement dans un Etat qui n'a pas adhéré à la Convention complémentaire ;
- (d) les demandes se rapportent à un dommage nucléaire subi :
 - (i) en Norvège ou dans un autre Etat qui a adhéré à la Convention complémentaire, ou
 - (ii) en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un Etat qui a adhéré à la Convention complémentaire, ou
 - (iii) d'une autre façon, en haute mer ou au-dessus par un ressortissant d'une Partie Contractante ou par une personne assimilée par la Partie Contractante à ses propres ressortissants, sous réserve cependant de la condition supplémentaire, dans le cas d'un dommage causé à un navire ou à un aéronef, qu'au moment de l'accident, ledit navire ou aéronef ait été immatriculé dans une Partie Contractante.

2. Aux fins du présent Article, l'expression "ressortissant d'une Partie Contractante" comprend l'Etat lui-même, ses subdivisions ou unités administratives ainsi que les établissements publics ou entreprises privées, sociétés, fondations et toutes autres formes d'associations qui sont domiciliés ou établis d'une autre façon dans un tel Etat. Une personne qui est domiciliée en Norvège, ou au Danemark est également assimilée à un ressortissant norvégien ou danois, selon le cas. L'expression "ressortissant ou autre personne assimilée à un ressortissant d'une Partie Contractante" comprend dans les cas appropriés, une personne qui est considérée comme domiciliée dans un tel Etat en vertu de la législation de cet Etat et qui, en vertu d'une décision du Gouvernement dudit Etat, doit être traitée comme un ressortissant en ce qui concerne ses droits à réparation aux termes de la Convention complémentaire.

3. Indépendamment de la question de savoir si l'exploitant est responsable, les demandes en réparation résultant d'un accident nucléaire qui relèvent du champ d'application du paragraphe 2 de l'Article 24, ou un dommage au sens de l'Article 25, ne donnent pas droit au versement d'une réparation sur fonds publics au titre du présent Article. Les recours exercés en vertu du paragraphe 1 (voir paragraphe 3) de l'Article 28) peuvent ainsi être recevables dans la mesure où le présent Article s'applique, à condition qu'aucune disposition contraire ne soit stipulée dans un contrat conclu avec l'exploitant responsable ou avec l'Etat.

4. Le Roi peut décider qu'il incombera, conformément aux règles prescrites, à l'exploitant ou à son garant, selon le cas, de procéder au règlement de la réparation également en ce qui concerne les réparations supplémentaires.

Article 41 (Limitation des réparations supplémentaires, etc.)

1. Le montant global de la réparation qui peut être demandée en ce qui concerne un dommage nucléaire résultant d'un seul et même accident nucléaire, pour une part à l'exploitant ou aux exploitants responsables en vertu des dispositions du présent Chapitre et pour une autre, sur les fonds publics aux termes de l'Article 40, ne doit pas dépasser un montant en couronnes norvégiennes équivalant à 120 millions d'unités de compte au sens de l'Accord Monétaire Européen du 5 août 1955, comme cela a été stipulé le 20 juillet 1960. Ce montant ne comprend pas les intérêts et les dépens.

2. Si un accord concernant le paiement à l'aide de fonds publics au sens de l'Article 15 de la Convention complémentaire, a été conclu entre un Etat Contractant au sens dudit Article et un autre Etat et si cet accord couvre un accident nucléaire auquel s'applique l'Article 40 de la présente Loi, la réparation aux termes d'un tel accord est également comprise dans le montant maximal mentionné au paragraphe 1 du présent Article.

3. Si le montant maximal mentionné au paragraphe 1 (voir paragraphe 2) n'est pas suffisant pour satisfaire entièrement toutes les demandes, les montants des réparations ainsi que les intérêts y afférents sont réduits au prorata. Les dispositions de l'Article 32 s'appliquent en conséquence.

Article 42 (Responsabilité de l'Etat en ce qui concerne certains effets différés des dommages corporels)

1. L'obligation de réparation qui a été frappée de prescription à l'expiration des délais de dix et vingt ans stipulés à l'Article 34 ou par les dispositions correspondantes en vigueur dans un autre Etat Contractant, est assumée par l'Etat si la demande se rapporte à des dommages corporels subis en Norvège par suite d'un accident nucléaire dont l'exploitant d'une installation nucléaire située en Norvège était responsable, à condition qu'il existe une raison valable pour laquelle la demande n'a pas été introduite contre l'exploitant en temps voulu. Pour demeurer recevable, la demande doit être introduite par une action judiciaire dirigée contre le Ministre concerné avant la date à laquelle la responsabilité de l'exploitant se serait éteinte aux termes des dispositions générales régissant la prescription en Norvège, et au plus tard trente ans après la date de l'accident nucléaire. Si d'autres demandes résultant du même accident n'ont pas été satisfaites en totalité en raison des dispositions limitatives de l'Article 32 ou de l'Article 41 (selon le cas) ou en vertu de dispositions correspondantes en vigueur dans un autre Etat Contractant, la réparation à l'aide de fonds publics effectuée en vertu du présent Article est réduite au prorata.

2. Le Roi peut décider qu'une réparation doit être versée en vertu du présent Article sous réserve des conditions spécifiées, même si l'accident nucléaire est survenu en dehors du territoire de la Norvège.

Article 43 (Responsabilité de l'Etat dans le cas de certaines divergences entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne)

1. Si l'exploitant d'une installation nucléaire située en Norvège est tenu, en vertu de la législation de deux ou plusieurs Etats Contractants, conformément à la Convention de Paris, d'une part, et à la Convention de Vienne, d'autre part, de verser des réparations dont le montant global dépasse le plafond de sa responsabilité découlant de l'Article 30 (voir Article 31), le Roi peut décider que l'Etat doit verser la somme en sus dans la mesure où cela est nécessaire. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le dommage peut être couvert par un versement supplémentaire aux termes de l'Article 40 ou de toute autre manière conformément aux dispositions de la Convention complémentaire.

2. Les dispositions de l'Article 40, paragraphe 4, s'appliquent en conséquence, en ce qui concerne le règlement des réparations.

Article 44 (Droit de recours de l'Etat)

Sauf lorsque le présent Chapitre ou un accord conclu avec un Etat étranger en dispose autrement, l'Etat ne peut se prévaloir d'un droit de recours en ce qui concerne les sommes versées en vertu des Articles 40 à 43, que contre une personne qui a elle-même causé intentionnellement le dommage ou contre une personne qui est responsable d'une émission de rayonnements ionisants au sens de l'Article 27, paragraphe 2 ou encore, contre une personne qui, aux termes d'un contrat, s'est expressément engagée à couvrir le dommage. Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne le recours exercé pour d'autres paiements en vertu de la Convention complémentaire et découlant d'un accident nucléaire dont l'exploitant d'une installation nucléaire située en Norvège ou dans un autre Etat Contractant est responsable conformément à la législation de cet Etat.

Article 45 (Compétence juridictionnelle des tribunaux norvégiens)

1. Les actions relatives à la responsabilité d'un exploitant ou de son garant pour un dommage nucléaire, aux termes du présent Chapitre, sont intentées devant un tribunal norvégien :

- (a) si l'accident nucléaire est survenu en totalité ou en partie sur le territoire norvégien ou dans les cas relevant de l'Article 21, paragraphe 5 (voir Article 22) en haute mer, en dehors du territoire norvégien, ou
- (b) si l'installation nucléaire concernée est située en Norvège et si l'accident est survenu en dehors du territoire d'un Etat Contractant ou si le lieu de l'accident ne peut être déterminé avec certitude.

2. Les actions en réparation intentées contre un exploitant ou son garant en vertu de l'Article 27, paragraphe 2, deuxième phrase, de l'Article 31, paragraphe 2, de l'Article 39, paragraphe 2 ou de l'Article 44, peuvent également être intentées en Norvège si un tribunal norvégien est compétent conformément aux règles générales de procédure.

3. Nonobstant les dispositions susmentionnées, les actions relatives à la responsabilité ne peuvent être intentées ou poursuivies devant un tribunal norvégien en vertu du présent Article, si :

- (a) le Tribunal international visé à l'Article 17 de la Convention de Paris décide que les tribunaux d'un autre Etat Contractant jouiront d'une compétence exclusive concernant les actions relatives à la responsabilité, ou si
- (b) le Roi décide, afin d'observer les dispositions en matière de compétence juridictionnelle contenues dans un accord passé avec un Etat étranger, que le cas ne relève pas de la compétence de la Norvège.

4. Le Ministre compétent peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une partie intéressée, demander au Tribunal international susmentionné de décider dans quel Etat les actions doivent être introduites. S'il est nécessaire pour respecter les dispositions en matière de compétence etc. prévues dans un accord passé avec un Etat étranger ou pour permettre l'introduction des demandes dirigées contre un exploitant établi en Norvège ou contre son garant conformément aux dispositions du présent Chapitre, le Roi peut décider que les actions relatives à la responsabilité d'un accident nucléaire relèvent de la compétence de la Norvège, même dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 ou paragraphe 2 du présent Article ne le prévoient pas.

Article 46 (Compétence juridictionnelle en Norvège)

1. A moins que le présent Article n'en dispose autrement, les actions qui, en vertu de l'Article 45, relèvent de la compétence d'un tribunal norvégien, ne peuvent être introduites que dans le district judiciaire de Norvège dans le ressort duquel l'accident nucléaire est survenu.

2. Si l'accident nucléaire est survenu en dehors du territoire norvégien, les actions ne peuvent être introduites que dans le district judiciaire dont relève en Norvège l'installation nucléaire en question, ou (lorsqu'il s'agit de la responsabilité d'un exploitant d'une installation nucléaire située à l'étranger), que conformément à l'Article 39 de la Loi sur l'administration de la justice (domstolloven).

3. Si, aux termes des dispositions susmentionnées, des actions relatives à la responsabilité pour un seul et même accident nucléaire, peuvent être intentées dans plus d'un district judiciaire, le Ministre compétent décide du lieu où l'affaire sera jugée. Cependant, les actions relevant du champ d'application de l'Article 45, paragraphe 2, peuvent néanmoins être intentées dans tout district judiciaire compétent pour cette affaire en vertu des règles générales de procédure. Lorsque la demande lui en est faite, le Ministre peut également trancher la question de la juridiction compétente s'il n'est pas possible de déterminer avec certitude dans quel district judiciaire les actions doivent être intentées conformément aux dispositions susmentionnées. Le Chapitre 2 de la Loi sur l'administration de la justice (domstolloven) est applicable.

4. Les actions en justice dirigées contre l'Etat en vertu des Articles 39 à 43 sont intentées dans le district judiciaire compétent,

en vertu des dispositions susmentionnées du présent Article, pour connaître des actions dirigées contre les exploitants pour le même accident nucléaire.

Article 47 (Reconnaissance et exécution des jugements étrangers)

1. Un jugement prononcé contre un exploitant ou son garant dans une affaire concernant la responsabilité d'un dommage nucléaire a son plein et entier effet et est exécutoire en Norvège sous réserve de la limitation de la responsabilité visée à l'Article 30 (voir Article 31), si un tel jugement a été prononcé conformément à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne par un tribunal d'un Etat Contractant et s'il est exécutoire dans ledit Etat. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jugements provisoires. L'exécution est assurée conformément aux dispositions de la Loi sur l'exécution obligatoire des jugements et il n'est procédé à aucun examen du fond de l'affaire autre que celui qui est autorisé par la Convention pertinente.

2. Une demande d'exécution d'un jugement étranger peut être adressée au tribunal compétent en matière de procédure d'exequatur (namsrett), accompagnée :

- (a) d'une copie certifiée du jugement ;
- (b) d'une déclaration des autorités du pays auquel appartient le tribunal, stipulant que le jugement vise la réparation d'un dommage nucléaire en vertu des dispositions de la Convention et qu'il est exécutoire dans ledit pays;
- (c) d'une traduction autorisée en norvégien de tout document rédigé dans une langue étrangère autre que le danois ou le suédois.

3. Les dispositions du présent Article s'appliquent en conséquence aux règlements judiciaires ayant force de chose jugée.

Article 48 (Réacteurs équipant des navires, etc.)

1. A moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement, les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas à un réacteur nucléaire faisant partie d'un navire ou d'un autre moyen de transport, qui est utilisé ou destiné à être utilisé comme source d'énergie.

2. Le Roi peut rendre applicables à de tels réacteurs nucléaires tout ou partie des dispositions du présent Chapitre, assorties des modifications nécessaires. Le Roi peut également établir des règlements qui sont en totalité ou en partie fondés sur un accord international, même si la Norvège n'a pas adhéré à l'accord en question. Dans tous les cas la responsabilité de l'exploitant peut être limitée au montant fixé par le Roi. L'application des dispositions prises en vertu du présent sous-paragraphe peut être rendue générale ou bien limitée à un navire déterminé ou à un autre moyen de transport.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 (Mesures de précautions visant à assurer la sécurité publique)

Le Roi peut décider que les autorités des municipalités et des comtés sur le territoire desquels une installation nucléaire a été ou est construite, ou dont relève la zone de risque entourant une telle installation, collaborent avec l'exploitant en ce qui concerne les mesures de sécurité destinées à assurer la protection de la population dans cette zone. Conformément aux règlements qui doivent être pris par le Roi, un plan doit être élaboré prévoyant les mesures de sécurité et de secours en cas d'accident, y compris, l'évacuation obligatoire en cas de nécessité.

Article 50 (Enregistrement etc. du dommage)

Lorsqu'un accident nucléaire est survenu, le Ministre peut ordonner que toutes les personnes qui se trouvaient dans la zone de risque au moment de l'accident, doivent le notifier au Conseil de la santé publique ou aux services de police dans un délai spécifié et fournir les informations requises pour l'enregistrement des dommages effectifs et potentiels et subir un examen médical sur convocation ou avis des autorités sanitaires.

Article 51 (Contrôle visant à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques)

Le Roi peut prendre les règlements administratifs nécessaires pour assurer et garantir au moyen d'un contrôle que les installations nucléaires, les combustibles nucléaires et les produits radioactifs ne sont utilisés qu'à des fins pacifiques. Le Roi peut décider, en autres, que des inspecteurs norvégiens et étrangers sont habilités, aux fins de contrôle à accéder aux endroits où se trouvent des installations ou des matières susmentionnées ou dans lesquels il y a lieu de croire que de telles matières se trouvent. Dans la mesure où un accord passé avec un Etat étranger le prévoit, des inspecteurs étrangers sont autorisés à accompagner les inspecteurs norvégiens et à prendre connaissance des matières sous contrôle (kontrollmateriale).

Article 52 (Droit de préemption et de réquisition)

Chaque fois que cela est nécessaire en vue d'assurer des approvisionnements destinés à satisfaire des besoins publics, le Gouvernement peut, sous réserve d'une indemnisation, réquisitionner des combustibles nucléaires et des produits radioactifs. Dans la mesure où ces matières sont nécessaires aux fins d'un contrôle, elles peuvent être réquisitionnées sans indemnisation.

Article 53 (Obligation de préserver le secret)

Sous réserve des limitations découlant des obligations spécifiées dans la présente Loi, toute personne a le devoir de préserver

le secret concernant les informations techniques ou commerciales dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions, conformément à la présente Loi, ou concernant toutes autres circonstances qui ne sont pas de notoriété publique. En outre, nul ne peut utiliser de telles informations à des fins commerciales.

Article 54 (Dispositions complémentaires à la présente Loi)

Le Roi peut prendre des règlements administratifs visant à compléter la présente Loi.

Article 55 (Dispositions pénales)

1. Toute personne qui
 - (a) intentionnellement ou par négligence contrevient à une disposition prévue au Chapitre II ou aux Articles 50, 51, 53 ou 54, ou prise en vertu dudit Chapitre ou desdits Articles, ou
 - (b) omet, en infraction aux dispositions de la présente Loi, de contracter une assurance ou de la maintenir ou encore de se conformer aux directives relatives aux autres garanties en vertu de l'Article 35,

est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Toute personne qui est coupable de complicité dans de telles contraventions, est passible des mêmes peines.

Article 56 (Confiscation)

Les combustibles nucléaires et les produits radioactifs avec lesquels une personne a eu à faire, en infraction aux dispositions prévues au Chapitre II ou aux Articles 51 ou 54 ou prises en vertu dudit Chapitre ou desdits Articles, peuvent être, en exécution d'un jugement, confisqués à la personne coupable ou à la personne pour le compte de laquelle la personne coupable a agi, sans même qu'une procédure pénale ait été ou puisse être dirigée contre quiconque.

Article 57 (Droits et frais)

1. Tout examen par les autorités d'une demande d'autorisation donne lieu à la perception de droits.

Ces droits accompagnent la demande d'autorisation ou font l'objet de versements échelonnés suivant les échéances fixées par le Ministre.

2. En ce qui concerne la surveillance exercée par l'Inspection atomique d'Etat en liaison avec la construction et l'exploitation des installations nucléaires, les frais afférents doivent lui être remboursés.

3. Lesdits droits et frais sont fixés par le Roi.

Article 58 (Entrée en vigueur, etc.)

La présente Loi entrera en vigueur à la date fixée par le Roi. Les Articles 40 et 41 peuvent prendre effet à une date plus tardive que celle applicable au reste de la Loi.

La présente Loi s'applique à Svalbard (Spitzberg), Jan Mayen et aux territoires norvégiens non métropolitains, à moins que le Roi n'en dispose autrement. Le Roi peut prescrire les modifications que les conditions locales peuvent exiger.

L'exploitant d'une installation nucléaire qui est en cours de construction ou en service à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, doit, dans un délai de trois mois à compter de ladite date, déposer une demande d'autorisation en vertu du Chapitre II. Le Ministre peut accorder un permis provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

Article 59 (Modifications à apporter à d'autres Lois)

1. A l'entrée en vigueur de la présente Loi, les dispositions suivantes de la Loi du 27 février 1930 (n° 3) concernant l'Île Bouvet, l'Île Pierre Ier et la Terre de la Reine Maud etc. sont modifiées comme suit :

Article 3

Sans l'autorisation du Roi, il est interdit de provoquer une explosion nucléaire ou d'évacuer des déchets radioactifs dans la zone visée à l'Article 1. Cette interdiction s'applique également à la complicité à de tels délits.

Article 8

Toute personne qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux Articles 4 et 5 de la présente Loi ou aux dispositions prises en vertu desdits Articles ou de l'Article 7, est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. A la même date, les dispositions suivantes de la Loi du 17 juin 1966 (n° 12) concernant les Assurances Nationales, est modifiée comme suit :

Article 11-12, paragraphe 4

En cas d'accidents ouvrant droit à réparation en vertu de la Loi sur la réparation des dommages causés par les véhicules à moteur (Loi sur la responsabilité des véhicules à moteur) ou en vertu de la Loi relative aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire, les dispositions du paragraphe 2, sous-paragraphe (c) (voir paragraphe 1), n'entraînent aucune limitation du droit de la victime à réclamer pleine et entière

réparation pour le montant assuré en vertu de la Loi sur la responsabilité des véhicules à moteur ou pour le montant de la responsabilité limitée en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire, respectivement en ce qui concerne la part du dommage qui n'est pas couverte par les versements qu'elle reçoit du régime d'assurance nationale au titre du présent Chapitre.

Article 11-12, paragraphe 5, deuxième sous-paragraphe

La réparation que la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer à d'autres personnes en vertu des dispositions du présent Article, est déterminée conformément aux dispositions législatives générales. Cependant, si le dommage a été causé par un véhicule à moteur utilisé au cours d'une activité susceptible d'être assurée ou par un accident nucléaire qui est survenu au cours d'une activité susceptible d'être assurée la demande de réparation n'est pas recevable en ce qui concerne un montant correspondant aux prestations servies par le régime d'assurances et à la responsabilité au titre desdits dommages.

3. A la même date, le sous-paragraphe (d) du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Loi du 3 février 1961 concernant la réparation des dommages causés par des véhicules à moteur (Loi sur la responsabilité des véhicules à moteur) est amendée comme suit :

"(d) est un dommage nucléaire au sens du Chapitre III (réparation et assurance) de la Loi relative aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire".

4. A la même date, le nouveau paragraphe 4 suivant est ajouté à l'Article 33 de la Loi du 20 juin 1964 (n° 5) relative aux produits pharmaceutiques et aux produits toxiques :

"Le présent Article ne s'applique pas à une personne détenant un permis correspondant, en vertu de la Loi relative aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire".